



INSTITUT NATIONAL
DES SCIENCES
APPLIQUÉES
CENTRE VAL DE LOIRE

Séance du conseil d'administration du 13 mars 2025

Délibération n°2025-03-13-2.1 portant adoption des procès-verbaux du jeudi 14 novembre et jeudi 12 décembre 2024

 Procès-verbal du 14 novembre 2024

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 28

Membres représentés : 7

Total : 35

Décompte des votes :

Abstention : 0

Votants : 35

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrages exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

Le procès-verbal du conseil d'administration du jeudi 14 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

 Procès-verbal du jeudi 12 décembre 2024

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 28

Membres représentés : 7

Total : 35

Décompte des votes :

Abstention : 0

Votants : 35

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrages exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

Le procès-verbal du conseil d'administration du jeudi 12 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

La présidente du conseil d'administration

Muriel HAUTEMULLE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024 (Campus de Blois)**

Présents ou représentés ayant voix délibérative :

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yann LAFFONT, vice-président, représentant Agglopolys

Représentants des activités économiques et sociales :

- Monsieur Alexandre STANURSKI, (MEDEF)
- Madame Estelle PIAULET, (CCI 41)

Représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services :

- Madame Isabelle LAFFEZ, (CNRS)
- Monsieur Ambroise FAVRIE, vice-président du conseil d'administration

Représentants extérieures désignées par le conseil :

- Madame Muriel HAUTEMULLE, présidente
- Monsieur Grégoire BRUZULIER, (CAUE 41)
- Monsieur Sylvain PHILIPPE, (FM Logistic)

Représentants des professeurs des universités et assimilés :

- Madame Isabelle SOCHET

Représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :

- Monsieur Cédric EICHLER
- Madame Jane JANVIER
- Monsieur Frédéric MABILAT

Représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :

- Monsieur Didier CONSTANTIN
- Madame Karine COTTANCIN
- Monsieur Julien OLIVIER
- Monsieur Stéphane PERRON

Représentants des étudiants

- Monsieur Thomas AUBIN
- Monsieur Ugo LISE
- Monsieur Hugo THIBERT

Présents ayant voix consultative :

- Monsieur Gilbert MAKASSY, représentant le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
- Monsieur Yann CHAMAILLARD, directeur
- Madame Catherine LEPAGNIER, directrice générale des services
- Monsieur William MACIAG, agent comptable

Excusés

- Monsieur Sébastien BERGER, donne procuration à Isabelle SOCHET
- Monsieur Khaled CHETEHOUNA, donne procuration à Julien OLIVIER
- Monsieur Gaël GAUTIER, donne procuration à Frédéric MABILAT
- Monsieur Frédéric KRATZ, donne procuration à Karine COTTANCIN
- Monsieur Jean-Luc HANUS, donne procuration à Jane JANVIER
- Madame Vanessa RIALLAND, donne procuration à Cédric EICHLER
- Monsieur Frédéric AURAMBOUT, donne procuration à Didier CONSTANTIN
- Monsieur Maël PORTEFAIX, donne procuration à Thomas AUBIN
- Monsieur Thomas DEBELLE, donne procuration à Ugo LISE

- Monsieur Patrick BARNIER, donne procuration à Ambroise FAVRIE
- Madame Anne BESNIER, donne procuration à Muriel HAUTEMULLE
- Madame Irène FELIX, donne procuration à Yann LAFFONT
- Madame Claire FOUCHER MAUPETIT, excusée pas de procuration
- Monsieur Serge RICHARD, donne procuration à Estelle PIAULET
- Madame Nancy EYCHENNE, excusée pas de procuration
- Madame Caroline BELIN, donne procuration à Stéphane PERRON
- Monsieur Benjamin LE ROUX, donne procuration à Isabelle LAFFEZ
- Madame Delphine BOISSELIER, donne procuration à Grégoire BRUZULIER
- Monsieur Frantz CAILLAU, excusé pas de procuration
- Monsieur Romain HABERT, donne procuration à Sylvain PHILIPPE

A l'ordre du jour :

1. Actualités
2. Pour approbation :
 - 2.1 Délibération portant sur la revalorisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
 - 2.2 Délibération portant sur le régime indemnitaire des personnels Enseignants Chercheurs (RIPEC)- Composante fonctionnelle C2
 - 2.3 Délibération portant sur le marché « Assurance »
 - 2.4 Délibération portant sur la prise en charge des distinctions honorifiques pour les personnels de l'INSA Centre Val de Loire
3. Pour information :
 - 3.1 Echanges sur les orientations budgétaires 2025
 - 3.2 Fondation INSA Centre Val de Loire
 Evolution de la direction fonctionnelle des partenariats et nomination

La présidente ouvre la séance et accueille Monsieur Alexandre STANURSKI (Directeur de Business Unit - Société TECALEMIT TUBES) représentant le MEDEF Centre en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Jean-François MARETTE.

Elle procède à la lecture des procurations, rappelle les statuts et confirme le quorum. Elle informe de l'enregistrement de la séance comme lors des précédentes réunions afin de permettre la rédaction du procès-verbal et précise qu'une fois le PV adopté, l'enregistrement sera détruit.

1. Actualités

La présidente donne la parole au **directeur** pour présenter les actualités.

Cérémonie de remise des diplômes « Paysagistes concepteurs » et « Ingénieurs, Master et Docteurs »

Le directeur revient sur les différentes cérémonies de remise des diplômes :

- La cérémonie de remise des diplômes des Paysagistes concepteurs a eu lieu le vendredi 27 septembre sur le site de la chocolaterie avec 22 diplômés. Celle-ci s'est déroulée en présence de la présidente du conseil d'administration, de la vice-présidente chargée de l'enseignement supérieur du conseil régional Centre-Val de Loire et des représentants de la Ville de Blois et d'Agglopolys.
- La cérémonie de remise des diplômes « Ingénieurs, Master et Docteurs » a eu lieu samedi 9 novembre avec 315 diplômés ingénieurs et 7 diplômés en doctorat, en présence du Recteur de la Région Académique Centre-Val de Loire. Cette cérémonie assez exceptionnelle comptait environ 1500 participants. Le directeur souligne la qualité du travail de l'ensemble des services

qui ont accompagné cette cérémonie ainsi que l'association GALA pour leur réactivité et leur adaptation concernant l'organisation du dîner.

A l'issue de la cérémonie, un temps de célébration des 10 ans de l'INSA Centre Val de Loire a été organisé avec les partenaires institutionnels des deux territoires Cher et Loir-et-Cher avec un exercice consistant à choisir une citation illustrant « l'établissement » ou « les 10 ans de l'INSA » et de la commenter en direct.

Projet AMI CMA Hydrogène – HAPPIIS

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt compétences et métiers d'avenir (AMI CMA), l'INSA Centre Val de Loire est partie prenante d'un consortium avec l'Université de Tours, l'Université d'Orléans, le Rectorat Orléans-Tours, la Région Centre Val de Loire, les pôles de compétitivités, Centres Sciences et l'association « Elles Bougent ».

Le porteur du projet « HAPPIIS - Hydrogène : APplications Industrielles et Sécurité » est l'Université d'Orléans.

Le directeur fait savoir que le consortium est lauréat de ce projet et devrait recevoir de la part du SGPI la somme de 3,5 M€ sur 5 ans pour la totalité pour une demande initiale de 4M€. La part de l'INSA s'établit à 680k€.

L'objectif est de former 4 500 personnes au sein de l'ensemble des partenaires du consortium dans les métiers liés à la filière de l'hydrogène d'ici 2030.

Les départements de formation concernés à l'INSA Centre Val de Loire sont :

- Energie Risques et Environnement,
- Maîtrise des Risques Industriels,
- Génie des Systèmes Industriels.

Les modalités d'inscription seront diverses : formation continue, accueil de stagiaire, relations dans le cadre d'apprentissage, interventions de professionnels dans le domaine.

Le porteur du projet pour l'établissement est Monsieur Xavier ROCOURT, Maître de Conférence au laboratoire PRISME sur le site de Bourges.

GIP Groupe INSA

Le dossier est finalisé et a été soumis au ministère le 13 novembre 2024.

Pour rappel, 4 axes stratégiques ont été identifiés en cohérence avec le modèle INSA :

- Cultiver un modèle conjuguant excellence académique et responsabilité sociale,
- Valoriser le potentiel scientifique pour une recherche et une formation au service du bien commun,
- Inscire résolument le Groupe INSA dans l'ESR européen et international,
- Renforcer les capacités d'action et d'influence du Groupe.

Les « objets » intégrés sont :

- Le SAGI
- Open INSA
- ECIUn+

La date de création du GIP est prévue au 1^{er} janvier 2025 et les « objets » cités en amont intégreront celui-ci dans des temporalités différentes : le SAGI en 2025 - Open INSA et ECIUn+ en 2026.

Un travail est toujours en cours avec le projet d'Institut franco-chinois avec l'Université de Beihang. Un document de préfiguration est en fin de genèse et sera proposé pour information au CA et pour approbation lors de la séance de mars 2025.

S'agissant de la représentativité étudiante pour le GIP Groupe INSA, Thomas AUBIN souhaite savoir si un siège est prévu pour la présidente de l'Association des Elèves des INSA (AEI).

Une représentativité étudiante est prévue au sein de l'assemblée générale du GIP Groupe INSA. Une vérification pour connaître le nombre de sièges sera faite par le directeur.

Thomas AUBIN souhaiterait avoir confirmation de l'intégration d'un vice-président étudiant « tournant » selon les INSA et en fonction des assemblées générales.

Le directeur fait savoir que cette proposition a été étudiée lors des derniers échanges. Il contrôlera que celle-ci a bien été prise en compte dans les statuts.

S'agissant des ALUMNIS et de leur représentativité au sein du GIP Groupe INSA, Sylvain Philippe fait savoir qu'un message a été transmis indiquant que la seule représentation à l'assemblée générale la plus large n'était pas suffisante. Par ailleurs, il indique que les ALUMNIS n'ont pas eu de retour à leur demande de participer plus activement à la gouvernance du GIP Groupe INSA.

Sylvain PHILIPPE précise que chaque représentant des diplômés est sensé faire du lobbying auprès de son propre directeur d'établissement afin que celui-ci puisse soutenir le fait que les ALUMNIS soit correctement représentés. Le fait de nommer le président de l'association INSA ALUMNIS au sein du GIP Groupe INSA, lui paraîtrait intéressant ne serait-ce même qu'en tant qu'invité. Il souligne que l'association INSA ALUMNI n'a pas eu connaissance de la version finalisée du texte transmis au ministère.

Le document ayant été validé par les différents conseils, le directeur indique que celui-ci ne doit pas être confidentiel. Il confirme qu'une garantie de siéger dans l'instance la plus large (qui doit se réunir une fois ou deux par an) tant pour les ALUMNIS que pour les représentants étudiants a été évoqué. Par ailleurs, il a été clairement exprimé la possibilité d'inviter aussi bien les ALUMNIS que les étudiants dans les autres instances dès que le sujet le nécessiterait.

Sylvain PHILIPPE fait savoir que l'association ALUMNIS organise un Comité de gouvernance tous les trimestres dans lequel est invité le président du Groupe INSA. Il insiste sur le fait que les ALUMNIS sont porteurs de bonnes idées et sont légitimes pour porter un regard sur le pilotage du GIP Groupe INSA.

Le directeur en prend note et se fera le porte-parole de cette demande auprès du Président du Groupe INSA.

En tant que représentant de l'INSA Centre Val de Loire au sein de l'assemblée générale du Groupe INSA, Julien OLIVIER indique que les étudiants et les représentants de l'association ALUMNI avaient déjà fait cette requête lors de la dernière AG. Il propose de le rappeler si nécessaire lors de la prochaine séance qui doit avoir lieu mi-décembre.

S'agissant du Groupe INSA, le directeur fait savoir que Madame Alexandra BERTRON sera nommée Directrice de l'INSA de Toulouse en remplacement de Monsieur Bertrand RAQUET à compter du 1^{er} janvier 2025.

-  Le directeur fait part des différents événements accueillis à l'INSA Centre Val de Loire :
- ✓ La Biennale Nature et Paysage en partenariat avec le CAUE 41 avec cette année une ouverture auprès des étudiants de l'Ecole de la Nature et du Paysage. La fréquentation de cet événement a fortement augmenté passant de 60 à 320 personnes.
 - ✓ 10 ans et demain de l'INSA Centre Val de Loire : lors de cette journée a eu lieu la signature du partenariat et du mécénat avec le parrain de la promotion 2024 Monsieur Arnaud LEBERT et des tables rondes avec les ALUMNIS
 - ✓ Signature de la Convention de partenariat avec l'Université des Métiers du Nucléaire lors du Forum « Entreprises » permettant de délivrer un label de coloration nucléaire afin d'avoir une sensibilisation auprès des étudiants

- ✓ Dans le cadre de la Fête de la Science 2024, l'Institut était village des sciences accueillant nombre d'événements dans les locaux avec une forte fréquentation
- ✓ Dans le cadre des 27^{ème} Rendez-vous de l'Histoire dont la thématique était « La Ville », l'établissement a accueilli à la fois des expositions et des conférences. Un stand était également sur place pour présenter les « Cahiers de l'Ecole » de l'Ecole de la Nature et du Paysage.
- ✓ Accueil du Congrès « LAMBDA MU », référence dans la thématique du « Risque » regroupant tous les acteurs de ce domaine. L'INSA Centre Val de Loire ayant une identité indéniable sur le « risque » notamment grâce à sa spécialité « maîtrise des risques industriels » mais aussi avec la présence de l'INERIS dans les locaux, cela n'a fait que conforter la marque, la reconnaissance et le positionnement de l'école dans cette thématique.

✎ Les dates des prochains conseils d'administration sont :

- ✓ Jeudi 12 décembre de 14h à 17h – Campus de Bourges (Campagne d'emploi 2025, Budget initial 2025)
- ✓ Jeudi 13 mars de 14h à 17h – Campus de Blois (Compte financier 2024)
- ✓ Jeudi 22 mai de 14h à 17h – Campus de Bourges
- ✓ Jeudi 3 juillet de 14h à 17h – Campus de Bourges

2. Pour approbation :

2.1 Délibération portant sur la revalorisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

La présidente donne la parole à la directrice générale des services.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre du régime indemnitaire s'appliquant aux personnels administratifs et techniques titulaires de l'établissement. Depuis 2022, de nombreuses délibérations ont été adoptées concernant la revalorisation d'une partie fixe de ce régime indemnitaire appelée « IFSE » indemnité des fonctions, des sujétions et de l'expertise.

La directrice générale des services rappelle qu'une revalorisation pour les catégories C et B avait déjà eu lieu en mars 2024 et l'établissement était en attente des revalorisations pour les catégories A. Dans le cadre d'une note en juin dernier, le ministère a fait part de cette revalorisation permettant de prendre en compte les évolutions prévues.

Didier CONSTANTIN s'interroge et souhaite savoir pourquoi ce point n'a pas été validé au préalable en CSAE.

La directrice générale des services comprend le questionnement sachant que les deux précédentes revalorisations pour les catégories C et B avaient été présentées pour avis en CSAE. Cependant, dans une logique d'amélioration continue et après avoir interrogé la tutelle, celle-ci a confirmé que le passage au CSAE n'était pas nécessaire puisque la mesure s'impose à l'établissement. Elle souligne que cette augmentation est rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Julien OLIVIER souhaite savoir si un alignement pour les BIATSS contractuels de catégorie A aura lieu sur les montants du RIFSEEP.

La directrice générale des services indique que tel que prévu dans la charte des contractuels votée au CA du mois de mars dernier, une proposition de réajustement devra être adoptée lors d'un prochain conseil. Cependant, celle-ci devra être proposée au préalable en CSAE car ce n'est pas une démarche obligatoire qui s'impose à l'établissement mais un choix politique de l'Institut que d'aligner les primes des contractuels sur celles des titulaires.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 36

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.2 Délibération portant sur le régime indemnitaire des personnels Enseignants Chercheurs (RIPEC)- Composante fonctionnelle C2

La présidente donne la parole au directeur,

Le directeur rappelle que ce point aurait dû être traité au précédent CA mais n'avait pas pu l'être car ni le CSAE, ni le conseil d'administration restreint n'avaient voté le REH. Cette composante est liée à la programmation de la Recherche et a pour objectif de revaloriser les carrières des enseignants-chercheurs titulaires sur 6 ans.

Le régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) comporte 3 composantes :

- Une composante statutaire (C1)
- Une composante fonctionnelle (C2)
- Une composante individuelle (C3)

Le directeur précise que la composante fonctionnelle C2 s'appelait auparavant primes de charges administratives (PCA) ou primes de responsabilités pédagogiques (PRP). Chaque établissement est libre de définir des montants bruts sur 3 groupes :

- Le groupe 3 permettant la rétribution la plus élevée pour les fonctions de direction
- Le groupe 2 pour les personnes ayant une responsabilité supérieure
- Le groupe 1 pour des responsabilités particulières ou des missions temporaires

Cette prime est mensualisée alors que la précédente était annualisée. Elles sont versées soit pour des fonctions, soit pour des responsabilités exercées en sus des fonctions statutaires. Elles ne peuvent pas se suppléer à des heures supplémentaires. Il précise que seuls les enseignants-chercheurs titulaires sont éligibles. Un travail d'identification des lignes a été fait afin de pouvoir procéder soit à une rémunération au titre du REH, soit à une rémunération dans le cadre de la C2.

Cette procédure permet une revalorisation des statuts des enseignants-chercheurs et le fait de bénéficier d'une prime C2, est plus valorisant dans sa carrière que d'obtenir des heures complémentaires. Il signale que les graduations sont restées telles qu'elles sont inscrites dans le REH actuel.

Frédéric MABILAT souhaite savoir si comme dans le REH ces heures peuvent être déduites du service ou si elles sont déduites comme adjonction.

Le directeur fait savoir qu'elles sont fiscalisées de la même façon que le REH.

Didier CONSTANTIN fait remarquer qu'il manque des montants annuels dans le document joint.

Le directeur confirme qu'il y a effectivement des erreurs et demandera au service des Ressources Humaines de modifier le tableau.

Cédric EICHLER est étonné par la réponse faite à Frédéric MABILAT. Car, il lui semblait que la RIPEC C2 était purement une prime et que celle-ci ne pouvait pas donner lieu à une décharge. Par ailleurs, il

indique que dans certains établissements, certaine fonction pouvait donner lieu à la fois à une prime C2 et à une décharge du type REH. C'est pourquoi, il souhaite savoir si ce qui a été mis en place par l'établissement est bien un choix ou une obligation réglementaire.

A ce jour les heures inscrites au REH sont traduites soit en décharge, soit en heure complémentaire. Dans le cas des décharges, celle-ci n'interdit pas de faire des heures complémentaires. De plus, il fait savoir que la prime C2 pourrait venir en plus du REH. Cependant, l'établissement est peu doté pour la prime C2 et cumuler les deux ne seraient pas raisonnable compte tenu de la situation budgétaire de l'établissement.

Frédéric MABILAT indique que lorsque le REH a été établi à destination des enseignants-chercheurs, une délibération avait été prise, l'étendant aux autres catégories de personnels exerçant les mêmes types de fonction. Il demande s'il serait envisageable pour simplifier la gestion de n'avoir qu'un seul document s'appliquant à tous les personnels et uniquement aux fonctions des responsabilités assumées ou pas.

Le directeur explique que les textes environnant le référentiel horaire (REH) le permettent puisque c'est l'établissement qui se dote de ses propres règles et qui définit son REH. C'est pour cela qu'il existe une très grande disparité d'un établissement à un autre. A l'inverse, le texte régissant la LPR et notamment le RIPEC pour les enseignants-chercheurs combinant les 3 composantes est très précis et ne permet pas à ce jour de rendre bénéficiaire des agents autres qu'enseignants-chercheurs titulaires.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 36

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.3 Délibération portant sur le marché « Assurance »

La présidente donne la parole à la directrice générale des services.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre du marché « assurance » pour couvrir à la fois les dommages aux biens et la responsabilité civile de l'établissement. Le contrat actuel s'arrétant au 31 décembre, il était nécessaire de lancer un nouveau marché pour être assuré dès le 1^{er} janvier 2025.

Elle tient à faire savoir qu'il y avait une incertitude sur l'issue de ce marché. En effet on a pu constater la hausse des tarifs ces derniers mois et de nombreux établissements d'enseignement supérieur ont fait remonter une difficulté grandissante de trouver un assureur budgétairement soutenable.

La deuxième inquiétude provenait de la complexité de ce type de marché et des négociations à mener au regard du patrimoine immobilier de notre établissement notamment du fait du bi campus.

Aussi, ce marché a été monté avec l'aide d'un AMO spécialisé dans le domaine. Celui-ci a accompagné l'institut dans le montage du cahier des charges et l'étude des propositions.

Ce marché se présentait sous deux lots :

- Lot n°1 : dommage aux biens avec deux propositions
- Lot n°2 : responsabilité civile avec une seule proposition

Il est mono-attributaire et est conclu pour 4 ans.

A l'étude des candidatures reçues, plusieurs critères ont été évalués et la commission des marchés réunie le 24 octobre a décidé de classer l'assureur actuel : la MAIF en n°1 pour les deux lots.

La directrice générale des services précise que la MAIF a également fait une offre tarifaire en dessous de ce qui avait été budgété eu égard à la pris en compte de la hausse tarifaire évoqué précédemment.

La délibération proposée concerne l'autorisation au directeur de signer ce marché relatif « aux prestations de services d'assurances pour l'INSA Centre Val de Loire » avec la société MAIF.

Didier CONSTANTIN souhaite connaître le plafond d'assurance en cas d'incendie dans la Halle de technologie sur le campus de Blois.

La directrice générale des services fait savoir que les plafonds ont été calculés au regard de l'ensemble des risques des bâtiments. Le contrat prévoit également l'évolution des surfaces mais aussi la prise en compte éventuelle de l'évolution des risques au périmètre des activités de recherche. La limitation contractuelle d'indemnité proposé au contrat de la MAIF s'élève à 39 millions d'Euros.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 36

La délibération est adoptée à l'unanimité

2.4 Délibération portant sur la prise en charge des distinctions honorifiques pour les personnels de l'INSA Centre Val de Loire

L'acquisition des médailles accompagnant la reconnaissance de l'investissement des personnels de l'Institut ne faisant pas partie des principes de spécialités des établissements d'enseignement supérieur, il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser l'Institut à effectuer cette dépense. L'agent comptable pourra ainsi avoir l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de payer ces décorations.

Cédric EICHLER souhaite connaître le nombre de récipiendaire dans l'année.

La directrice générale des services fait savoir qu'environ deux récipiendaires sont nommés dans l'année.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 36

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. Pour information

3.1 Echanges sur les orientations budgétaires 2025

La présidente donne la parole au directeur et à la directrice générale des services.

Le budget sera adopté au conseil d'administration du 12 décembre après avoir été visé et validé par la tutelle. Cependant, le directeur a souhaité partager quelques éléments importants de l'établissement à savoir les effectifs, les emplois, la masse salariale, afin d'avoir des informations sur une évolution pluriannuelle de notre situation sur les trois volets cités précédemment pour une meilleure appréhension du volet budgétaire.

Le directeur présente et analyse les différentes répartitions ci-dessous :

- Répartition des effectifs étudiants,
- Répartition des emplois,
- Répartition de la masse salariale,
- Synthèse et perspectives

S'agissant de la flotte des véhicules administratifs, Sylvain PHILIPPE souhaite savoir si c'est un choix de l'établissement de privilégier l'achat plutôt que de faire de la location.

Le directeur informe que ce n'est pas un choix mais une obligation de l'état.

La politique de l'état étant fluctuante, la directrice générale des services indique qu'après la location, il a été demandé de revenir à de l'acquisition, avec des contraintes sur le type des véhicules, avec faible voir zéro émission. Par ailleurs, elle souligne le choix restreint pour ce type de véhicule.

Sylvain PHILIPPE constate qu'il existe dans les entreprises un questionnement sur la stratégie d'acquisition ou location des véhicules électriques. D'où la question, pourquoi ne pas proposer de la location ce qui par rapport au budget serait du fonctionnement et non de l'investissement.

La directrice générale des services explique que dans le marché de transport, il y a un lot relatif à la location de véhicule permettant de répondre à des besoins ponctuels. Cependant, elle souligne que les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas à l'abri d'une nouvelle politique de l'Etat. Le fait d'étaler l'investissement permettra d'avoir un peu plus de recul et de voir l'évolution de la politique de l'état en la matière. Mais à ce jour, l'établissement est obligé de travailler sur une hypothèse d'acquisition et d'être dans une logique de plan pluriannuel d'investissement.

Thomas AUBIN revient sur l'augmentation des effectifs étudiants et souhaite savoir s'il existe une projection par département au moins qualitative.

Le directeur indique que cela n'a pas été fait pour le moment. Cela pourrait se faire en prenant en compte la capacité d'accueil de chaque département de chaque spécialité.

Thomas AUBIN trouve le diaporama très intéressant et regrette de ne pas l'avoir reçu plus tôt pour pouvoir analyser les chiffres.

La présidente rappelle que le principe de cette analyse permet d'avoir une vision plus politique et stratégique en amont pour une meilleure compréhension des schémas de décembre relatif à la présentation du budget 2025.

Cédric EICHLER demande des informations sur la proportion des emplois. Il a relevé que 48% des personnels ont une charge d'enseignement et 52 % n'en ont pas. Il souhaite savoir comment l'institut se compare vis-à-vis d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le directeur souligne qu'il faudrait déjà pouvoir se comparer à des établissements comparables. Il indique qu'il est difficile d'avoir tous les chiffres. C'est pourquoi, un travail est en cours pour créer un entrepôt de données à l'ensemble du groupe INSA.

3.2 Fondation INSA Centre Val de Loire

La présidente donne la parole au directeur et à Julien OLIVIER, délégué général de la Fondation INSA Centre Val de Loire

Le directeur rappelle que cette demande d'avoir des informations sur l'activité de la Fondation de l'établissement fait l'objet d'une attente exprimée lors de l'un des derniers conseils d'administration.

L'assemblée générale de la Fondation INSA Centre Val de Loire ayant présenté récemment le bilan de son activité, il a trouvé opportun que cela puisse se faire également lors de ce conseil.

Julien OLIVIER, délégué général de la Fondation INSA Centre Val de Loire présente les grands principes et les missions de la Fondation INSA Centre Val de Loire.

Il rappelle que la Fondation Groupe INSA a été créée en 2018 sous forme associative loi 1901. C'est un organisme indépendant du Groupe INSA. Celle-ci a été créée conjointement avec un premier mécène fondateur : « le Groupe VINCI ». L'objectif de celui-ci était de créer une fondation nationale avec des fondations abritées dans chacun des établissements du Groupe INSA.

La Fondation INSA Centre Val de Loire a été créée en 2020 pendant la période COVID, d'où les difficultés à mettre en place différentes actions ou pour trouver des mécènes malgré une forte demande pour aider les étudiants en grande difficulté financière ou d'isolement. Le Crédit Agricole Centre Loire deviendra fondateur local pour lancer les premières activités.

L'objectif de la Fondation du Groupe INSA est de mettre en valeur et de soutenir la promotion du modèle ingénieur humaniste.

Julien OLIVIER fait savoir que Monsieur Laurent GERMAIN, parrain de la promotion 2020/2025 a été élu président du conseil d'administration de la Fondation du Groupe INSA. Par ailleurs, il est devenu mécène de la Fondation Groupe INSA ainsi que celui de la Fondation INSA Centre Val de Loire.

S'agissant de la présidence de la Fondation INSA Centre Val de Loire, celle-ci a une particularité en étant co-présidée par deux présidents : Monsieur Gabriel PONS et Madame Isabelle LIMOUSIN.

La Fondation INSA Centre Val de Loire travaille sur trois axes de programmes :

- Diversité et Inclusion de tous les publics :
 - ✓ 87 bourses locales ont été attribuées
 - ✓ 120 000 € d'aides versées en 2023/2024 avec 25% venant de la Fondation Groupe INSA
 - ✓ 94 étudiants ingénieurs ont été labellisés « Handimanagers » (formation d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap en entreprise)
- Parcours engagé « Territoire & Réussite » :
 - ✓ Financement de 2 programmes étudiants : hackathon « l'agriculture de demain » et parrainage de la formation entrepreneuriale
 - ✓ Attribution de 7 bourses et 42 prix locaux
 - ✓ 30 000 € de soutiens dédiés avec 20 % venant de la Fondation Groupe INSA
- Innovation pour l'intérêt général :
 - ✓ Création de 2 chaires avec le parrain de la promotion 2024 : Manufacture du futur : les sciences en faveur des arts appliqués et la Biodiversité : les sciences en faveur d'un nouvel écosystème végétal
 - ✓ 30 000 à 50 000 €uros de dotation par des PME-PMI régionales

Les mécènes nationaux les plus importants sont :

- « VINCI » depuis 2019 finance des bourses d'accueil au niveau national pour l'ensemble du Groupe INSA concernant les étudiants de 1^{ère} année boursiers dans le secondaire
- La Fédération National des Travaux Publics (FNTP) finance une chaire national transition environnemental, projet de recherche avec l'ensemble des établissements du Groupe INSA. Sa deuxième mission est de travailler sur la féminisation dans les métiers d'ingénieurs pour développer l'encadrement au féminin dans ce domaine.
- Monsieur Pierre ANDURAND (Ancien étudiant de l'INSA de Toulouse - Alumni) via son fonds de dotation finance des bourses de vie entre 1000 et 2000 €. Les étudiants de chaque INSA peuvent postuler pour environ 20 bourses par établissement sur un projet en lien avec leur projet professionnel ou un projet de vie.

Les mécènes locaux :

- Crédit Agricole Centre Loire mécène fondateur en local intervenant sur l'entrepreneuriat et le développement territorial
- Storengy du Groupe ENGIE depuis 2022
- Monsieur Eric LARCHEVEQUE créateur de la société Algosup à Vierzon sur la sécurisation des bitcoins
- Monsieur Laurent GERMAIN, directeur Général du Groupe EGIS, mécène national et local
- Monsieur Arnaud LEBERT, parrain de la promo 2024 et mécène
- Fondation Crédit agricole Val de France qui va soutenir directement le programme handimanagement via un appel à projet

Thomas AUBIN remercie Julien OLIVIER pour cet exposé. Néanmoins, il attendait davantage de cette présentation, notamment un bilan financier fléché représentant les actions et les subventions. Par ailleurs, il souhaite savoir pourquoi certaines Fondations sont rattachées au Groupe INSA et pas les autres.

Julien OLIVIER retrace l'historique et signale que la Fondation Groupe INSA a été créée en 2018 donc les INSA de Toulouse et de Lyon avaient déjà créé leur propre Fondation locale, interne à leur établissement. Si elles ne sont pas rattachées directement à la Fondation nationale contrairement aux autres instituts qui ont créé des Fondations abritées sous la Fondation Groupe INSA (Rouen/Strasbourg/Rennes et Centre Val de Loire) elles gardent leur propre statut juridique. Elles participent à l'organisation et peuvent bénéficier en lien avec leurs apports, aux bénéfices que le Fondation Groupe pourrait avoir sur le mécénat ou autres actions.

Il précise que toutes les actions sont menées avec les 7 Fondations ensemble. Il souligne que les Fondations de Lyon et Toulouse n'ont pas de compte à rendre à la Fondation du Groupe INSA. Ils doivent rendre des comptes à la Fondation Groupe INSA uniquement lorsqu'il y a une politique nationale avec un mécène national qui vient à la Fondation Groupe INSA et qui souhaite rayonner au travers des 7 INSA et des 7 Fondations.

Sylvain PHILIPPE rappelle que des systèmes équivalents à la Fondation avant l'INSA en 2014 existaient avec l'ENSI de Bourges et l'ENIVL. Le Groupe INSA a décidé d'abriter la Fondation de l'INSA Centre Val de Loire et souligne que c'était un bon choix. Il précise que les INSA de Lyon et Toulouse n'ont pas souhaité être abrités car contrairement à l'INSA Centre Val de Loire, elles n'avaient pas un intérêt exclusif.

A ce jour, le directeur fait savoir qu'il y a une vraie volonté tant des Fondations hébergées que des Fondations partenaires Lyon et Toulouse de travailler ensemble en transversalité et en verticalité. Il souligne que l'institut Gaston Berger portant une partie de la dynamique sociale n'avait plus de directeur, d'où un fonctionnement de collégialité. Désormais avec la nouvelle directrice, les différents projets sont portés par une nouvelle dynamique auprès des Fondations.

Il signale que la subvention n'est pas versée à la Fondation INSA Centre Val de Loire mais à la Fondation Groupe INSA. Le bilan à faire par rapport à cette subvention doit se faire au niveau de la Fondation Groupe.

Le directeur précise que Monsieur Laurent GERMAIN a été nommé président de la Fondation du Groupe INSA grâce à l'INSA Centre Val de Loire.

Thomas AUBIN souhaite avoir des renseignements sur les prêts et dons d'ordinateurs par rapport à la Fondation notamment avec une synthèse chiffrée et un rappel sur les critères d'attribution.

Julien OLIVIER explique qu'après avoir lancé tous les programmes de bourses, dans les 80% des dossiers reçus, les étudiants étaient intéressés soit par l'aide au logement ou par l'achat d'ordinateur. Il rappelle qu'EDF met à disposition des ordinateurs (20 ordinateurs de seconde main / an) et le choix a été fait de sélectionner les étudiants sur les critères sociaux. A ce jour, il reste encore une quinzaine d'ordinateurs disponibles. Un mail sera transmis aux étudiants demandeurs pour le contacter directement.

Didier CONSTANTIN indique que les ordinateurs d'EDF ne sont peut-être pas assez puissants mais avec le système du VDI, la puissance de processeur sera distante et l'ordinateur servira de clavier écran.

Le directeur propose que ce sujet soit abordé lors d'un conseil de la Vie Etudiante.

3.3 Evolution de la direction fonctionnelle des partenariats et nomination

La présidente donne la parole **au directeur**

Le directeur fait savoir que depuis la fin de l'année universitaire, il n'y a plus de directeur des partenariats puisque Monsieur Mustapha BACHIRI avait souhaité ne pas être reconduit sur cette mission à la rentrée de septembre.

Après réflexion, la proposition faite est d'avoir une direction fonctionnelle élargie au partenariat et société.

Différentes perspectives s'ouvrent à l'institut comme par exemple :

- Le projet Horizon INSA
- Le Centre Gaston Berger
- La Fondation INSA Centre Val de Loire

Toutes ces dynamiques d'attractivités et d'ouvertures sociales ne sont pas intégrées dans la déclinaison actuelle des partenariats et directions fonctionnelles présentent au COMEX.

La mission de cette direction aura un travail à faire avec l'ensemble des partenaires (entreprises, collectivités territoriales, partenaires académiques) auquel il est ajouté un travail autour du modèle social et de la diversité social (interne ou externe) pour garantir, projeter, valoriser le modèle INSA dans une ambition qui est celle du Groupe et celle de Centre Val de Loire.

Cette direction s'appuie sur le service des partenariats et travaillera en grande concertation avec le service communication et attractivité.

Ses missions sont structurées autour de 3 axes :

- Développer les relations partenariales (entreprises, collectivités, associations, ONG, etc.) en favorisant un ancrage territorial en Région Centre-Val de Loire afin :
 - o D'amplifier la notoriété de l'établissement auprès des partenaires par un champ riche d'actions,
 - o De favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en développant leur champ de compétences au travers des expériences de stages, d'alternance et de rencontres professionnelles.
- Dynamiser la culture entrepreneuriale en animant les partenariats avec l'écosystème territorial pour encourager la capacité d'innovation et la créativité,
- Projeter et promouvoir le modèle INSA en luttant contre tous les phénomènes d'autocensure ou d'assignation des jeunes liés au genre, au milieu social, ou au lieu géographique (rural/urbain).

Par rapport à cette fiche mission, le directeur souhaite nommer au COMEX, Madame Cécile PREVOST, en tant que directrice fonctionnelle partenariat et société.

La présidente donne la parole à Madame Cécile PREVOST pour se présenter et exposer quelques mots par rapport à cette direction fonctionnelle.

Thomas AUBIN s'interroge sur la manière dont Madame PREVOST va dynamiser la culture entrepreneuriale au sein de l'institut et souhaite connaître quels sont les projets en cours pour ce nouveau mandat à la direction des partenariats et société.

Cécile PREVOST explique que dynamiser la culture entrepreneuriale, c'est s'inscrire et s'appuyer sur l'existant, à savoir une formation entrepreneuriale pour laquelle l'institut est particulièrement reconnu. Par ailleurs, elle signale qu'au sein de l'équipe, deux chargés de missions entrepreneuriat incitent les étudiants à développer leurs compétences.

Sur les projets à venir, l'objectif est de consolider l'ensemble des partenariats mais aussi de renforcer l'accompagnement des étudiants afin de les aider à s'insérer sur le territoire régional. Elle souligne qu'un travail sera fait pour développer une plus grande diversité des partenariats afin de répondre aux attentes des étudiants extrêmement plurielles à ce jour. C'est un axe important de réflexion et de mise en œuvre dans les années à venir.

Le directeur rappelle qu'à ce jour la feuille de route relative à la direction des partenariats sera élargie mais sans discontinuité stratégique au niveau de l'établissement.

La séance est levée à 17h. La présidente clôture la séance en donnant la date du prochain conseil d'administration qui aura lieu jeudi 12 décembre à 14h sur le campus de Bourges. Elle attire l'attention des administrateurs sur l'importance de leur présence à cette séance afin d'atteindre un quorum de 21 personnes présentes physiquement pour approuver le budget rectificatif 2024 ainsi que le budget initial 2025.

La présidente du conseil d'administration



Muriel HAUTEMULLE

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024 (Campus de Blois)**

Présents ou représentés ayant voix délibérative :

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Patrick BARNIER, vice-président, représentant le conseil départemental du Cher
- Madame Karine GLOANEC MAURIN, (Conseil Régional Centre Val de Loire)
- Madame Irène FELIX, (Bourges Plus)
- Monsieur Yann LAFFONT, vice-président, représentant Agglopolys

Représentants des activités économiques et sociales :

- Monsieur Alexandre STANURSKI, (MEDEF Centre)
- Madame Estelle PIAULET (CCI 41)

Représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services :

- Monsieur Ambroise FAVRIE, vice-président du conseil d'administration
- Monsieur Benjamin LE ROUX, (INERIS)
- Madame Isabelle LAFFEZ, (CNRS)

Représentants extérieures désignées par le conseil :

- Madame Muriel HAUTEMULLE, présidente
- Monsieur Frantz CAILLAU (KNDS Ammo France)
- Monsieur Sylvain PHILIPPE (FM Logistic)

Représentants des professeurs des universités et assimilés :

- Monsieur Sébastien BERGER
- Monsieur Khaled CHETEHOUNA
- Monsieur Frédéric KRATZ
- Madame Isabelle SOCHET

Représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :

- Monsieur Cédric EICHLER
- Madame Jane JANVIER
- Monsieur Frédéric MABILAT
- Madame Vanessa RIALLAND

Représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :

- Monsieur Didier CONSTANTIN
- Madame Karine COTTANCIN
- Monsieur Julien OLIVIER
- Monsieur Stéphane PERRON
- Monsieur Frédéric AURAMBOUT

Représentants des étudiants

- Monsieur Thomas AUBIN
- Monsieur Maël PORTEFAIX
- Monsieur Hugo THIBERT

Présents ayant voix consultative :

- Monsieur Gilbert MAKASSY, représentant le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
- Monsieur Yann CHAMAILLARD, directeur
- Madame Catherine LEPAGNIER, directrice générale des services
- Monsieur William MACIAG, agent comptable

Invités :

- Madame Brigitte GREGOIRE, responsable des affaires financières (point 2.8 BR2-2024 et 2.9 BI 2025)
- Madame Hélène LAURENT, directrice des relations internationales (point 3.2)

Excusés

- Madame Claire FOUCHER MAUPETIT donne procuration à Patrick BARNIER
- Madame Nancy EYCHENNE excusée sans procuration
- Monsieur Serge RICHARD donne procuration à Estelle PIAULET
- Madame Caroline BELIN donne procuration à Isabelle LAFFEZ
- Madame Delphine BOISSELIER donne procuration à Benjamin LE ROUX
- Monsieur Grégoire BRUZULIER donne procuration à Yann LAFFONT
- Monsieur Romain HABERT sans procuration
- Monsieur Gaël GAUTIER donne procuration à Isabelle SOCHET
- Monsieur Jean-Luc HANUS donne procuration à Cédric EICHLER
- Monsieur Ugo LISE donne procuration à Thomas AUBIN
- Monsieur Thomas DEBELLE donne procuration à Maël PORTEFAIX

A l'ordre du jour :

1. Actualités
2. Pour approbation :
 - 2.1 Approbation du PV du 10 octobre 2024
 - 2.2 Délibération portant sur la campagne d'emploi 2025
 - 2.3 Délibération portant sur le contingent de Congés pour Recherche ou Conversions Thématiques (CRCT) au titre de l'année universitaire 2025-2026
 - 2.4 Délibération portant sur l'évolution du complément indemnitaire pour les personnels BIATSS contractuels de catégorie A
 - 2.5 Délibération portant sur les nouvelles mesures relatives aux prestations sociales à compter du 1^{er} janvier 2025
 - 2.6 Délibération portant sur les droits d'inscription différenciés des étudiants de nationalité extra-communautaire
 - 2.7 Octroi d'une subvention au titre de l'année 2025 pour l'API
 - 2.8 Budget Rectificatif n°2 – 2024
 - 2.9 Budget Initial 2025
 - 2.10 Délibération portant sur les conditions de retour à l'équilibre
 - 2.11 Délibération relative au marché n° 2021-06-FR0802 de conception-réalisation pour la rénovation énergétique du bâtiment principal du campus de bourges - Pénalités de retard
 - 2.12 Délibération portant sur la reprise de provision pour dépréciation des comptes de clients et comptes rattachés
 - 2.13 Délibération portant sur l'actualisation de la cartographie des risques du processus rémunération et Pilotage de la Masse Salariale
3. Pour information :
 - 3.1 Bilan mission d'accompagnement des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche
 - 3.2 Texte cadrant le projet d'Institut Franco-Chinois (IFC) avec l'Université de Beihang

La présidente ouvre la séance et procède à la lecture des procurations, rappelle les statuts et confirme le quorum. Elle informe de l'enregistrement de la séance comme lors des précédentes réunions afin de permettre la rédaction du procès-verbal et précise qu'une fois le PV adopté, l'enregistrement sera détruit.

1. Actualités

La présidente donne la parole au **directeur** pour présenter les actualités :

✚ Résultat de la Filière Sportive de Haut Niveau

Pierre BOUDY (étudiant en 2^{ème} année GSI) est 9^{ème} dans le classement des championnats d'Europe espoirs de cross en Turquie et vice-champion d'Europe avec l'équipe de France.

✚ Informations Groupe INSA

- La création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Groupe INSA est paru au journal officiel du 11 décembre.
- Le directeur informe de la nomination de Monsieur Frédéric FOTIADU en tant que directeur de l'INSA de Lyon pour un 2^{ème} mandat.

✚ Dates à venir pour les prochains conseils d'administration

- Jeudi 13 mars de 14h à 17h – Campus de Blois (Compte financier 2024)
- Jeudi 22 mai de 14h à 17h – Campus de Bourges
- Jeudi 3 juillet de 14h à 17h – Campus de Bourges

2. Pour approbation :

2.1 Approbation du PV du 10 octobre 2024

La présidente demande si les administrateurs ont des remarques ou des observations à formuler sur le PV du 10 octobre 2024.

En l'absence de remarque, la présidente propose de passer au vote

Vote (35 votants) : contre : 0 abstention : 1 pour : 34

Le procès-verbal du 10 octobre 2024 est approuvé à la majorité.

2.2 Délibération portant sur la campagne d'emploi 2025

La présidente donne la parole au **directeur**,

Le directeur donne quelques éléments par rapport à la campagne d'emploi 2025 notamment sur la méthodologie amenant à cette proposition. Un travail a été effectué en amont avec le directeur lors des dialogues de gestion puis par le directeur des formations avec les directeurs de département. Il s'agit d'objectiver le niveau de l'activité de l'établissement en identifiant les secteurs d'enseignement où les tensions étaient les plus fortes au regard des différents besoins. L'autre élément de méthodologie a été réalisé sur le volet de la recherche avec le directeur de la recherche et les directeurs de laboratoires en les interrogeant sur des propositions pluriannuelles par rapport à leurs projections en termes de politique scientifique et de besoins, mais également en termes de support d'enseignants-chercheurs.

Le directeur énonce les différents postes proposés pour la campagne d'emploi 2025 :

- Un poste d'enseignant associé PAST en 24^{ème} section Aménagement, urbanisme sur le campus de Blois
- Un poste de maître de conférences en 63^{ème} section Electronique sur le campus de Blois
- Un poste de professeur des universités en 27^{ème} section Informatique sur le campus de Bourges
- Une demande de création de poste Chaire de Professeurs Juniors (CPJ) en 60^{ème} section Mécanique sur le campus de Bourges

Les postes ci-dessus ont été proposés et soumis au vote dans toutes les instances :

- Le conseil scientifique a émis un avis favorable à l'unanimité
- Le conseil des études sur les 17 membres présents a voté : 13 pour, 2 contre et 2 abstentions
- Le CSAE a exprimé un avis avec 3 contre et 3 abstentions

Khaled CHETEHOUNA revient sur la demande de création du poste de Chaire de Professeurs Juniors (CPJ) et souhaite connaître la probabilité de l'obtenir.

Le directeur fait savoir qu'il est difficile d'émettre une probabilité dans la conjoncture actuelle. Néanmoins, cela fait partie de la Loi de programmation recherche (LPR), il souligne que chaque établissement d'enseignement supérieur devrait être a priori pré-doté d'au moins une CPJ. C'est pourquoi, l'établissement a pu déposer le dossier.

Cédric EICHLER en tant que détenteur d'une procuration, s'exprime au nom de cette personne et fait part d'une opposition de principe sur la création de ce poste notamment sur les divergences de statuts que cela peut engendrer entre titulaires.

Par ailleurs, par rapport aux différents échanges et consultation des conseils de départements, il souhaite connaître quels types d'enseignement cela viendrait abonder et quels types d'enseignement seraient associés à cette création de poste CPJ. De plus, dans le futur, il s'interroge sur une éventuelle titularisation d'un poste de PU.

Le directeur rappelle que le projet est inscrit sur 5 ans. Un travail est en cours sur l'attractivité du département MRI et sur l'instruction de la création d'une éventuelle formation autour du génie civil. Il signale que cette année avait été inscrit le recrutement d'un ATER en 60^{ème} section mécanique. Cette personne n'étant pas venue, cela a engendré des heures complémentaires pour les enseignants palliant à cette absence. Il souligne que dans une création de CPJ, le chercheur contractuel recruté a une charge de service réduite. La CPJ débouche en fin de contrat, si avis favorable à une titularisation avec la création d'un support de PU.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : 1 abstentions : 3 pour : 33

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2.3 Délibération portant sur le contingent de Congés pour Recherche ou Conversions Thématiques (CRCT) au titre de l'année universitaire 2025-2026

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

La directrice générale des services fait savoir que cette délibération concerne les enseignants-chercheurs titulaires de l'établissement. Il s'agit de fixer un contingent local de Congés pour Recherche

ou Conversions Thématiques (CRCT) au titre de l'année 2025/2026 sachant que le contingent local se rajoute au contingent national.

Cette proposition de valider un contingent d'un semestre pour l'année 2025/2026 a recueilli un avis favorable à l'unanimité en CSAE, le 21 novembre dernier.

Frédéric MABILAT souhaite savoir si cela correspond aux remontées des demandes.

La directrice générale des services explique que la vague de contingent local vient toujours après l'appel national. Aucune demande de la part des enseignants de l'établissement n'a été faite depuis la clôture de l'appel le 18 octobre dernier. A ce jour, il sera possible de répondre aux demandes dans le cadre cité en référence de la délibération.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2.4 Délibération portant sur l'évolution du complément indemnitaire pour les personnels BIATSS contractuels de catégorie A

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

Lors du dernier conseil, suite à un arrêté ministériel, une revalorisation de la politique indemnitaire des titulaires a été validée pour les catégories A. La question avait été posée sur l'alignement de cette mesure pour les contractuels. Le CSAE devait d'abord donner son avis sachant qu'il s'agit d'une décision de l'établissement de caler la politique indemnitaire des contractuels de catégorie A sur les titulaires. Celui-ci a donné un avis favorable à l'unanimité le 21 novembre dernier. C'est pourquoi, conformément à la charte des contractuels, il est proposé d'adopter cette mesure discrétionnaire de l'établissement permettant de revaloriser la politique indemnitaire des personnels contractuels BIATSS de catégorie A.

Frédéric AURAMBOUT fait part des remarques positives des collègues contractuels soulignant le fait de ne plus attendre 3 ans pour être revalorisé.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2.5 Délibération portant sur les nouvelles mesures relatives aux prestations sociales à compter du 1^{er} janvier 2025

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

Cette délibération s'inscrit dans les mesures au bénéfice des agents dans le cadre des prestations sociales sur lesquels l'établissement s'est engagé. Lors de la commission d'action sociale du 12 novembre dernier, celle-ci a validé avec un avis favorable à l'unanimité, l'idée d'ajouter une aide pour accompagner la naissance ou l'adoption d'un enfant à hauteur de 100 € par enfant et sans condition de ressources.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2.6 Délibération portant sur les droits d'inscription différenciés des étudiants de nationalité extra-communautaire

La présidente donne la parole à **la directrice générale des services**,

Les droits différenciés appliqués aux étudiants de nationalité extra-communautaire résultent de trois axes réglementaires :

- L'autonomie des établissements notamment en matière budgétaire,
- Les droits différenciés appliqués aux étudiants extra-communautaires,
- La possibilité d'appliquer une politique d'exonération (issue soit du MESR/MAE ou de l'établissement)

La délibération propose d'exonérer à hauteur des droits nationaux des étudiants pour l'ensemble de leurs cursus issus de pays inscrits sur une liste de l'OCDE (pays en voie de développement) et des étudiants originaires du Liban. De plus, il est demandé d'exonérer à hauteur des droits nationaux les étudiants extra communautaire en césure et également dans le cadre d'un programme porté par Campus France au périmètre d'accueil des étudiants malaisiens.

La directrice générale des services propose d'ajouter en complément des éléments cités dans cette délibération une mesure transitoire pour permettre une continuité aux étudiants accueillis cette année en section internationale. Ces étudiants obtiendront une exonération à la hauteur des droits nationaux pour leur prochaine inscription en 2025/2026.

Thomas AUBIN souhaite connaître le nombre d'étudiants concernés par cette mesure. En votant ce type de politique, l'établissement favorise le développement international du campus, il souhaite savoir s'il existe d'autres dispositifs pour accompagner les étudiants internationaux notamment en termes de formation (exemple : module en langue anglaise pour renforcer les dispositifs de la SIB).

Suite aux différents échanges dans les amphis de restitution des résultats de l'enquête auprès des étudiants sur leur santé mentale, la directrice générale des services fait savoir qu'un travail est en cours pour connaître les besoins et développer un accompagnement pour les étudiants internationaux en collaboration avec le service des relations internationales d'une part, et de la formation et vie étudiante d'autre part. Par ailleurs, un travail au périmètre de la santé universitaire sur les deux campus va être mis en place avec le chargé de la vie étudiante.

Le directeur souligne que cet accompagnement d'intégration des étudiants étrangers peut se faire également au sein du conseil de la vie étudiante (CVE) avec des associations spécifiques. Il signale la volonté de développer la formation bilinguisme sur des options ou des formations dans le cycle ingénieur. Tout ceci se retrouve dans la feuille de route de la directrice des relations internationales.

Frédéric MABILAT souhaite avoir la confirmation que ces étudiants font partis de la filière SIB en 1^{ère} année.

La directrice générale des services confirme que ce sont des étudiants de 1^{ère} année inscrits dans la filière SIB. Elle précise que la délibération adoptée l'année dernière leur permettait d'être exonérés automatiquement lors de leur inscription en 2^{ème} année.

Frédéric MABILAT s'interroge par rapport au changement des règles. Il rappelle que lorsque les étudiants vietnamiens ont candidaté, l'information leur avait été faite que les frais spécifiques pour la filière SIB s'élevaient à 5 000 € en 1^{ère} année et qu'ils paieraient les droits différenciés d'un montant de 2 800 € en 2^{ème} année.

Stéphane PERRON trouve dommage que cette information ait été donnée aux étudiants de nationalité vietnamienne s'inscrivant en filière SIB en 1^{ère} année. Car, depuis deux ou trois ans, une délibération spécifie que les étudiants de nationalité vietnamienne, notamment, ayant été inscrits en filière SIB en 1^{ère} année, bénéficient d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription en année supérieure (2^e année ou redoublement), ramenant leurs droits à hauteur de ceux payés par les étudiants nationaux.

Vu le changement de règle et pour éviter la distorsion d'information que les étudiants auraient eue au début de cette année, les exonérations sont maintenues.

Cédric EICHLER indique qu'a priori règlementairement, l'établissement ne peut pas accorder des exonérations dans la limite de 10% du total de nos étudiants hors boursiers. Du coup, se pose la question du seuil.

La directrice générale des services précise que l'établissement est en dessous du seuil des 10% donc celui-ci n'est pas atteint. Le taux s'élève à 6,1%.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2.7 Octroi d'une subvention au titre de l'année 2025 pour l'API

La présidente donne la parole à la directrice générale des services,

L'API (Association des Personnels de l'INSA Centre Val de Loire) mène des activités contribuant à la cohésion au sein de l'établissement et à des moments de convivialité entre les personnels. L'association sollicite l'établissement pour accompagner l'ensemble de ses actions. La subvention demandée cette année est à la même que celle de l'an passé c'est-à-dire 11 000 €.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

La délibération est approuvée à l'unanimité

2.8 Budget Rectificatif n°2 – 2024

La présidente donne la parole au Directeur et à la directrice générale des services pour l'introduction puis à Madame Brigitte GREGOIRE, responsable de la direction des affaires financières et à Monsieur William MACIAG, Agent Comptable pour le tableau 4.

En introduction, le directeur recontextualise et rappelle les éléments déjà exprimés au sein du conseil :

- Attractivité : avec 3 axes prioritaires de l'établissement
 - o Formation
 - o Recherche et Valorisation
 - o Vie étudiante et de campus

Globalement que cela soit sur l'immobilier ou l'activité de l'établissement, le directeur souligne une dynamique de structuration et d'accompagnement de l'établissement.

- Stratégie et Perspectives en capitalisant sur les réussites de l'établissement :
 - o Structurer pour dépasser la juxtaposition initiale
 - o Piloter et sécuriser le fonctionnement de l'établissement
 - o Conforter dialogues de gestion : Codir dédié et rencontres spécifiques
 - o Optimiser les moyens : estimation, objectivation, accroissement des ressources propres et SCSP
 - o Développer une culture commune d'établissement, pour renforcer son identité, en faisant des différences culturelles des atouts,

Les conséquences sur 2023/2024 sont les suivantes :

- o Des budgets en déficit mais stratégiquement positionnés
- o Une mobilisation de la masse salariale sur plafond 1
- o L'optimisation du ratio Dizambourg
- o Une politique d'investissement établissement (dont formation, consommation énergétique bâtiminaire)
- o Des avancées RH
- o Des inscriptions au COMP
- o Une incitation aux dépôts de projets sur AAP ou AMI
- o Des charges croissantes, une inflation subie
- o Une SCSP insuffisante vis-à-vis du plafond d'emplois et des besoins.
- o Une situation « apparente » tant budgétaire que comptable bonne
- o Une dégradation ciblée des indicateurs

Il donne la parole à Madame Brigitte GREGOIRE pour la présentation du budget rectificatif n°2-2024 :

 Tableau 1 – Tableau des emplois

Brigitte GREGOIRE informe que le plafond 1 prévisionnel au BR2 s'élève à 161,18 Equivalents Temps Plein Travaillé (ETPT) autorisé par l'Etat en rappelant que le plafond des emplois fixés par l'Etat reste maintenu à 185 ETPT. Au niveau des emplois ETPT financés, hors subvention de charge de service public donc sur ressources propres, ceux-ci s'élèvent à 73,62 ETPT. Ce qui fait un total de 234,80 ETPT au titre du BR2.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstention : pour : 37

Tableau 1 adopté à l'unanimité

 Tableau 2 – Autorisation budgétaire

Brigitte GREGOIRE présente le tableau n°2 avec les trois enveloppes composées des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Au niveau des autorisations d'engagement (AE), l'enveloppe globale après BR1 d'un montant de 26 114 590 € avec un retrait au BR2 de 1 683 934 € faisant un total d'AE après BR 2 projeté à un montant de 24 430 656 €.

Au niveau des crédits de paiement (CP), l'enveloppe s'élève à 27 015 248 € avec un retrait de 1 759 742 € faisant après BR2 un montant de total de crédit de paiement de 25 255 506 €.

Les recettes s'élèvent à 23 595 846 € soit un solde budgétaire déficitaire prévisionnel d'un montant de 1 659 660 €.

Frantz CAILLAUD souhaite savoir comment est financé le déficit avec des dépenses supérieures aux recettes.

Le directeur explique que l'établissement prélève sur son fond de roulement. Il précise que c'est un choix stratégique d'investir dans des projets fléchés pour diminuer son fond de roulement.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

Tableau 2 adopté à l'unanimité

Tableau 4 – Equilibre financier

William MACIAG explique que la variation de la trésorerie après BR2 est positive à hauteur de 1 314 830 €. Celle-ci est issue du solde budgétaire des opérations sur recettes fléchées d'un prélèvement de 841 801 € et du solde budgétaire issu des autorisations d'engagement et des opérations de trésorerie non budgétaire pour un montant de prélèvement de 473 029 €.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

Tableau 4 adopté à l'unanimité

Tableau 6 : Situation patrimoniale

S'agissant de la situation patrimoniale, le résultat comptable prévisionnel après BR2 est déficitaire de 1 068 852 €. Une insuffisance d'autofinancement est constatée à hauteur de 227 352 €.

L'insuffisance d'autofinancement à hauteur de 227 352 € augmentée des subventions prévisionnelles de financements et des autres ressources génère un prélèvement sur fonds de roulement à hauteur de 1 267 736 € après le BR2 2024.

Après prise en compte du prélèvement sur fonds de roulement d'un montant de 1 267 736 €, le niveau du fonds de roulement est estimé à 8 705 835 € après BR2 2024 représentant 134 jours de fonctionnement.

Le niveau prévisionnel de la trésorerie est projeté à 11 107 586 € après BR2 2024, soit 171 jours de fonctionnement.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

Tableau 6 adopté à l'unanimité

Tableau 9 : Tableau des opérations pluriannuelles

S'agissant des dépenses des contrats de recherche, il reste à engager après BR2 la somme de 6 221 562 € pour la totalité de contrats en cours et sur les années postérieures à 2024.

S'agissant des dépenses relatives aux programmes pluriannuels d'investissement (PPI), il reste à engager après BR2 : 17 962 618 € pour l'ensemble des programmes pluriannuels d'investissement et sur les années postérieures à 2024.

Les recettes finançant les opérations pluriannuelles, l'encaissement prévisionnel après BR2 2024 pour les contrats de recherche est de 1 692 532 €.

Pour les programmes pluriannuels d'investissement (PPI) l'encaissement prévisionnel après BR2 2024 s'élève à 91 000 €. Le prélèvement sur la trésorerie pour financer le PPI en pluri annualisé est de 1 875 000 €.

Isabelle SOCHET souhaite savoir à quelle moment l'enveloppe pour l'AMI Hydrogène sera connue.

Le directeur fait savoir que l'établissement a eu l'acceptation mais l'enveloppe est réduite pour l'ensemble du projet. Il est donc nécessaire de reconstruire le tableau de ventilation avec les différents partenaires afin de le faire à nouveau valider à la caisse des dépôts et pour pouvoir l'inscrire au budget.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

Tableau 9 adopté à l'unanimité

2.9 Budget initial 2025

La présidente donne la parole au **Directeur** et à la **directrice générale des services** pour l'introduction puis à **Madame Brigitte GREGOIRE**, responsable de la direction des affaires financières et à **Monsieur William MACIAG**, Agent Comptable pour le tableau 4.

En introduction, le directeur recontextualise et donne les éléments accompagnant la construction du budget 2025 :

- Perspectives et traduction budgétaire
 - o Des charges croissantes, une inflation subie, une situation politique nationale inconnue
 - Pas de notification SCSP
 - Des informations obsolètes (1%, 4% CAS Pension, etc.) → budget très prudentiel
 - Apprentissage (incitation, coût contrat, situation économique, etc.)
 - o Une masse salariale contenue tout en faisant des choix courageux, préserver le fonctionnement étaler les investissements, mobiliser le fond de roulement
 - o La formation
 - Campagne d'emploi répondant aux besoins de la pédagogie et de la recherche
 - Choix de postes de titulaires + CPJ
 - Recrutement ingénieur formation (COMP)
 - PPI formation : maintien des enveloppes
 - Positionnement projets (AMI CMA)
 - o Le CPER immobilier : désengagements partiels

- La recherche & valorisation :
 - Campagne d'emploi en dialogue stratégique avec les laboratoires (y compris CPJ)
 - Recrutement adjoint technique DRV (COMP)
 - Incitation et soutien aux projets et aux UR
- La vie étudiante et de campus :
 - Convention Service de Santé Université avec l'Université d'Orléans pour améliorer la prévention et l'offre des suivi des étudiants sur Bourges,
 - Exploitation gymnase Blois
 - Recrutement chargé vie étudiante (COMP)
 - Projets AVEC & CEVEC
- Le pilotage
 - Structuration et sécurisation
 - Recrutement chargée affaires juridiques et institutionnelles, gestionnaire données patrimoniales (COMP)
 - Marchés : assurance,
 - Data centre
 - REH
 - PPI
 - CPER
- L'investissement
 - Accompagnement matériel des conditions d'études et de fonctionnement de l'établissement
 - Mise à niveau du dispositif audiovisuel de l'amphi Denis Papin pour accompagner les nouvelles pratiques pédagogiques
 - Dynamique des projets de l'établissement et du Groupe
 - Renouvellement flotte véhicules : vers une flotte à faible émission inscrit sur un temps long

Le directeur fait savoir que pour construire le budget 2025 des choix ont été faits dans une logique stratégique par rapport à la politique de l'établissement mais en tenant compte d'éléments extérieurs venant impacter le quotidien.

Tableau 1 – Tableau des emplois

Le nombre d'ETPT global autorisé par l'Etat pour les emplois sous plafond Etat s'élève à 166,07 ETPT. Le plafond d'emplois Etat pour 2025 reste maintenu quant à lui à 185 ETPT. Au niveau des emplois financés sur ressources propres, le montant total correspond à 80,06 ETPT. Ce qui fait un global de 246,13 ETP représentant 11,3 ETP supplémentaires sur le BI 2025.

Karine GLOANEC MOARIN informe le conseil que la Région Centre-Val de Loire a décidé de voter son propre budget en temps et en heure malgré le contexte inédit vécu par tous et malgré le fait que le projet de loi de finance ne convienne pas car trop restrictif et demandant trop d'efforts aux collectivités. La Région a décidé de prendre cette base pour pouvoir voter son budget car celle-ci souhaitait rester en responsabilité, en capacité à accompagner les politiques publiques mais également les établissements publics. Il n'y aura donc pas d'impact fort de l'accompagnement de la Région Centre-Val de Loire sur le budget de l'INSA Centre Val de Loire. La seule modification sera au niveau du fonctionnement devenu investissement.

Julien OLIVIER revient sur les emplois en 2025 : des créations de postes ont été identifiées en plus liées aux différents projets et il a entendu l'hypothèse du retour de personnels en disponibilités. Il souhaite savoir si ces retours avaient été considérés comme des postes en plus ou des ouvertures de poste en 2025.

La directrice générale des services explique que plusieurs scénarios ont été projetés en tenant compte des personnels partants et des personnels susceptibles de revenir afin d'être en capacité de mesurer l'équilibre ou l'impact qu'il pourrait y avoir au niveau budgétaire.

Le directeur souligne que potentiellement cela peut être neutre si la comparaison se fait d'une année à une autre car une personne partie en disponibilité a pu être remplacée et inversement. En nombre d'ETP ce cas de figure peut être neutre. Par ailleurs, il signale qu'il y a une population d'ETP sur projet qui n'existait pas avant.

Départ de Madame Irène FELIX

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : contre : abstentions : pour : 36

Retour de Madame FELIX

Tableau 2 – Autorisation budgétaire

Les dépenses par enveloppe au niveau du BI 2025 sont les suivantes :

- Autorisation d'engagement : 27 920 430 €
- Total des dépenses en crédit de paiement : 27 357 897 €

Les recettes sont les suivantes :

- Recettes globalisées : 21 364 691 €
- Recettes fléchées : 2 940 966 €
- Total des recettes : 24 305 657 €

Les recettes rapprochées au montant des dépenses en crédit de paiement montrent un solde budgétaire en déficit à hauteur de 3 052 240 €.

Alexandre STANURSKI indique qu'après un exercice déficitaire en 2024, l'établissement envisage la même chose en 2025 en prenant en compte des hypothèses assez pessimistes et en recourant à la trésorerie. De ce fait, il souhaite savoir comment l'établissement envisage le moyen et le long terme.

Le directeur explique que sur les 3 millions, il y a une part qui vient de mesures de l'Etat non compensées et qui s'imposent à l'établissement. Par ailleurs, il souligne que si cela venait à durer structurellement le risque serait que l'établissement ne puisse plus palier à l'Etat comme c'est le cas de certains établissements actuellement. S'agissant de l'institut, la trésorerie permet d'absorber 2025.

Il fait savoir que dans les 3 millions, il y a des opérations pluriannuelles et le solde budgétaire épuré de ces mesures de l'état étant d'un tiers ; le déficit net de 2025 serait plutôt de 1 million en prenant en compte toute la masse salariale.

Dans tous les cas, le directeur signale que cela oblige à travailler sur des moyens d'inflexion de la trajectoire car celle-ci va trop vite. A notre décharge, la situation du BR 2024 ne parviendra qu'en mars et la trajectoire décroissante n'était pas anticipable vis-à-vis des années 2022/2023. Néanmoins, il insiste sur le fait que l'établissement a la chance d'avoir une trésorerie permettant de bénéficier de 2025 pour infléchir cette trajectoire ce qui n'est pas le cas dans plusieurs établissements.

Frédéric AURAMBOUT s'interroge par rapport à la baisse des recettes propres concernant les droits d'inscription inscrit au BR 2 : faut-il s'alerter parce qu'il y a un problème de recrutement, d'attractivité ou faut-il s'en réjouir parce que les étudiants sont exonérés.

La directrice générale des services explique qu'il peut y voir plusieurs causes. On peut citer tout l'effort du Groupe INSA relatif au modèle social en essayant d'attirer des étudiants notamment boursiers. Dans ce cas, il faut voir comment l'Etat compense ces étudiants dans la dotation qu'il fait à l'établissement. Il y a eu des demandes d'exonération et il y a aussi un accroissement des dossiers d'étudiants internationaux faisant apparaître le statut de résident fiscal non imposable et ces étudiants ne sont plus soumis aux droits différenciés.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : contre : abstentions : pour : 36

Tableau 2 est adopté à l'unanimité

Tableau 4 – Equilibre financier

La variation de trésorerie au BI 2025 est en prélèvement à hauteur de 3 058 180 €. Celle-ci est issue du solde budgétaire des opérations sur recettes fléchées d'un prélèvement de 70 000 € et du solde budgétaire issu des autorisations d'engagement et des opérations budgétaires pour un montant de prélèvement de 2 988 180 €.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : contre : abstentions : pour : 36

Tableau 4 est adopté à l'unanimité

Tableau 6 : Situation patrimoniale

S'agissant de la situation patrimoniale, les produits et charges en droit constatés au titre du BI 2025 affichent un résultat prévisionnel négatif évalué à 2 769 359 €. En ajoutant les dotations aux amortissements (2 300 000 €) et en retranchant la quote-part de subvention virée au compte de résultat et les reprises sur provisions (1 618 181 €) cela entraîne une insuffisance d'autofinancement de 2 087 540 € au BI 2025.

Cette insuffisance d'autofinancement augmentée des ressources issues des financements de l'actif 1 455 438 € ne permettent pas de couvrir les investissements de 4 704 681 € et génère un prélèvement sur fonds de roulement de 3 249 243 € au BI 2025.

Après la prise en compte du prélèvement sur fonds de roulement de 3 249 243 €, le niveau du fond de roulement est estimé à 5 456 592 € au BI 2025 représentant 79 jours de fonctionnement.

Le niveau prévisionnel de la Trésorerie est projeté à 8 049 406 € au BI 2025 et représente 117 jours.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

Tableau 6 est adopté à l'unanimité

Tableau 9 : Tableau des opérations pluriannuelles

Les contrats de recherche disposent d'autorisations d'engagement 2025 de 2 987 801 € et de crédits de paiement de 3 010 966 €. Il reste à engager au prévisionnel en fin d'année 2025 : 3 233 761 € pour la totalité des contrats en cours et sur les années postérieures à 2025.

Les contrats d'enseignement disposent d'autorisations d'engagement 2025 de 680 730 € et de crédits de paiement de 704 910 €. Il reste à engager au prévisionnel en fin d'année 2025 : 122 435 € pour la totalité des contrats en cours et sur les années postérieures à 2025.

S'agissant des programmes pluriannuels d'investissement, l'ouverture des autorisations d'engagement s'élève à 1 542 378 € et les crédits de paiement sont de 1 120 900 €. Il reste à engager au prévisionnel en fin d'année 2025 : 18 249 240 € pour la totalité des contrats en cours et sur les années postérieures à 2025

Les contrats de recherche font état d'encaissements prévisionnels 2025 de 2 940 966 €. Il restera à encaisser 1 700 781 € pour l'ensemble des contrats en cours.

Les contrats d'enseignement font état d'encaissements prévisionnels 2025 de 154 640 €. Il restera à encaisser 37 730 € pour l'ensemble des contrats en cours.

Les encaissements prévisionnels du PPI au BI 2025 s'élèvent à 655 000 €. Le financement sur ressources propres des opérations pluriannuelles s'élève à 2 350 000 €.

Irène FELIX souhaite savoir comment l'établissement se projette sur la réalisation des projets du CPER.

S'agissant du CPER Campus de Blois, les travaux d'instruction ont 6 mois d'avance par rapport à celui de Bourges.

Le directeur rappelle que le dossier d'expertise des travaux CPER 2012-2027 du campus de Blois a été présenté au conseil d'administration du 14 mars 2024.

Une rencontre avec l'ensemble des financeurs (Etat/Région/Agglopolys/CD 41) a eu lieu fin novembre avec un ajustement au périmètre du conseil départemental du Loir-et-Cher. L'engagement des financeurs est clos pour ce CPER. Néanmoins, celui-ci est conditionné au vote de la Région Centre-Val de Loire fin décembre. L'Etat s'est engagé et Agglopolys a voté lors de sa commission du 3 décembre. Il restera l'engagement du département du Loir-et-Cher qui doit voter son budget en début d'année 2025.

S'agissant du CPER campus de Bourges, l'étude de programmation est terminée. Celle-ci devra être présentée à l'ensemble des collectivités et aux administrateurs. Cette programmation devra rentrer dans l'enveloppe financière et devra accompagner les ambitions inscrites dans la note stratégique de l'établissement.

De la même façon que pour le campus de Blois, le directeur attend les engagements des collectivités. A ce jour, seul Bourges Plus s'est engagé. Le directeur informe du désengagement conséquent du conseil départemental du Cher. Il précise qu'il faudra avoir l'engagement de tous les financeurs pour valider le projet et que celui-ci puisse passer pour adoption lors d'un prochain conseil d'administration. Par la suite, il faudra inscrire les décaissements au cours de la durée des projets pour planifier les opérations sur la période 2025 à 2028.

Irène FELIX indique que le calendrier est important car c'est lui qui permettra la réalisation du projet et l'anticipation budgétaire. Elle précise que Bourges Plus s'est exprimé sur sa capacité à endosser les engagements pour le territoire du Cher.

Dans le cadre du CPER de Blois, le directeur fait savoir qu'un travail a été mis en place avec les services du Rectorat qui interrogent chaque ligne du projet, pour connaître la justification et la pertinence de la mobilisation des fonds publics. A ce sujet, un avis favorable de l'ingénieur en charge du dossier au Rectorat a été émis mi-novembre. Ce travail devra également être réalisé pour le campus de Bourges.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

Tableau 9 est adopté à l'unanimité

A l'issue de la présentation du budget initial 2025, le directeur conclut en donnant quelques éléments pour 2025/2026 :

- Installation d'une démarche pluriannuelle
 - o Enjeux 25-28
 - Prévision et accompagnement de la masse salariale, GPEEC
 - Le poids de l'immobilier en fonctionnement et en investissement
 - Diversification et accroissement des recettes
 - o Approche pluri annuelle et d'accompagnement de trajectoire
 - Projection MS,
 - Gestion du fonds de roulement
 - Distinguer activité « soclée » et sur projet (et pilotage associé)
 - o Suites du COMP : capacité à mettre en œuvre les modèles économiques envisagés
 - o Leviers
 - Optimisation de la MS
 - Efficience des dépenses de fonctionnement
 - Diversifier les recettes
 - Interroger les investissements (impact moyen et long terme)
- Les risques pour 2026 :
 - o Être contraint à des mesures drastiques
 - o Être trop tributaire des recettes fléchées
 - o Un rythme de dégradation accéléré par des facteurs externes
- Chance et opportunité pour les anticiper et les réduire pour 2026
 - o S'appuyer sur un fonds de roulement non négligeable
 - o Définir une trajectoire
 - o Piloter, observer, corriger
 - o Objectif : gager notre fond de roulement mais pour, à terme, équilibrer et stabiliser la santé financière de l'établissement

2.10 Délibération portant sur les conditions de retour à l'équilibre

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

Cette délibération donne suite aux critères définissant la santé financière et budgétaire d'un établissement. Celle-ci est née d'un constat au compte financier 2023 d'une perte comptable dû essentiellement au SADC de la salle d'Armes. Un modèle économique d'équilibre de la salle d'Armes est non atteignable. Les frais engagés sont en partie refacturés aux autres occupants et ceux restant correspondent à ceux que l'établissement auraient dû dans tous les cas engager.

En parallèle de ces données, la trajectoire de l'établissement fait que celle-ci dépense plus vite que le fait de récupérer des recettes. Cette délibération de retour à l'équilibre non seulement explique le contexte mais évoque aussi des pistes et des éléments concourant de façon globale à rétablir l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Celle-ci a fait l'objet en préambule d'une présentation aux services du rectorat pour recueillir l'avis du Recteur comme les textes le prévoient.

Le directeur fait savoir que le Recteur a transmis deux réponses sur deux éléments :

- L'autorisation du prélèvement du fonds de roulement par rapport au budget adopté en amont
- S'agissant du retour à l'équilibre, un travail sur le changement de cette trajectoire doit être fait, mieux la préciser, justifier à la tutelle le bon usage des fonds publics et assurer la santé financière durable de l'établissement.

Cédric EICHLER souligne qu'effectivement, il est nécessaire de faire attention mais la situation est plus imputable à l'Etat qu'à des situations locales.

Irène FELIX en profite pour remercier l'établissement et la directrice générale des services pour s'être emparés du dossier et avoir pu mettre au clair tous ces imbroglios de la salle d'Armes et pour continuer de le faire.

Frédéric MABILAT souhaite savoir comment il faut comprendre la politique du reste à charge parmi les recettes.

Le directeur explique que lorsqu'un contrat de formation est signé dans le cadre de l'apprentissage avec une entreprise et un centre de formation d'apprentis, un coût contrat est fixé par France compétences. Il y a une réalité du coût de la formation. Dans une grande majorité des cas, le coût de formation est supérieur au coût contrat. Le reste à charge est le différentiel entre les deux, qu'il est possible d'imputer à l'entreprise.

Frédéric MABILAT précise sa question et se demande s'il est bien raisonnable de compter sur ces recettes vu l'évolution de la formation par apprentissage.

Le directeur souligne que c'est une ligne sur laquelle l'établissement doit s'interroger pour savoir si elle fait sens de s'engager sur ce domaine. Il précise que c'est un des leviers possibles pour l'institut.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre : abstentions : pour : 37

La délibération est approuvée à l'unanimité

2.11 Délibération relative au marché n° 2021-06-FR0802 de conception-réalisation pour la rénovation énergétique du bâtiment principal du campus de bourges - Pénalités de retard

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

La directrice générale des services rappelle le contexte de cette délibération. Celui-ci est un dispositif mis en place après la crise sanitaire du COVID afin d'accompagner la relance économique et de permettre à un certain nombre d'entreprises d'avoir à la fois des marchés et dont certains établissements publics tels que le nôtre ont pu bénéficier.

L'objet du plan de relance au périmètre du campus de Bourges a été réalisé sur le bâtiment Simone Veil afin d'opérer une isolation à la fois par l'extérieur, un changement des huisseries et la pose de stores. Un délai de mise en œuvre des travaux avait été imposé accélérant de façon très importante les procédures théoriquement appliquées dans le cadre de ce type de marché.

Ces écueils se sont traduits de deux façons :

- La difficulté pour l'entreprise portant le groupement affectataire du marché de pouvoir fournir des états de situation suffisamment clairs et conformes aux attentes de l'établissement pour

la mise en paiement et qui a accepté de décaler ces situations sur 2024 alors qu'elle aurait pu les déposer sur l'année 2023 ce qui aurait pu entraîner des intérêts moratoires que l'établissement n'a pas eu à supporter.

- Le marché ayant été allé très vite, il y a eu des problèmes de conception au niveau des huisseries et de la compatibilité avec les stores ayant comme conséquence un retard sur la réalisation et la fin des travaux prévus.

Le marché prévoyait des pénalités de retard appliqués dans ce cadre précis. Dans une logique, d'accompagnement de l'entreprise régionale, il est proposé de minorer ces pénalités de retard, d'autant plus que les objectifs des travaux de faire des économies d'énergies ont été plus qu'atteints puisqu'il avait été demandé 25 % d'économie d'énergie et que le résultat est de 40%.

La directrice générale des services rappelle que cette délibération propose de ne pas appliquer la totalité des pénalités de retard au groupement de commandes qui a supporté le marché et de pouvoir réduire ces dites pénalités.

Frédéric AURAMBOUT souhaite savoir comment a été défini les 50 % demandés.

La directrice générale des services explique que ces 50 % ont été définis dans une logique avant tout de pouvoir débattre au sein du conseil.

Vanessa RIALLAND souhaite savoir si les 40% d'économie d'énergie ont pu être chiffrés en Euros.

La directrice générale des services confirme que cela a été fait mais n'a pas les chiffres.

Après les différents échanges concernant la proposition de réduire de 50% les pénalités de retard la présidente propose de passer au vote :

Vote (32 votants) : contre : abstentions : 4 pour : 28

La délibération est adoptée à la majorité.

2.12 Délibération portant sur la reprise de provision pour dépréciation des comptes de clients et comptes rattachés

La présidente donne la parole à **Monsieur William MAGIAG**, agent comptable.

William MACIAG rappelle que le conseil d'administration avait été sollicité le 21 septembre 2023, suite à une créance douteuse d'un titre de recette émis à l'encontre de la COGIT pour un montant de 6 300 €. Une provision avait été constituée pour le même montant. Il fait savoir que ce titre n'a jamais été recouvré malgré plusieurs relances. Pour éviter un contentieux potentiel coûteux pour l'établissement et dans la volonté de rechercher un consensus, la décision a été prise d'annuler le titre. De ce fait, il convient de reprendre cette provision sans objet.

En tant que porte-parole d'un administrateur, Cédric EICHLER fait savoir que celui-ci s'oppose fermement à ce point et estime que l'établissement aurait dû aller jusqu'au contentieux sachant que l'industriel était en tort sur plusieurs points.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (32 votants) : contre : 2 abstentions : 4 pour : 26

La délibération est approuvée à la majorité

2.13 Délibération portant sur l'actualisation de la cartographie des risques du processus rémunération et Pilotage de la Masse Salariale

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

La directrice générale des services rappelle que l'établissement s'inscrit dans le cadre de l'article 215 du décret GBCP imposant de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable afin d'avoir une cartographie annuelle et régulière dans le but d'identifier, d'évaluer et mieux maîtriser les risques. Au-delà de cette obligation réglementaire, la trajectoire de consolider la cartographie des risques de l'établissement a été inscrite dans le cadre du COMP.

La cartographie proposée, jusqu'à maintenant liée à la rémunération de la paie, est scindée en deux processus :

- Celui de la rémunération
- Celui du pilotage de la masse salariale.

La cellule du contrôle interne est composée de l'agent comptable, la responsable de la direction des affaires financières, la responsable du service pilotage et prospective et la DGS.

L'objectif est de travailler à l'élaboration de ces cartographies, de les analyser et de les traduire en processus.

S'agissant du processus rémunération, l'objectif est de savoir comment l'établissement rémunère les personnels. Elle fait savoir que le service RH émet en moyenne 300 bulletins de paie chaque mois, soit environ 3600 bulletins par an, assurant une gestion rigoureuse et fiable de la rémunération des personnels.

S'agissant du processus du pilotage de la masse salariale, celui-ci consiste à analyser, planifier et maîtriser les coûts liés aux rémunérations et primes, afin d'assurer une gestion optimale des ressources financières en cohérence avec les objectifs stratégiques de l'institut.

La nouveauté cette année, est un organigramme fonctionnel nominatif permettant de reprendre à la fois les opérations principales référencés dans la cartographie, les services porteurs et les outils informatiques associés. Elle précise que ce sont des éléments importants notamment vis-à-vis des commissaires aux comptes lors de leur venue pour la certification des comptes.

Suite à l'interrogation de Didier CONSTANTIN concernant la dénomination des deux colonnes « priorités », la demande est faite de modifier le tableau en remplaçant l'intitulé de la première colonne « priorité » par « criticité ».

Didier CONSTANTIN s'interroge sur la différence entre les priorités inscrites en rouge avec des réalisations à 100% et d'autres à 50%.

La directrice générale des services explique qu'il a été identifié sur différents éléments des étapes à risque impactante pour l'établissement et dans lequel des mesures ont déjà été mises en place pour répondre aux risques. Néanmoins, ce n'est pas parce que les mesures ont été mises en place que le risque devient néant restant un risque prioritaire pour l'établissement. En revanche, il y a d'autres risques où il y a encore possibilité de mettre en œuvre des actions pour combler et pour couvrir plus le risque. C'est pourquoi le taux est de 50% à mi-chemin.

Frédéric KRATZ fait remarquer qu'il faut lire « des » processus et non pas « du » processus. L'intitulé de la délibération sera donc modifié tel que : « *Délibération portant sur l'actualisation de la cartographie des risques des processus rémunération et pilotage de la masse salariale* »

La présidente propose de passer au vote :

Vote (32 votants) : contre : abstentions : pour : 32

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3. Pour information :

3.1 Bilan mission d'accompagnement des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche

La présidente donne la parole **au directeur**,

Le bilan de la mission d'accompagnement et d'appui a eu lieu le 22 novembre. Elle a commencé en janvier et s'est terminée en novembre 2024. Celle-ci a été conduite par trois inspecteurs : Monsieur BEZAGU, Monsieur DINTILHAC et Monsieur ROSSIGNOL.

Le directeur donne les différentes étapes de cette mission :

- Une étape de diagnostic conduit en début de mission,
- De ces diagnostics, un certain nombre de propositions ont été élaborées et ont toutes été mises en œuvre,
- Des réalisations,
- Des risques,
- Un plan d'actions.

Le directeur rappelle que cette mission d'accompagnement et d'appui a été mise en place à la demande de l'établissement et avec le soutien de la DGESIP.

Les trois objectifs inscrits dans la fiche mission étaient :

- Identifier les freins à l'aboutissement de la transformation (intégration des trois établissements)
- Proposer des pistes de sortie de crise
- Accompagner l'équipe de direction dans l'exercice de sa mission managériale

L'idée est de pouvoir consolider le développement de l'institut et de ses départements dans un contexte organisationnel adapté à son identité et ses spécificités, dans un climat plus apaisé.

Le directeur précise que ce bilan a été établi par l'inspection mais avec le formalisme INSA puisque les documents produits dans le cadre des missions de la DGESIP sont des documents confidentiels. Il souligne que le rapport sera confidentiel et sera soumis au ministre en fonction qui décidera de le rendre public ou pas.

Il rappelle la méthode mise en place par les inspecteurs :

- Analyse du corpus documentaire (PV CA, comptes rendus de CSAE, CS, CE, budget, etc.)
- Appropriation des conclusions de la mission confiée à la présidente du CA, de l'évaluation du HCERES et de l'audit de la CTI,
- Six visites sur les deux campus de Bourges et Blois

- Une cinquantaine d'entretiens, une quarantaine de personnes auditionnées
- Des propositions et actions pragmatiques autour de 5 axes d'amélioration
- Un accompagnement très régulier dans la mise en œuvre,
- Un appui/suivi sur tous les dossiers problématiques

S'agissant des éléments de diagnostics, celles-ci ont été établies en début de mission février/mars.

C'est un établissement qui fonctionne avec des atouts :

- L'affirmation forte du soutien des collectivités locales et en particulier de la Région
- L'appui et l'investissement de la présidente du CA
- L'appartenance au groupe INSA qui lui confère une visibilité nationale
- Des documents de référence, cohérents et complémentaires (note stratégique, HCERES, CTI, mission présidente CA), tant sur le diagnostic que sur les recommandations
- Le COMP, susceptible de créer une dynamique d'établissement et inter-départements
- La solidarité du COMEX
- Lauréat d'appels à projet

Sur les éléments perfectibles ou à améliorer, il a été diagnostiqué par la mission :

- Une absence de défaillances majeures
- Le management des équipes et la gestion de certains dossiers sont chronophages, sources de tensions, de remises en cause régulières, de conflits larvés qui entament à la longue les conditions de travail de la gouvernance de l'INSA
- Un manque d'appui en interne à la prise de décision suppléé par le duo directeur/DGS
- Un manque de sécurisation appelant une montée en compétences des acteurs, l'absence de formalisation de certains processus de gestion et un défaut de maîtrise du risque juridique dans le traitement des difficultés rencontrées
- De délicates affaires en cours
- L'absence d'une charte du numérique, incluant les listes de diffusion
- L'absence de statut des publications internes, non maîtrisées
- L'absence d'objectivation des coûts (par département, site, activité)
- L'enjeu de responsabilisation :
 - Une communauté des directeurs de département à impliquer et qui doit s'impliquer dans la stratégie de l'établissement et dans sa mise en œuvre
 - Absence de formalisation des lettres de mission et des feuilles de route
 - Nécessité d'une refonte du REH
- Un projet d'administration et de projet de service non formalisé

Cédric EICHLER s'interroge sur ce que signifie les publications internes.

Le directeur explique qu'un certain nombre de documents sont publiés à l'initiative d'étudiants ou de personnels. Ces documents circulent dans l'établissement ou à l'extérieur en portant les logos de l'INSA Centre Val de Loire, mettant en exergue des expressions ou des activités de l'institut et échappant à tout circuit de validation de la part de l'établissement conduisant à des situations de dépôt de plainte.

Des enjeux autour de la vie étudiante :

- Des communications préoccupantes sur la santé mentale des étudiants,
- Les risques d'une gestion des alertes individuelles insuffisamment coordonnée et efficace,

- Des réponses encore insuffisantes à des situations propices aux violences sexuelles et sexistes (VSS)

Les propositions liées à ce diagnostic sont :

- Créer une nouvelle dynamique, articulée autour de propositions et d'actions pragmatiques et opérationnelles, promouvant le dialogue entre les départements, l'objectivation des situations et renvoyant des messages positifs.

Le directeur indique que cela s'inscrit en continuité des conclusions de la mission menée par la présidente du CA et en articulation avec des éléments notés dans des rapports d'audits tels que HCERES/CTI avec la nécessité d'assurer leur suivi.

Cinq axes d'amélioration ont été inscrits (fin mars/début avril) :

- Renforcer la structuration et les interactions du département ENP, au sein de l'INSA,
- Conforter le dialogue entre les départements et la direction,
- Développer une culture commune d'établissement, pour renforcer son identité, en faisant des différences culturelles des atouts,
- Renforcer les capacités de pilotage de l'INSA qui doit gagner en professionnalisation,
- Optimiser les moyens de l'INSA

En synthèse, ce sont des propositions confirmant et renforçant l'auto-évaluation. Ces éléments étaient portés par l'établissement lui-même dans son rapport d'auto évaluation que ce soit auprès de la CTI ou l'HCERES faisant l'objet d'un certain nombre d'éléments dans le COMP ou dans la note stratégique de l'établissement.

Les réalisations, avec un appui auprès de la direction de l'INSA sont :

- ✓ Le département de l'ENP qui s'exprime désormais en tant qu'Ecole Nature et Paysage
 - L'organisation statutaire prévue est rétablie : nomination par le directeur de la directrice fonctionnelle « Nature et Paysage », membre du COMEX
 - Les statuts et le règlement intérieur sont en cours de révision :
 - Mention à l'ENP
 - Conserve son statut de département
 - le positionnement des directeurs fonctionnels « Formations », « Nature et Paysage » et du directeur département « ENP » a été interrogé et clairement défini
- ✓ Le dialogue entre les départements et la direction est consolidé
 - Un dialogue de gestion annuel avec le directeur de l'INSA est instauré, en complément des réunions régulières déjà initiées par la DGS et le directeur délégué aux formations,
 - Des réunions du comité de direction (directeur INSA + directeurs départements) sont rétablies, a minima 1 fois/an, pour davantage les associer au pilotage de l'établissement
- ✓ La capacité de pilotage de l'établissement est renforcée
 - La direction générale des services est renforcée avec le recrutement d'une chargée des affaires juridiques et institutionnelles,
 - Les outils de pilotage sont en cours de structuration, grâce au service pilotage, encore très récent,
 - L'élaboration d'un projet d'administration est en cours de réflexion

En termes des réalisations, la mission a considéré qu'il y avait une nouvelle dynamique positive :

- De vraies avancées sont à relever, témoignant d'un investissement fort du directeur qui doit pouvoir s'appuyer sur ses réussites pour poursuivre la démarche entreprise :
 - Mise en place de la commission des statuts
 - Mise en place du groupe de travail sur l'usage des listes de diffusion
 - Renforcement des dispositifs de santé étudiante et de prévention et de lutte contre les VSS
 - Traitement de situations individuelles génératrices de conflit et/ou de contentieux ou susceptibles d'en créer

La nouvelle dynamique mise en place, articulée autour de propositions et d'actions pragmatiques et opérationnelles, contribue à installer des process favorisant la prévention et l'anticipation et crée des conditions favorables pour responsabiliser et déléguer.

Cette dynamique positive n'enlève pas un certain nombre de risques qui demeurent :

- Un établissement qui cumule déjà plusieurs années difficiles et dont la cohésion demeure fragile,
- Une sous dotation en emploi et de la SCSP qui peut s'avérer un obstacle au déploiement de la nouvelle dynamique,
- Une appropriation et une compréhension insuffisante du contexte, de l'évolution, de la structuration, du pilotage et de la dynamique au sein de l'Institut,
- Une augmentation non soutenable de la charge de travail de la direction liée à l'accélération du calendrier de mise en œuvre des actions.

Yann LAFFONT souhaite savoir si ce déficit d'appropriation et de compréhension, est distribué dans tout l'établissement, dans tous les départements ou seulement de façon localisée.

Le directeur explique que globalement cela concerne l'ensemble de l'établissement avec des degrés d'appropriation divers. Il faut que les personnels comprennent l'évolution de l'établissement mais aussi la manière de travailler au sein de celui-ci. Le contexte se modifie et il est nécessaire que tous s'approprient ce changement.

En synthèse, ce sont des risques qui demeurent, nécessitant de travailler en trajectoire.

Le plan d'actions lié à la recommandation de la mission dans le prolongement des actions conduites pour asseoir la dynamique positive est :

- ✓ S'inscrire dans la durée :
 - En développant une culture commune d'établissement, avec en particulier davantage de mutualisations pédagogiques entre départements (comme l'étude du projet de département de génie civil financée par le COMP),
 - En finalisant les travaux de mise à jour des statuts et du règlement intérieur,
 - En reprenant l'initiative du dialogue social avec les organisations syndicales,
 - En s'appuyant, en dialogue, sur les propositions relevées à la suite de la mission de la présidente du CA,
 - En confortant tous les temps d'échanges et de concertation (comme les dialogues de gestion) avec l'ensemble des responsables fonctionnels, des deux campus et de département.

- ✓ Renforcer le management opérationnel :
 - En responsabilisant tous les acteurs clés de l'organisation, les membres du COMEX élargi et les chefs de service qui sont en charge de mettre en œuvre la stratégie, en favorisant le partage d'expérience, en encourageant la cohésion d'équipe et en hiérarchisant collectivement les tâches et les priorités.
- ✓ Renforcer la sécurisation des process et mieux maîtriser les risques
 - En finalisant les travaux de mise à jour des documents de référence que sont le règlement intérieur et la charte d'utilisation des listes de diffusion,
 - En poursuivant la professionnalisation des acteurs de l'institut pour mieux appréhender les risques et les gérer,
 - En consolidant les démarches et processus de prévention et d'alerte sur les risques psycho-sociaux et les violences sexistes et sexuelles,
 - En formalisant tous les processus, feuilles de route, calendrier de mise en œuvre, tableaux de bord de suivi, etc.

La conclusion est une expression collective car la mission ne portait pas de conclusion. Le seul élément sorti d'un échange partagé entre les inspecteurs et les membres du COMEX indique que cette mission est en soit un accélérateur d'une dynamique positive.

Julien OLIVIER signale que lors de sa diffusion à tous les personnels, il faudra faire attention car cela n'est pas très explicite. Les diaporamas présentés correspondent à des activités normales d'un établissement. Il indique que les propositions, les diagnostics manquent de concret, il n'y a rien de nouveau qui ne serait pas connu de tous les personnels. Le seul diagnostic qu'il est possible de faire est que la situation est plus sereine et que cela va nettement mieux qu'auparavant.

Sylvain PHILIPPE fait savoir que parfois la valeur des choses n'est pas tellement dans le compte rendu mais dans le fait de l'écrire et de le partager. Effectivement ce rapport n'apprend pas grand-chose mais cela aurait été inquiétant dans le sens inverse. Cela permet aussi de formaliser et à défaut de partir d'un point de vue qui pourrait être partagé par tout le monde. Plus personne ne pourra se permettre de dire qu'il ne partage pas le constat ou dire que ce sujet n'a pas été échangé. Le cadre est défini et il y a des actions concrètes. Cela peut être la base d'un engagement collectif et cela sera la ligne directrice de l'ensemble des personnes qui souhaiteraient adhérer à ce projet commun.

Isabelle SOCHET est d'accord avec les différents échanges en amont, il n'y a pas de grande révolution. Il y a un effet « booster » pour dire attention aux procédures et des choses à remettre au clair. C'est plus dans les façons de gérer et de remettre à jour les statuts, le règlement intérieur, et autres.

Le directeur souligne que ce n'est pas facile de commenter et d'expliquer ce bilan. Il précise qu'il faut revenir à la notion de la mission qui était un accompagnement de l'établissement pour que les choses s'améliorent au fil du temps. Effectivement, la situation s'est apaisée.

Partager le diagnostic, assumer celui-ci et s'engager dans des actions, ce n'est pas anodin. Tout le monde a une responsabilité, tout le monde doit s'améliorer, et il faut accepter que l'établissement travaille autrement sinon les situations précédentes risquent de revenir.

Le directeur insiste sur le fait que si l'établissement veut évoluer de façon pérenne et s'écarter des situations déjà connues, il faut en être conscient.

Sylvain PHILIPPE rappelle qu'il avait beaucoup communiqué sur le problème d'identité notamment sur le département de la Nature et du Paysage. Aujourd'hui, la dénomination « Ecole Nature et Paysage »

est inscrit dans la durée et cela ne fait plus débat. Il indique qu'il est important qu'un certain nombre de sujets ne fassent plus débat.

Julien OLIVIER précise que le problème n'était pas sur le fond mais sur la forme. Il propose de mettre plus en valeur les actions faites comme par exemple : la dénomination du département ENP, la directrice fonctionnelle Nature et Paysage au sein du COMEX, les statuts.

Le directeur explique que le choix fait aujourd'hui par règle de respect et de transparence vis-à-vis du conseil était le rendu intégral du bilan que les inspecteurs avaient partagé le 22 novembre.

La présidente revient sur le fait qu'il n'y a pas de révélation dont l'ensemble des administrateurs ne connaissait pas. En même temps, il y a tout ce travail collectif pendant des mois qui a fait murir les choses conduisant à une situation apaisée. Le fait que tous les points forts de l'établissement aient été mis en lumière, que les difficultés soient identifiées et qu'il y ait des actions concrètes, tout cela va dans le bon sens.

3.2 Texte cadrant le projet d'Institut Franco-Chinois (IFC) avec l'Université de Beihang

La présidente donne la parole au **directeur** pour l'introduction et à **Madame Hélène LAURENT**, directrice des relations internationales.

Le directeur fait savoir que ce projet est toujours instruit au niveau du Groupe INSA avec un groupe de travail défini et composé de différents représentants d'un ensemble de compétences : juristes, affaires financières, enseignants, etc.

Une délégation chinoise est arrivée ce jour à l'INSA de Toulouse pour échanger sur les aspects recherche. Le projet n'a pas recueilli d'opposition du ministère avant la dissolution. Il précise qu'il n'y a pas eu d'interrogation direct auprès du ministère des affaires étrangères (MAE) puisqu'il y a une entité relations internationales au ministère faisant le lien interministériel.

Le document transmis est un texte de préfiguration de l'Institut franco-chinois. Celui-ci était nécessaire pour le partenaire chinois pour pouvoir interroger son propre ministère sur la pertinence du projet et pour avoir son soutien. Il précise qu'il n'y a pas d'engagement pris à réaliser cet institut franco-chinois.

Ce texte présenté ce jour, permet d'avoir un temps de réflexion avant son adoption lors de la séance du jeudi 13 mars. Le président du Groupe INSA s'est engagé à ce que tous les conseils ne mettent à l'ordre du jour ce point pour adoption uniquement si l'avis du ministère était favorable.

Ce projet est instruit et communiqué dans chacun des INSA avec des regards différents. Chacun sera libre de participer à ce partenariat.

Hélène LAURENT précise que c'est un document sur lequel a travaillé la commission d'instruction du projet. Celui-ci a pour but d'acter dans les instances qu'une réflexion est en cours autour de la création de l'Institut franco-chinois.

Thomas AUBIN fait part d'un communiqué rendu public qui n'a pas été signé par l'INSA Centre Val de Loire mais par les autres élus représentants des usagers INSA. Il explique que les premières lignes du communiqué ayant été rédigées à une semaine de sa validation en laissant des écueils importants dans le document, c'est pourquoi ils n'ont pas souhaité le signer. Ceci étant Thomas AUBIN précise avoir rédigé la partie « D concernant la Formation » dans ce communiqué.

De plus, s'agissant du partenariat qui devrait être fait sur la transition écologique, il n'est pas persuadé qu'il y ait un dispositif suffisamment mature dans l'institut pour aller faire de la pédagogie en Asie en matière d'écologie et de développement durable.

Par ailleurs, la communauté étudiante craint que ce projet ne soit pas bénéfique aux étudiants chinois présents sur le campus. Il insiste sur une importante progression à faire en termes d'intégration des étudiants internationaux et de portabilité internationale des cours.

Sylvain PHILIPPE fait savoir que dans le cadre d'un comité de gouvernance de l'association INSA ALUMNIS, un échange a eu lieu avec le président du Groupe INSA dans lequel il lui a été demandé de revenir sur la stratégie en général concernant les partenariats à l'international et pour connaître sa vision du projet au niveau du Groupe INSA.

Malgré les échanges, il insiste sur le fait qu'il y ait toujours les mêmes réserves envers la Chine. Il fait savoir qu'une grande partie de la communauté des Alumnis s'opposera à ce projet au sein des différents conseils d'administration malgré une forte pression ressentie comme quoi « il faudra quand même y aller ».

Isabelle SOCHET souhaite avoir une précision car elle avait compris que du côté chinois le campus était déjà en construction.

Hélène LAURENT confirme qu'un campus international existe déjà mais celui-ci n'est pas uniquement dédié à ce projet. Elle précise qu'il y a déjà une implantation avec L'ENAC.

Les enseignements étant prévus à 60% en français, les étudiants de 1^{ère} année n'auront pas de soucis d'intégration à ce niveau. Néanmoins, elle souligne qu'il ne faut pas perdre de vue que l'Université de Beihang a de nombreuses activités de recherche d'un point de vue de la Défense.

Par ailleurs, après lecture de ce document, elle trouve que ce projet est plutôt une façon d'attirer les talents français pour les faire venir en Chine.

Suite à un échange avec les services de coopération scientifique culturel de Shangaï lors de son déplacement en Chine, Frédéric MABILAT fait savoir que ce projet s'arrêtait au niveau Master. Il indique que des autorisations spéciales sur projet par le ministère des affaires étrangères devaient être transmises pour aller au-delà du Master.

Frédéric KRATZ signale qu'aujourd'hui, une forte attention est demandée par le Haut Fonctionnaire Sécurité Défense sur les laboratoires ZRR ainsi que tous les laboratoires informatiques. Il précise qu'étant donné les laboratoires ZRR au sein des INSA, il n'est pas sûr que ce partenariat soit bien vu de la part des chercheurs.

Le directeur fait savoir que sur le volet recherche les sujets ont été cloisonnés hors activités militaires pilotées par l'Université de Beihang. Le projet formation est plus intéressant sur certains sujets notamment au niveau SHS et par rapport aux valeurs que porte le Groupe INSA.

Hélène LAURENT fait savoir que des grands groupes français implantés en Chine notamment à Beihang ont été contactés pour participer à ce projet. Elle insiste en soulignant que les thématiques sur la recherche sont très ciblées.

La présidente propose d'organiser une autre séance avant le conseil du 13 mars, en visioconférence, pour débattre et prendre le temps de partager sur ce sujet.

Sylvain PHILIPPE trouve la proposition intéressante afin d'alimenter les réflexions.

Le vice-président propose d'inviter à cette séance exceptionnelle, le président du Groupe INSA et le porteur du projet afin que chacun puisse entendre la position des administrateurs.

La présidente clôture la séance à 18h30 en remerciant les membres du conseil pour cette séance très dense et souhaite de très belles fêtes de fin d'année. La date du prochain conseil d'administration aura lieu **jeudi 13 mars à 14h sur le campus de Blois**. Elle attire l'attention des administrateurs sur l'importance de leur présence à cette séance afin d'atteindre un quorum de 21 personnes présentes physiquement pour approuver le compte financier 2024.

La présidente du conseil d'administration



Muriel HAUTEMULLE

Délibération n°2025-03-13-2.2 portant sur l'état des actions CVEC et l'utilisation des fonds CVEC sur l'année 2024, les actions CVEC envisagées pour 2025, et le bilan de l'utilisation des fonds FSDIE en 2024

Vu les articles D841-5 et D841-6 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2018-166 relative à l'orientation et la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018, Article 12 ;
Vu les décrets 2018-564 du 30 juin 2018 et 2019-685 du 28 juin 2019 ;
Vu le décret 2019-205 du 19 mars 2019 et la circulaire 2019-09 ;
Vu le décret 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'INSA Centre Val de Loire n°2018-10-18-05 ;
Vu la lettre circulaire n°2020-0007 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; direction des affaires financières, en date du 25 mars 2020 ;
Vu la lettre circulaire du 23-3-2022 portant sur l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Vu l'avis du conseil des études du 6 mars 2025.

1 – Contexte de la CVEC

La Contribution Vie Étudiante et Campus, créée dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite étudiante, est acquittée par les étudiants en formation initiale auprès du CROUS préalablement à leur inscription. Une partie des fonds récoltés par le CROUS est reversée aux établissements.

La CVEC est destinée à mettre en place des actions pour favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Une commission CVEC est mise en place au sein de l'INSA Centre Val de Loire. Elle assure le pilotage de l'utilisation et de la répartition du montant de la CVEC reversé par le CROUS.

2 – Recettes CVEC 2024

Le solde CVEC non utilisé au 31/12/2023 s'élevait à 35 177,93 €.

Le reliquat de l'année 2023, réutilisable sur l'année suivante, s'élevait à 35 177,93 €.

Le premier versement au titre de l'année 2023-2024 a été versé en janvier 2024, pour un montant de 66 915 €.

Le second versement pour l'année 2023-2024 s'est établi à 43 442,69 €. Ce second versement, versé en juillet 2024, inclut le solde pour l'année 2023-2024 ainsi que le complément variable.

Les recettes du budget CVEC 2024 se sont établies à un total de 145 535,62 €.

3 – Dépenses CVEC 2024

Les fonds CVEC ont été mobilisés sur différents types d'actions :

- Le prélèvement réglementaire du montant minimum servant à abonder l'enveloppe FSDIE, pour un montant de 30% des recettes 2024, soit 33 107,31 €,
- Différentes actions d'accompagnement et de prévention décidées lors de la commission CVEC du 18 avril 2024, dont le détail figure ci-dessous :

Intitulé de l'action	Description	Montant du financement CVEC	Statut
Financement de l'antenne du Service de Santé Universitaire (SSU) de Blois	Le SSU de Blois est financé à hauteur de 50% par l'INSA CVL, et à 50% par l'Université de Tours. Il comprend une infirmière, un médecin, un psychologue.	42 000 € pour l'année 2024	Action en-cours, reconduite annuellement, financée partiellement par la CVEC
Recrutement de deux étudiants relais-santé pour le campus de Blois	Recrutement de deux étudiants relais-santé sous le pilotage de l'infirmière du SSU, pour la période septembre 2024-Juin 2025	940,36 € (montant versé en 2024)	Action en-cours (année universitaire 2024-2025)
Accueil des étudiants ultra-marins	Déjeuner d'accueil pour les étudiants ultra-marins primo-arrivants	146,40 €	Action réalisée (27 août 2024)
Accueil des étudiants primo-arrivants	Remise d'objets personnalisés INSA aux étudiants primo-arrivants	1 480 €	Action réalisée (rentrée 2024)
Accueil des étudiants apprentis ERE : prestation culturelle de découverte de la ville de Bourges	Découverte culturelle sous forme d'escape game, pour les étudiants ERE 3A (primo-entrants)	1 870 €	Action réalisée le 24 septembre 2024
Formation des étudiants responsables associatifs	Formation des étudiants responsables associatifs sur l'engagement étudiant par ANIMAFAC, dans le cadre du week-end RAISE	1800 €	Action réalisée (23 et 24 mars 2024)
Frais de déplacements des étudiants pour le Congrès BNEI	Frais de déplacements des étudiants participant au Congrès du BNEI (25 et 26 novembre 2024)	216,30 €	Action réalisée
Prévention contre les Violences Sexistes et Sexuelles	Formation de sensibilisation des responsables associatifs à la lutte contre les VSS et les discriminations, organisée par le BNEI	656 €	Action réalisée (31 août 2024)
Ateliers écriture pour les étudiants du campus de Blois	Ateliers écriture pour les étudiants du campus de Blois (13 séances de 1h30 de septembre à décembre 2024)	890,67 €	Action réalisée

Ateliers théâtre pour les étudiants du campus de Blois	Ateliers théâtre pour les étudiants du campus de Blois (13 séances de 1h30 de septembre à décembre 2024)	890,67 €	Action réalisée
Ateliers méditation pour les étudiants du campus de Blois	Ateliers de méditation pour les étudiants de Blois (16 séances d'une heure, tous les 15 jours)	730,80 €	Action en-cours (année universitaire 2024-2025)
Billets pour des spectacles de la Maison de la Culture de Bourges	Billets gratuits pour des spectacles à la Maison de la Culture de Bourges (2 spectacles – 15 places)	270 €	Action réalisée (11 octobre et 28 novembre 2024)
Subvention au BDE	Achat de matériel de prévention et de secours	300 €	Subvention versée
Subvention au BDE	Organisation du week-end d'intégration : financement d'agents de sécurité et de secouristes	6 000 €	Subvention versée
Subvention au BDE	Achat complémentaire de barnums pour les événements associatifs	1 000,95 €	Subvention versée
Subvention à l'association Cuis'INSA	Organisation d'un village de ravitaillement pour les participants à la course VTT Midi-Minuit (mai 2024, Cher)	150 €	Subvention versée
Subvention à l'association INSA'IL	Organisation de deux sorties de voile pour les débutants	680 €	Subvention versée
Subvention à l'association Gala	Financement des secours sur places lors de l'événement : navettes de bus Blois-Bourges et entre l'INSA et la salle du Gala, mise en place d'un bar non alcoolisé	4 100 €	Subvention versée

- D'autres actions d'accompagnement et de prévention décidées lors de la commission CVEC du 21 novembre 2024, dont le détail figure ci-dessous :

Intitulé de l'action	Description	Montant du financement CVEC	Statut
Amélioration de l'accueil des étudiants internationaux : recrutement de deux	Financement de 4 emplois étudiants pour proposer un accueil personnalisé aux étudiants internationaux primo-arrivants, et un	1 467 €	Action à venir (août - septembre 2025)

emplois étudiants par campus	accompagnement dans les démarches administratives INSA		
Recrutement de deux étudiants relais-santé pour le campus de Blois	Recrutement de deux étudiants relais-santé sous le pilotage de l'infirmière du SSU, pour la période septembre 2024 - juin 2025	557,20 €	Action en-cours
Conférences sur l'équilibre alimentaire	Série de 3 conférences sur l'équilibre alimentaire, destinées en priorité aux étudiants sportifs de haut niveau, ouvertes à tous, étudiants et personnels (campus de Blois)	480 €	Conférences réalisées les 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre 2024
Ateliers écriture pour les étudiants du campus de Blois	Ateliers écriture pour les étudiants du campus de Blois (13 séances de 1h30 de janvier à juin 2025)	890,67 €	Action en-cours
Ateliers théâtre pour les étudiants du campus de Blois	Ateliers théâtre pour les étudiants du campus de Blois (13 séances de 1h30 de janvier à juin 2025)	890,67 €	Action en-cours
Week-end RAISE	Évènement organisé conjointement avec les Universités de Tours et d'Orléans pour favoriser les échanges entre étudiants membres des BDE et des associations. Ateliers, activités interactives.	2 000 €	Action prévue en mars 2025
Achat de chèques d'aide alimentaire pour les étudiants en difficulté	Achat de chèques d'aide alimentaire utilisables dans la plupart des commerces pour les dépenses d'alimentation et d'hygiène	2 516,80 €	Action en-cours
Local à vélos sécurisé, campus de Blois	Ajour d'un système d'accès à badge. Projet co-financé par l'AVEC CVL.	4 000 €	Action prévue à la rentrée 2025
Mise à disposition de protections hygiéniques réutilisables pour les étudiantes des deux campus	Commande de protections hygiéniques réutilisables suite au sondage effectué par l'association INSA'génieuse	670 €	Action en-cours
Subvention à l'association INSA'rpège	Renouvellement de matériel	700 €	Subvention versée

Subvention à l'association La Vitrine Itinérante	Organisation de deux concerts au CROUS avec la participation d'étudiants INSA CVL et d'étudiants du Conservatoire	300 €	Subvention versée
Subvention à l'association La Vitrine Itinérante	Sensibilisation des étudiants au sujet de l'urbanisme transitoire : visites de sites, atelier pratique et exposition	500 €	Subvention versée
Subvention à l'Association Sportive	Renouvellement de matériel, et achat de matériel pour le sport RoundNet	1550 €	Subvention versée
Subvention à l'association Cod'INSA	Organisation de la finale du concours de programmation inter-INSA Cod'INSA	722,26 €	Subvention versée
Subvention à l'association INSAERO	Visite du musée SAFRAN	190 €	Subvention versée
Subvention à l'association INSAHARA	Préparation d'un véhicule 4L pour le 4L Club Trophy Raid : achat d'un véhicule, préparation pour le raid, apprentissage de la mécanique	1.000 €	Subvention versée
Frais de déplacement des étudiants ERS (relais-santé)	Prise en charge des frais de déplacement d'un étudiant relais-santé pour une formation au SSU de Tours	25,60 €	Action terminée

Par ailleurs, les actions suivantes, décidées à la commission CVEC du 9 novembre 2023, ont été reportées au début 2024 et donné lieu à des dépenses sur l'année 2024 :

- Achat de chèques d'aide alimentaire pour l'année 2024 (pour un montant de 2 516,80 €),
- Mise à disposition de protections hygiéniques réutilisables pour les étudiantes des deux campus (pour un montant de 2 996,33 €),
- Versement de différentes subventions aux associations étudiantes, pour un total de 8 007,75 euros.

Le montant des dépenses CVEC pour l'année 2024 s'élevait à 119 160,06 euros.

2024	
RECETTES	
RELIQUAT 2023	35 177,93 €
VERSEMENT JANVIER 2024	66 915,00 €
COMPLEMENT JUILLET 2024	43 442,69 €
TOTAL RECETTES	145 535,62 €

DEPENSES	
MONTANT MINIMUM FSDIE (30%)	33 107,31 €
DEPENSES ENGAGEES EN 2023 REPORTEES SUR 2024 :	
Étudiants Relais-Santé Blois 2023-2024 (janvier-juin 2024)	2 645,01 €
Chèques d'aide alimentaire	2 516,80 €
Ateliers écriture pour les étudiants du campus de Blois, janvier-mai 2024	919,20 €
Ateliers théâtre pour les étudiants du campus de Blois, janvier-mai 2024	919,20 €
Commande complémentaire de protections périodiques jetables et réutilisables	2 996,33 €
Subventions aux associations suite à la Commission CVEC du 09/11/2023	8 007,75 €
COMMISSION CVEC DU 18 AVRIL 2024	
DONT :	
Participation au SSE de Blois - Université de Tours 2024 (58600 euros, part CVEC 42000 euros)	42 000,00 €
Escape Game pour les étudiants primo-arrivants ERE	1 870,00 €
Ateliers écriture pour les étudiants du campus de Blois (septembre-décembre 2024)	439,62 €
Ateliers théâtre pour les étudiants du campus de Blois (septembre-décembre 2024)	439,62 €
Ateliers méditation pour les étudiants du campus de Blois (octobre 2024 - juin 2025)	91,35 €
Étudiants Relais-Santé Blois 2024-2025 (septembre-décembre 2024)	940,36 €
Billets pour des spectacles de la Maison de la Culture de Bourges	270,00 €
Accueil des étudiants ultra-marins	146,40 €
Accueil des étudiants primo-arrivants	1 480,00 €
Formation pour week-end RAISE	1 800,00 €
Subventions aux associations	12 230,95 €
Déplacements étudiants Congrès BNEI	216,30 €
Formation du nouveau BDE par le BNEI	656,00 €
Frais de déplacement des étudiants relais-santé (formation)	25,60 €
COMMISSION CVEC DU 21 NOVEMBRE 2024	
DONT :	
Conférences de diététique de S. Baudry	480,00 €
Subventions aux associations	4 962,26 €
TOTAL DEPENSES	119 160,06 €
RELIQUAT 2024	26 375,56 €

4 – Actions CVEC envisagées pour 2025

Comme mentionné plus haut, les actions suivantes, décidées lors de la commission du 21 novembre 2024, seront réalisées en 2025 :

- Achat de chèques d'aide alimentaire pour l'année 2025 (pour un montant de 2 516,80 €) ;
- Mise à disposition de protections hygiéniques réutilisables pour les étudiantes des deux campus (pour un montant de 670 €) ;
- Week-end RAISE pour les membres des bureaux associatifs (montant : 2 000 €) ;
- Recrutement de deux emplois étudiants par campus, pour favoriser l'accueil des étudiants internationaux primo-arrivants à la rentrée 2025 (montant : 1 467 €) ;
- Mise en place d'un local à vélos sécurisé pour le campus de Blois (montant : 4 000 €).

D'autres actions sont envisagées en 2025 :

- Financement de l'accès au service de Santé Etudiant sur le campus de Blois pour l'année 2025 ;
- Financement de l'accès au Service de Santé Universitaire sur le campus de Bourges ;
- Recrutement d'étudiants relais-santé pour l'année universitaire 2025-2026 ;
- Actions d'accueil des étudiants primo-arrivants ;

Ces actions seront présentées à la prochaine commission CVEC, prévue le 24 avril 2025.

5 – Bilan financier des fonds FSDIE 2024

Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiante est destiné à soutenir des actions qui contribuent à l'amélioration de la vie étudiante, en favorisant la qualité de vie des étudiants et l'égalité des chances

Le fonds FSDIE est géré par la Commission FSDIE, qui propose :

- des subventions aux associations, afin de soutenir la vie de campus,
- des subventions pour initiatives individuelles,
- des aides sociales ponctuelles aux étudiants de l'Institut en difficulté, soit sous forme directe, soit sous forme d'exonération des droits d'inscription.

La composition de la commission FSDIE se décline ainsi :

- en formation pour l'aide sociale : Directeur des Formations et de la Vie étudiante, Responsable SFVE, Responsable RI, Chargés de mission VE, VPE, 4 étudiants élus au CA
- en formation pour le soutien aux associations : Directeur des Formations et de la Vie étudiante, Responsable SFVE, Chargés de mission VE, VPE, 4 étudiants élus au CA, Président et Vice-Président du BDE.

Il existe trois enveloppes budgétaires en 2024, fongibles entre elles :

- aide sociale : 26.260,80 €
- soutien aux associations : 56.084,40 €
- soutien aux initiatives individuelles : 5.539,20 €

alimentées par la CVEC (30% de la recette de la CVEC 2024) et le budget de l'établissement.

Dans sa formation aide sociale, la commission FSDIE propose des aides ponctuelles venant en complément des aides sociales du CROUS.

Cinq commissions par an, ayant reçu en 2024, 301 dossiers et attribué 155 aides, pour un total de 28 919 euros.

Dans sa formation soutien aux associations, la commission FSDIE se réunit deux fois par an, généralement en association avec une commission CVEC.

- ☐ Une répartition prévisionnelle par pôle est établie avec les Chargés de mission Vie étudiante en début d'année
- ☐ Une convention de financement est signée avec le BDE en début d'année
- ☐ Le BDE centralise les demandes des associations (dossier à remplir, avec si possible devis)
- ☐ La commission FSDIE étudie les demandes et attribue les subventions
- ☐ La subvention totale est versée au BDE qui reverse ensuite aux associations
- ☐ Chaque projet subventionné doit faire l'objet d'un bilan moral et financier.

En 2024, 58.465 € ont été versés, répartis ainsi :

BdE	Pôle Culture	Pôle Sport	Pôle Technique	Pôle Solidarités	Gala	Autres
28 144 €	4 975 €	8 560 €	9 066 €	620 €	6 500 €	600 €

Enfin, dans sa formation soutien aux initiatives individuelles, la commission FSDIE peut financer des projets portés par un ou plusieurs étudiants de l'INSA, non organisés en association, pour une initiative individuelle, dans les domaines artistique, culturel, scientifique, technique, sportif, environnement, solidarité, santé...

Bilan 2024 : 500 € versés

Ce dispositif est mal connu des étudiants et peu utilisé.

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 28

Membres représentés : 7

Total : 35

Décompte des votes :

Abstentions : 0

Votants : 35

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrages exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

La délibération portant sur l'état des actions CVEC et l'utilisation des fonds CVEC sur l'année 2024, les actions CVEC envisagées pour 2025, et le bilan de l'utilisation des fonds FSDIE en 2024 est adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'Administration



Muriel HAUTEMULLE

Séance du conseil d'administration du 13 mars 2025

Délibération n°2025-03-13-2.3 portant approbation du compte financier 2024 et affectation des résultats de l'exercice 2024

- Vu les articles R.719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment les articles R.719-102 et R.719-04,
- Vu les articles 202, 210, 211, 212 et 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- **233,23 ETPT** dont 160,55 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 72,68 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- **23 662 890 € d'autorisations d'engagement dont :**
 - 18 502 445,11 € personnel
 - 4 062 445,01 € fonctionnement et intervention
 - 1 097 999,88 € investissement
- **24 409 016,15 € de crédits de paiement**
 - 18 501 255,46 € personnel
 - 4 296 765 € fonctionnement et intervention
 - 1 610 995,69 € investissement
- **24 077 930,22 € de recettes**
- **- 331 085,93 € de solde budgétaire déficitaire**

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les éléments d'exécution comptable suivants :

- **- 333 120,03 €** de variation de trésorerie
- **+ 40 861,75 €** de résultat excédentaire patrimonial
- **+ 751 083,37 €** de capacité d'autofinancement
- **- 291 070,43 €** de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 40 861,75 € en réserves (compte 10682).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, des opérations pluriannuelles, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération. Le rapport du commissaire aux comptes est joint à la présente délibération.

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 29

Membres représentés : 9

Total : 38

Décompte des votes

Abstention(s) : 0

Votants : 38

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrages exprimés : 38

Pour : 38

Contre : 0

La délibération portant approbation du compte financier 2024 et affectation des résultats de l'exercice 2024 est adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'Administration
Muriel HAUTEMULLE



EXERCICE 2024 – Compte Financier

Présenté en Conseil d'Administration du 13 mars 2025

Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire

Campus de Blois, 3 rue de la Chocolaterie - CS 23410 - 41034 Blois Cedex – Tél. 02 54 55 84 00
Campus de Bourges, 88 Boulevard Lahitolle - CS 60013 - 18022 Bourges Cedex – Tél. 02 48 48 40 00

Tableau 1
Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du Compte financier 2024

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			(A)	(B)	(C) = (A) + (B)
			Emplois sous plafond Etat *	Emplois financés hors SCSP	Global
Catégories d'emplois			En ETPT	En ETPT	
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires	85,47		85,47
		CDI	6,79	6,00	12,79
	Non permanents	CDD	9,16	26,50	35,66
S/total EC			101,42	32,50	133,92
Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)					-
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents	Titulaires	32,70		32,70
		CDI	21,59	10,63	32,22
	Non permanents	CDD	4,84	29,55	34,39
S/total Biatss			59,13	40,18	99,31
Totaux			160,55 (1)	72,68	233,23
					Plafond global des emplois voté par le CA ** (2)
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat			185 (3)		

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT).

Le guide de décompte des emplois élaboré par la DAF et la DGESIP précise les règles de décompte des emplois en ETPT en fonction des catégories de personnel.

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3)

* : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'emplois fixé par l'État relatif aux emplois financés par l'État"

** : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement"

Tableau 2
Autorisations budgétaires

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Dépenses							Recettes			
	AE			CP			BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	
	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024				
Personnel	19 231 165	18 629 748	18 502 445,11	19 231 165	18 629 748	18 501 255,46	22 108 390	21 903 314	22 417 857,59	Recettes globalisées
dont contributions employeur au CAS Pension	4 305 741	4 269 811	4 264 323,19	4 305 741	4 269 811	4 264 323,19	16 263 345	16 226 344	16 628 145,00	Subvention pour charges de service public
							274 233	158 000	166 500,00	Autres financements de l'Etat
							106 000	110 300	110 357,69	Fiscalité affectée
Fonctionnement & intervention	4 057 969	4 383 769	4 062 445,01	4 703 769	4 730 669	4 296 765,00	1 966 672	1 871 310	1 854 454,23	Autres financements publics
							3 498 140	3 537 360	3 658 400,67	Recettes propres
							1 942 299	1 692 532	1 660 072,63	Recettes fléchées **
							-	76 680	77 179,20	Financements de l'Etat fléchés
Investissement	2 552 456	1 417 139	1 097 999,88	2 341 314	1 895 089	1 610 995,69	1 652 282	1 316 203	1 308 393,72	Autres financements publics fléchés
							290 017	299 649	274 499,71	Recettes propres fléchées
le cas échéant, sur autorisation du contrôleur budgétaire, une ou plusieurs enveloppes* destinées à des contrats de recherche : personnel fonctionnement investissement										
TOTAL DES DÉPENSES (B)	25 841 590	24 430 656	23 662 890,00	26 276 248	25 255 506	24 409 016,15	24 050 689	23 595 846	24 077 930,22	TOTAL DES RECETTES (C)
Solde budgétaire EXCEDENT (D1=C-B)							2 225 559	1 659 660	331 085,93	Solde budgétaire DEFICIT (D2=B-C)

* Chaque enveloppe peut être détaillée en fonction des besoins des organismes.
** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

Tableau 3
Dépenses par destination et recettes par origine - Exécution

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Budget	Dépenses de l'organisme							
	Personnel		Fonctionnement et intervention		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Formation initiale et continue = D102	8 951 794,56	8 951 794,56	664 521,95	686 884,77	79 630,73	93 379,59	9 695 947,24	9 732 058,92
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master	8 951 794,56	8 951 794,56	664 521,95	686 884,77	79 630,73	93 379,59	9 695 947,24	9 732 058,92
D105 - Bibliothèques et documentation	228 671,75	228 671,75	130 551,65	87 267,42	0,00	0,00	359 223,40	315 939,17
D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale	5 975 616,98	5 975 616,98	674 252,51	636 602,34	704 523,18	680 563,14	7 354 392,67	7 292 782,46
D114 - Immobilier	399 129,06	399 129,06	1 261 920,58	1 670 979,05	91 678,73	613 391,75	1 752 728,37	2 683 499,86
D115 - Pilotage et support	2 947 232,76	2 946 043,11	1 125 984,42	1 009 995,38	222 167,24	223 661,21	4 295 384,42	4 179 699,70
Étudiants = D201+D202+D204	0,00	0,00	205 213,90	205 036,04	0,00	0,00	205 213,90	205 036,04
D201 - Aides directes aux étudiants	0,00	0,00	115 224,66	115 224,66	0,00	0,00	115 224,66	115 224,66
D202 - Aides indirectes	0,00	0,00	89 989,24	89 811,38	0,00	0,00	89 989,24	89 811,38
D204 - Pilotage et animation du programme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 502 445,11	18 501 255,46	4 062 445,01	4 296 765,00	1 097 999,88	1 610 995,69	23 662 890,00	24 409 016,15

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1=C-B)

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

Budget	Recettes de l'organisme								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Subvention pour charges de service public	16 628 145,00								16 628 145,00
Droits d'inscription					663 754,00	0,00	0,00	0,00	663 754,00
Formation continue, diplômes propres et VAE					282 427,65	0,00	0,00	0,00	282 427,65
Taxe d'apprentissage					1 389 749,48	0,00	0,00	0,00	1 389 749,48
Contrats et prestations de recherche hors ANR					0,00	0,00	38 207,66	266 184,05	304 391,71
Valorisation					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANR investissements d'avenir		0,00		446 104,42		0,00	0,00	0,00	446 104,42
ANR hors investissements d'avenir				146 464,00		0,00	528 560,97	4 800,00	679 824,97
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région				368 000,00		0,00	472 655,70	0,00	840 655,70
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne				349 639,66		0,00	258 496,06	0,00	608 135,72
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres		166 500,00		520 800,00	0,00	77 179,20	10 473,33	0,00	774 952,53
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs				0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Autres recettes			110 357,69	23 446,15	1 322 469,54	0	0,00	3 515,66	1 459 789,04
Total	16 628 145,00	166 500,00	110 357,69	1 854 454,23	3 658 400,67	77 179,20	1 308 393,72	274 499,71	24 077 930,22

La liste des destinations est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2=B-C)

331 085,93

Tableau 4 Équilibre financier

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)			
	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Solde budgétaire (déficit) * (D2)	2 225 559	1 659 660	331 085,93
dont solde budgétaire budget principal	2 225 559	1 659 660	331 085,93
dont solde budgétaire budget du SAIC			
dont solde budgétaire FU			
dont solde budgétaire BAI			
dont solde budgétaire SIE			
Remboursements d'emprunts (capital) ; (b1) Dépôts et cautionnements ; Nouveaux prêts (capital)	-	2 000	2 000,00
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (c1) (décaissements de l'exercice)	400 493	836 230	757 571,52
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1) (non budgétaires)	-	19 458	36 707,95
(1) Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e1)	2 626 052	2 517 348	1 127 365,40
Variation de trésorerie (I)			
dont Abondement de la trésorerie fléchée *** (a)			
dont Abondement sur la trésorerie non fléchée (d)			217 580,95
TOTAL DES BESOINS (1 + I)	2 626 052	2 517 348	1 127 365,40

Financements (couverture des besoins)			
BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	
	-	0,00	Solde budgétaire (excédent) * (D1)
	-	0,00	dont solde budgétaire budget principal
			dont solde budgétaire budget du SAIC
			dont solde budgétaire FU
			dont solde budgétaire BAI
			dont solde budgétaire SIE
			Nouveaux emprunts (capital) ; Dépôts et cautionnements ; (b2) Remboursements de prêts (capital)
445 493	848 359	738 795,77	Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice) (c2)
-	354 159	55 449,60	Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires) (e2)
445 493	1 202 518	794 245,37	(2) Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (=D1+b2+c2+e2)
2 180 559	1 314 830	333 120,03	Variation de trésorerie (II)
1 361 127	841 801	550 700,98	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée *** (a)
819 432	473 029		dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
2 626 052	2 517 348	1 127 365,40	TOTAL DES FINANCEMENTS (2 + II)

* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement
Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires" (tableau 2)

** Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (tableau 5)

*** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

SAIC : service d'activités industrielles et commerciales

FU : fondation universitaire

BAI : budget annexe immobilier

SIE : service inter-établissements

Tableau 5
Opérations pour le compte de tiers

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Prévisions de décaissements (c1)			Prévisions d'encaissements (c2)		
			BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Opération 1	c/46711	BOURSES AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE - MESR	51 600	53 680	45 280,00	51 600	51 600	48 000,00
Opération 2	c/46712	BOURSES MOBI CENTRE REGION	160 000	249 621	156 594,24	200 000	200 000	120 482,00
Opération 3	c/46713	BOURSES MOBILITE ENTRANTE REGION CENTRE	-	-	0,00	-	-	0,00
Opération 4	c/46714	BOURSES ERASMUS	125 000	136 047	167 152,40	130 000	169 361	179 147,00
Opération 5	c/463	Convention de reversement	63 893	63 893	75 837,31	63 893	63 893	75 837,31
Opération 6	c/445	Remboursement de crédit TVA ou paiement TVA	-	332 989	312 707,56	-	363 505	315 329,46
TOTAL			400 493	836 230	757 571,51	445 493	848 359	738 795,77

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Équilibre financier" (tableau 4)

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

Tableau 6
Situation patrimoniale

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat

CHARGES	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	PRODUITS	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Personnel	18 999 727	18 433 509	18 334 757,68	Subventions de l'Etat	16 263 345	16 226 344	16 628 145,00
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	<i>4 305 741</i>	<i>4 269 811</i>	<i>4 266 595,13</i>	Fiscalité affectée	106 000	110 300	110 357,69
Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention	7 443 537	7 398 235	6 782 890,58	Autres subventions	3 023 373	2 855 994	4 083 450,84
				Autres produits	5 429 934	5 570 254	4 336 556,48
TOTAL DES CHARGES (1)	26 443 264	25 831 744	25 117 648,26	TOTAL DES PRODUITS (2)	24 822 652	24 762 892	25 158 510,01
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)			40 861,75	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	1 620 612	1 068 852	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	26 443 264	25 831 744	25 158 510,01	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	26 443 264	25 831 744	25 158 510,01

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 1 620 612	- 1 068 852	40 861,75
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 145 300	2 415 000	2 400 789,35
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	13 500	78 041,42
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	
- produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 309 000	1 560 000	1 612 526,31
= CAF *	- 784 312	- 227 352	751 083,37

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	RESSOURCES	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Insuffisance d'autofinancement*	784 312	227 352		Capacité d'autofinancement*			751 083,37
				Financement de l'actif par l'État	203 233	91 000	149 499,20
Investissements	2 341 314	1 895 089	1 486 403,47	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	955 199	726 182	294 750,47
				Autres ressources	73 500	37 523	
Remboursement des dettes financières	-	-		Augmentation des dettes financières	-	-	0,00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	3 125 626	2 122 441	1 486 403,47	TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 231 932	854 705	1 195 333,04
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)				PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	1 893 694	1 267 736	291 070,43

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	CF 2023	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	37 492	-1 893 694	-1 267 736	-291 070,43 (8) PRELEVEMENT
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-1 028 187	286 865	47 093	42 049,60
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II) *	1 065 679	-2 180 559	-1 314 829	-333 120,03 (II) PRELEVEMENT
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	9 973 571	7 980 639	8 705 835	9 682 500,57
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-2 448 844	-2 606 179	-2 401 751	-2 406 794,01
Niveau de la TRESORERIE -	12 422 415	10 586 818	11 107 586	12 089 294,58

* : montant issu du tableau "équilibre financier"

Tableau 7
Plan de trésorerie

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(K€)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de la trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	12 422 414,60	14 976 028,17	13 434 504,63	12 039 368,90	14 399 560,21	13 330 820,80	11 501 071,65	17 109 750,01	14 463 145,13	13 664 437,39	14 733 760,42	12 827 593,14	405 178,54
ENCAISSEMENTS													
A1. Recettes budgétaires globalisées	4 066 545,77	363 474,40	393 671,57	4 863 790,00	520 491,59	48 354,23	5 751 780,74	380 163,62	373 454,62	2 648 551,55	592 899,63	2 414 679,87	22 417 857,59
Subvention pour charges de service public	4 065 843,00	0,00	97 092,00	3 915 962,00	0,00	0,00	5 707 954,00	0,00	0,00	2 439 493,00	0,00	401 801,00	16 628 145,00
Autres financements de l'Etat	0,00	0,00	0,00	149 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00	166 500,00
Fiscalité affectée	0,00	66 915,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 442,69	0,00	0,00	0,00	110 357,69
Autres financements publics	278,67	1 752,60	58 379,04	314 633,92	28 866,50	16 314,10	39,00	297 964,00	112 575,80	124 553,29	174 559,87	724 537,44	1 854 454,23
Recettes propres	424,10	294 806,80	238 200,53	484 194,08	491 625,09	32 040,13	43 787,74	82 199,62	217 436,13	84 505,26	418 339,76	1 270 841,43	3 658 400,67
A2. Recettes budgétaires fléchées	0,00	34 500,00	128 678,70	476 665,86	16 250,00	148 517,70	168 922,66	99 412,00	145 431,97	188 822,00	45 113,00	207 758,74	1 660 072,63
Financements de l'Etat fléchés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 680,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	499,20	77 179,20
Autres financements publics fléchés	0,00	34 500,00	87 041,65	476 665,86	0,00	74 837,70	122 807,00	74 412,00	110 031,97	163 322,00	7 316,00	157 459,54	1 308 393,72
Recettes propres fléchées	0,00	0,00	41 637,05	0,00	16 250,00	0,00	46 115,66	22 000,00	35 400,00	25 500,00	37 797,00	49 800,00	274 499,71
A3. Opérations non budgétaires	191 705,63	109 937,11	130 130,37	-153 726,76	168 603,04	-22 867,52	297 247,40	261 475,44	585 238,16	388 274,67	-65 070,95	-1 096 701,22	794 245,37
Emprunts : encaissements en capital													0,00
Prêts : encaissements en capital													0,00
Dépôts et cautionnements													0,00
dont opérations gérées en comptes de tiers :	191 705,63	109 937,11	130 130,37	-153 726,76	168 603,04	-22 867,52	297 247,40	261 475,44	585 238,16	388 274,67	-65 070,95	-1 096 701,22	794 245,37
TVA encaissée	0,00	85 271,00	7 056,00	60 427,00	3 927,00	1 301,00	9 366,00	89 773,00	920,00	35 913,00	10 138,48	11 236,98	315 329,46
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	250,00	28 500,00	19 249,40	30 232,60	4 500,00	28 800,00	163 720,00	3 990,00	120 000,00	0,00	3 360,00	20 864,31	423 466,31
Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	191 455,63	-3 833,89	103 824,97	-244 386,36	160 176,04	-52 968,52	124 161,40	167 712,44	464 318,16	352 361,67	-78 569,43	-1 128 802,51	55 449,60
A. TOTAL	4 258 251,40	507 911,51	652 480,64	5 186 729,10	705 344,63	174 004,41	6 217 950,80	741 051,06	1 104 124,75	3 225 648,22	572 941,68	1 525 737,39	24 872 175,59
DECAISSEMENTS													
B1. Dépenses liées à des recettes globalisées	157 420,42	1 742 890,74	1 889 507,47	2 525 421,29	197 891,17	344 019,14	4 673 740,38	3 198 491,62	342 265,12	274 852,13	3 453 585,22	3 398 157,84	22 198 242,54
Personnel	31 926,16	1 414 596,49	1 453 169,92	1 351 777,73	203,58	333,05	4 255 646,08	3 073 985,14	6 840,49	7 758,97	2 916 434,39	2 818 014,89	17 330 686,89
Fonctionnement	122 353,14	310 778,82	386 154,85	534 422,36	188 813,72	329 175,54	392 653,30	116 067,16	285 827,43	233 242,94	483 084,21	532 807,91	3 915 381,38
Intervention	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	3 141,12	17 515,43	50 182,70	639 221,20	8 873,87	14 510,55	25 441,00	8 439,32	49 597,20	33 850,22	54 066,62	47 335,04	952 174,27
B2. Dépenses liées à des recettes fléchées	13 442,72	190 135,82	200 705,25	157 832,59	25 322,37	69 814,10	385 577,41	172 803,73	82 622,14	71 862,29	536 381,96	304 273,23	2 210 773,61
Personnel	0,00	108 788,96	110 880,46	105 012,91	0,00	0,00	289 261,75	169 305,56	0,00	0,00	176 676,58	210 642,35	1 170 568,57
Fonctionnement	5 669,88	63 488,62	49 482,84	38 437,41	20 434,21	30 936,73	37 284,43	3 498,17	23 276,85	20 306,10	22 222,64	66 345,74	381 383,62
Intervention	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	7 772,84	17 858,24	40 341,95	14 382,27	4 888,16	38 877,37	59 031,23	0,00	59 345,29	51 556,19	337 482,74	27 285,14	658 821,42
B3. Opérations non budgétaires	1 533 774,69	116 408,49	-42 596,35	143 283,91	1 550 870,50	1 589 920,32	-4 450 045,35	16 360,59	1 477 945,23	1 809 610,77	-1 510 858,22	-1 438 395,12	796 279,46
Emprunts : remboursements en capital													0,00
Prêts : décaissements en capital													0,00
Dépôts et cautionnements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00
dont opérations gérées en compte de tiers :	1 533 774,69	116 408,49	-42 596,35	143 283,91	1 550 870,50	1 589 920,32	-4 450 045,35	16 360,59	1 477 945,23	1 807 610,77	-1 510 858,22	-1 438 395,12	794 279,46
TVA décaissée	9 723,53	29 652,38	24 782,08	58 073,03	7 322,43	26 080,89	24 971,89	5 400,94	25 514,07	21 125,69	44 986,06	35 074,57	312 707,56
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	0,00	48 468,19	37 735,25	37 337,00	20 868,15	37 805,35	68 538,10	12 466,40	16 838,15	120 106,50	20 930,60	23 770,26	444 863,95
Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	1 524 051,16	38 287,92	-105 113,68	47 873,88	1 522 679,92	1 526 034,08	-4 543 555,34	-1 506,75	1 435 593,01	1 666 378,58	-1 576 774,88	-1 497 239,95	36 707,95
B. TOTAL	1 704 637,83	2 049 435,05	2 047 616,37	2 826 537,79	1 774 084,04	2 003 753,56	609 272,44	3 387 655,94	1 902 832,49	2 156 325,19	2 479 108,96	2 264 035,95	25 205 295,61
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	2 553 613,57	-1 541 523,54	-1 395 135,73	2 360 191,31	-1 068 739,41	-1 829 749,15	5 608 678,36	-2 646 604,88	-798 707,74	1 069 323,03	-1 906 167,28	-738 298,56	-333 120,02
SOLDE CUMULE (1) + (2)	14 976 028,17	13 434 504,63	12 039 368,90	14 399 560,21 €	13 330 820,80	11 501 071,65	17 109 750,01	14 463 145,13	13 664 437,39	14 733 760,42	12 827 593,14	12 089 294,58 €	12 089 294,58

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

dont trésorerie fléchée = A2 - B2	-550 700,98
dont trésorerie sur op. non budgétaires = A3-B3	-2 034,09

Tableau 8
Opérations liées aux recettes fléchées - Exécution

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à N non dénouées	Exécution 2024			
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		2 401 255,65		-	-
Recettes fléchées (b)	6 219 743,46	1 660 072,63	-	-	-
Financements de l'État fléchés	327 160,34	77 179,20			
Autres financements publics fléchés	4 690 211,80	1 308 393,72			
Recettes propres fléchées	1 202 371,32	274 499,71			
Dépenses sur recettes fléchées (c)	3 818 487,81	2 210 773,61	-	-	-
Personnel					
AE=CP	2 391 295,87	1 170 568,57			
Fonctionnement et intervention					
AE	824 950,90	409 834,18			
CP	790 797,86	381 383,62			
Investissement					
AE	759 628,28	679 871,81			
CP	636 394,08	658 821,42			
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	2 401 255,65	- 550 700,98	-	-	-

Tableau 9
Tableau des opérations pluriannuelles - Exécution

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

A - Dépenses									
Opérations	Montant de l'opération	Exécution							
		Autorisations d'engagement			Crédits de paiement			Restes	
		AE consommées au titre des années antérieures à 2024	AE consommées en 2024	Total des AE consommées	CP consommés au titre des années antérieures à 2024	CP consommés en 2024	Total des CP consommés	Restes à engager en fin d'année 2024 (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année 2024 (CP)
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(5)+(6)	(8)=(1)-(4)	(9)=(4)-(7)
Op. Contrats de recherche	12 713 622	3 975 875,05	2 260 274,56	6 236 149,61	3 818 487,81	2 210 773,61	6 029 261,42	6 477 472,39	206 888,19
Total contrats de recherche	12 713 622	3 975 875,05	2 260 274,56	6 236 149,61	3 818 487,81	2 210 773,61	6 029 261,42	6 477 472,39	206 888,19
Op 2023-04 - ECIU N+	101 229	-	9 226,78	9 226,78	-	9 226,78	9 226,78	92 002,22	-
Op 2022-32 - DemoES INSA 2025	276 048	-	53 395,95	53 395,95	-	40 130,69	40 130,69	222 652,05	13 265,26
Op 2022-13 - DemoES PRO 3	891 664	236 867,73	133 432,78	370 300,51	227 687,73	142 612,78	370 300,51	521 363,49	-
Op 2020-19 : VDI - Virtual Desktop Infrastructure	460 000	200 079,70	-	200 079,70	200 079,70	-	200 079,70	-	-
Total contrats d'enseignement	1 728 941	436 947,43	196 055,51	633 002,94	427 767,43	191 970,25	619 737,68	836 017,76	13 265,26
Op 2022-26 - Acquisition de véhicules	310 000	-	53 800,19	53 800,19	-	22 961,35	22 961,35	256 199,81	30 838,84
Op 2022-25 - CPER 2021-2027 Bourges	8 410 000	91 970,61	3 373,65	95 344,26	6 787,14	16 747,80	23 534,94	8 314 655,74	71 809,32
Op 2022-24 - CPER 2021-2027 Blois	10 172 000	101 757,03	-	101 757,03	14 129,79	13 327,56	27 457,35	10 070 242,97	74 299,68
Op 2021-08 - Plan de relance Bourges	3 550 000	3 222 001,20	99,51	3 222 100,71	2 537 204,29	506 661,93	3 043 866,22	327 899,29	178 234,49
Op 2019-21 : Travaux labos CER14/15	225 000	31 522,37	-	31 522,37	10 094,86	2 930,71	13 025,57	193 477,63	18 496,80
Op 2016-4 : Equipements scientifiques pédagogie	1 130 000	577 823,67	71 074,17	648 897,84	560 940,51	87 942,35	648 882,86	481 102,16	14,98
Op 2016-2 : PC Collaborateurs	685 000	334 507,18	47 432,52	381 939,70	333 654,14	47 432,52	381 086,66	303 060,30	853,04
Total programmes pluriannuels d'investissement	24 482 000	4 359 582,06	175 780,04	4 535 362,10	3 462 810,73	698 004,22	4 160 814,95	19 946 637,90	374 547,15
Total	38 924 563	8 772 404,54	2 632 110,11	11 404 514,65	7 709 065,97	3 100 748,08	10 809 814,05	27 260 128,05	594 700,60
pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes :									
Ss total personnel	7 759 480	2 486 455,03	1 312 255,05	3 798 710,08	2 486 455,03	1 312 255,05	3 798 710,08	3 960 769,92	-
Ss total fonctionnement et intervention	3 352 205	858 713,15	450 937,95	1 309 651,10	815 380,11	431 667,39	1 247 047,50	1 862 553,90	62 603,60
Ss total investissement	27 812 878	5 427 236,36	868 917,11	6 296 153,47	4 407 230,83	1 356 825,64	5 764 056,47	21 436 804,23	532 097,00

Opération clôturée au présent compte financier, les restes à engager et les restes à payer ont été ramenés à 0. Le montant final de l'opération s'élève au montant des CP consommés.

B - Recettes					
Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Exécution		2025 et > 2025
			Encaissements au titre des années antérieures à 2024	Encaissements pour l'année 2024	Restes à encaisser en 2025 et années suivantes
	(1)	(10)	(11)	(12)	(13)=(1)-(10)-(11)-(12)
Op. Contrats de recherche	12 713 622	-	6 219 743,46	1 660 072,63	4 833 805,91
Total contrats de recherche	12 713 622	-	6 219 743,46	1 660 072,63	4 833 805,91
Op 2023-04 - ECIU N+	101 229	-	-	60 736,80	40 492,20
Op 2022-32 - DemoES INSA 2025	276 048	-	248 443,20	-	27 604,80
Op 2022-13 - DemoES PRO 3	891 664	-	410 726,03	356 665,68	124 272,29
Op 2020-19 : VDI - Virtual Desktop Infrastructure	460 000	360 000	100 000,00	-	-
Total contrats d'enseignement	1 728 941	360 000	759 169,23	417 402,48	192 369,29
Op 2022-26 - Acquisition de véhicules	310 000	310 000	-	-	-
Op 2022-25 - CPER 2021-2027 Bourges	8 410 000	-	29 000,00	33 000,00	8 348 000,00
Op 2022-24 - CPER 2021-2027 Blois	10 172 000	-	29 000,00	58 000,00	10 085 000,00
Op 2021-08 - Plan de relance Bourges	3 550 000	-	3 099 000,00	10 000,00	441 000,00
Op 2019-21 : Travaux labos CER14/15	225 000	225 000	-	-	-
Op 2016-4 : Equipements scientifiques pédagogie	1 130 000	1 130 000	-	-	-
Op 2016-2 : PC Collaborateurs	685 000	685 000	-	-	-
Total programmes pluriannuels d'investissement	24 482 000	2 350 000	3 157 000,00	101 000,00	18 874 000,00
Total	38 924 563	2 710 000	10 135 912,69	2 178 475,11	23 900 175,20

Opérations clôturées au présent compte financier, les restes à engager et les restes à payer ont été ramenés à 0. Le montant final de l'opération s'élève au montant des CP consommés.

COMMENTAIRES SUR LES TABLEAUX DE SUIVI DES OPÉRATIONS PLURIANNUELLES

- 1

Les opérations sont identifiées par un nom et un millésime ; elles peuvent ne pas être toutes individualisées et faire l'objet de regroupements, un niveau de détail suffisant au regard des caractéristiques des établissements devant néanmoins être maintenu ;
- 2

Le degré d'exigence quant à la précision de l'évaluation, au budget initial, des reports prévisibles devra être fonction des contraintes qui pèsent sur les établissements pour établir ce chiffrage, notamment pour les contrats de recherche ;
- 3

En recettes, une ligne sera maintenue, même après la fin d'une opération tant que la totalité des financements extérieurs n'a pas été recouvrée ;
- 4

Pour les contrats de recherche, ne devra être indiquée au titre de l'autofinancement que, le cas échéant, la participation de l'établissement qui doit donner lieu à justification en application du contrat.

Tableau 10

Tableau détaillé des opérations pluriannuelles et programmation - Exécution

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

Exécution d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

		Prévision pluriannuelle	Exécution						Restes à payer	Restes à réaliser	
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées au titre des années antérieures à 2024	AE consommées en 2024	TOTAL des AE consommées	CP consommés au titre des années antérieures à 2024	CP consommés en 2024	TOTAL des CP consommés	Sur les AE consommées	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
Dépenses d'investissement (PPI)	Investissement	24 482 000	4 359 582,06	175 780,04	4 535 362,10	3 462 810,73	698 004,22	4 160 814,95	374 547,15	19 946 637,90	20 321 185,05
Total Dépenses d'investissement.1		24 482 000	4 359 582,06	175 780,04	4 535 362,10	3 462 810,73	698 004,22	4 160 814,95	374 547,15	19 946 637,90	20 321 185,05
Contrats de recherche	Personnel	7 268 636	2 391 295,87	1 170 568,57	3 561 864,44	2 391 295,87	1 170 568,57	3 561 864,44	-	3 706 771,56	3 706 771,56
	Fonctionnement et intervention	2 959 122	824 950,90	409 834,18	1 234 785,08	790 797,86	381 383,62	1 172 181,48	62 603,60	1 724 336,92	1 786 940,52
	Investissement	2 485 864	759 628,28	679 871,81	1 439 500,09	636 394,08	658 821,42	1 295 215,50	144 284,59	1 046 363,91	1 190 648,50
Total contrat de recherche.2		12 713 622	3 975 875,05	2 260 274,56	6 236 149,61	3 818 487,81	2 210 773,61	6 029 261,42	206 888,19	6 477 472,39	6 684 360,58
Contrat d'enseignement	Personnel	490 844	95 159,16	141 686,48	236 845,64	95 159,16	141 686,48	236 845,64	-	253 998,36	253 998,36
	Fonctionnement et intervention	393 083	33 762,25	41 103,77	74 866,02	24 582,25	50 283,77	74 866,02	-	138 216,98	318 216,98
	Investissement	845 014	308 026,02	13 265,26	321 291,28	308 026,02		308 026,02	13 265,26	443 802,42	277 067,68
Total contrat d'enseignement.3		1 728 941	436 947,43	196 055,51	633 002,94	427 767,43	191 970,25	619 737,68	13 265,26	836 017,76	849 283,02
	Ss total personnel	7 759 480	2 486 455,03	1 312 255,05	3 798 710,08	2 486 455,03	1 312 255,05	3 798 710,08	-	3 960 769,92	3 960 769,92
	Ss total fonctionnement et intervention	3 352 205	858 713,15	450 937,95	1 309 651,10	815 380,11	431 667,39	1 247 047,50	62 603,60	1 862 553,90	2 105 157,50
	Ss total investissement	27 812 878	5 427 236,36	868 917,11	6 296 153,47	4 407 230,83	1 356 825,64	5 764 056,47	532 097,00	21 436 804,23	21 788 901,23
TOTAL		38 924 563	8 772 404,54	2 632 110,11	11 404 514,65	7 709 065,97	3 100 748,08	10 809 814,05	594 700,60	27 260 128,05	27 854 828,65

D - Exécution des recettes

		Prévision	Exécution		Prévisions en N+1 et suivantes
Opération	Nature	Financement de l'opération	Encaissements au titre des années antérieures à 2024	Encaissements pour l'année 2024	Restes à encaisser en 2025 et années suivantes
		(11)	(12)	(13)	(14) = (11) - (12) - (13)
Recettes d'investissement (PPI)	Financement de l'Etat*	9 664 007	3 157 000,00	101 000,00	6 406 007,00
	Autres financements publics**	12 467 993	-	-	12 467 993,00
	Autres financements***	-			
Total PPI.1		22 132 000	3 157 000,00	101 000,00	18 874 000,00
Contrats de recherche	Financement de l'Etat*	416 511	327 160,34	77 179,20	12 171,00
	Autres financements publics**	10 322 491	4 690 211,80	1 308 393,72	4 323 885,00
	Autres financements***	1 974 621	1 202 371,32	274 499,71	497 750,00
Total contrat de recherche.2		12 713 622	6 219 743,46	1 660 072,63	4 833 806,00
Contrat d'enseignement	Financement de l'Etat*				
	Autres financements publics**	1 368 941	759 169,23	417 402,48	192 369,29
	Autres financements***				
Total contrat de formation continue.4		1 368 941	759 169,23	417 402,48	192 369,29
	Ss total financement de l'Etat	10 080 518	3 484 160,34	178 179,20	6 418 178,00
	Ss total autres financements publics	24 159 425	5 449 381,03	1 725 796,20	16 984 247,29
	Ss total autres financements	1 974 621	1 202 371,32	274 499,71	497 750,00
TOTAL		36 214 563	10 135 912,69	2 178 475,11	23 900 175,29

** Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financement de l'Etat fléchés

*** Autres financements publics (globalisés ou fléchés)

**** Ressources propres et autres recettes fléchés

TABLEAU 11

TABLEAU RETRAÇANT LES MOYENS DES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		Moyens de l'établissement		Moyens hors budget de l'établissement					
				Organisme de recherche A		Partenaire B		Partenaire N	
UMR 1	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Fonctionnement								
	Investissement								
UMR 2	Personnel		Emplois	SANS OBJET					Emplois
	Fonctionnement								
	Investissement								
...									
UMR n	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Fonctionnement								
	Investissement								

Le tableau est à renseigner en droits constatés et en en

TABLEAU 12
Synthèse budgétaire et comptable

COMPTE FINANCIER 2024 - Conseil d'administration du 13 Mars 2025 - POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	CF 2024
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer	2 208 877	2 592 615	2 592 615,00
	2	Niveau initial du fonds de roulement	9 874 332	9 973 571	9 973 571,00
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	-2 893 045	-2 448 844	-2 448 844,00
	4	Niveau initial de la trésorerie	12 767 377	12 422 415	12 422 415,00
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	2 109 894	2 262 287	2 262 287,00
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	10 657 483	10 160 127	10 160 128,00
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	25 841 590	24 430 656	23 662 890,00
	6	Résultat patrimonial	-1 620 612	-1 068 852	40 861,75
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	-784 312	-227 352	751 083,37
	8	Variation du fonds de roulement	-1 893 694	-1 267 736	-291 070,43
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	0	0	0,00
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	0	0
		Variation des stocks	+ / -	0	0
		Charges sur créances irrécouvrables	-	0	0
		Produits divers de gestion courante	+	0	0
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	331 865	391 923
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-1 392 268	-2 049 122
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	1 439 011	2 719 729
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	1 663 291	47 569
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-1 378 169	-326 253
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-2 225 559	-1 659 659	-331 085,93
	12.a	Recettes budgétaires	24 050 689	23 595 846	24 077 930,22
	12.b	Crédits de paiement ouverts	26 276 248	25 255 506	24 409 016,15
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-45 000	-344 830	2 034,10
	14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	-2 180 559	-1 314 829	-333 120,03
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-1 361 127	-841 801	-550 700,98
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-819 432	-473 029	217 580,95
Niveaux finaux	15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	286 865	47 093	42 049,60
	16	Variation des restes à payer	-434 658	-824 850	-746 126,15
	17	Niveau final de restes à payer	1 774 219	1 767 765	1 846 488,85
	18	Niveau final du fonds de roulement	7 980 638	8 705 835	9 682 500,57
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	-2 606 180	-2 401 751	-2 406 794,40
	20	Niveau final de la trésorerie	10 586 818	11 107 586	12 089 294,97
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	748 767	1 420 486	1 711 586,02
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	9 838 051	9 687 098	10 377 708,95
		Comptabilité budgétaire			
		Comptabilité générale			

Affaire suivie par Brigitte GREGOIRE et William MACIAG

Arrêté des comptes de l'exercice 2024

Vu les articles R.719-51 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu l'article 202 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 21 du décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Vu l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget ;

Le compte financier établi par l'agent comptable, sur la base des documents communiqués par l'ordonnateur pour les états de comptabilité dont celui-ci est chargé, comprend :

- Les tableaux prévus aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;
- Les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe.

L'ordonnateur et l'agent comptable arrêtent conjointement les comptes de l'exercice 2024.

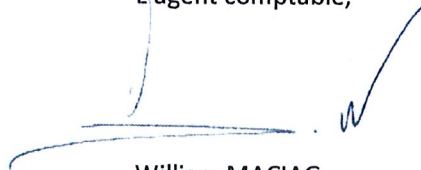
Fait à Blois, le 4 mars 2025

Le directeur

Signé électroniquement par : Yann Chamaillard
Date de signature : 07/03/2025
Qualité : Directeur de l'INSA Centre Val de Loire

Yann CHAMAILLARD

L'agent comptable,



William MACIAG

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire

Campus de Blois, 3 rue de la Chocolaterie - CS 23410 - 41034 Blois Cedex – Tél. 02 54 55 84 00
Campus de Bourges, 88 Boulevard Lahitollé - CS 60013 - 18022 Bourges Cedex – Tél. 02 48 48 40 00

Compte Financier 2024 présenté par l'ordonnateur et approuvé en séance du Conseil d'Administration du 13 mars 2025

Fait à Bourges, le 13 mars 2025

L'ordonnateur,


Yann CHAMAILLARD

La-Présidente du Conseil d'Administration,


Muriel HAUTEMULLE

COMPTE FINANCIER 2024

RAPPORT DE GESTION DE L'ORDONNATEUR

Conseil d'administration du 13 mars 2025

INTRODUCTION

I RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

II DÉPENSES

- 2.1 Les dépenses de personnel
 - 2.1.1 Évolution des emplois
 - 2.1.2 Évolution de la masse salariale
 - 2.1.3 Données DPGECP – Facteurs d'évolution
 - 2.1.4 Conclusion sur les dépenses de personnel 2024
- 2.2 Les dépenses de fonctionnement hors personnel
- 2.3 Les dépenses d'investissement

III RECETTES

- 3.1 Les recettes globalisées
 - 3.1.1 Subvention pour charges de service public
 - 3.1.2 Autres financements de l'État
 - 3.1.3 Fiscalité affectée
 - 3.1.4 Autres financements publics
 - 3.1.5 Recettes propres
- 3.2 Les recettes fléchées
 - 3.2.1 Financements de l'État fléchés
 - 3.2.2 Autres financements publics fléchés
 - 3.2.3 Recettes propres fléchées

IV ANALYSE DE LA SOUTENABILITÉ BUDGÉTAIRE

- 4.1 Solde budgétaire et variation de trésorerie
- 4.2 Situation patrimoniale
- 4.3 Soutenabilité budgétaire

CONCLUSION

INTRODUCTION

Cette note a pour objet de présenter, de manière synthétique, l'exécution budgétaire 2024 en soulignant les faits notables de l'année.

L'année 2024 a été marquée par plusieurs faits ayant des incidences budgétaires.

Tout d'abord, 2024 est la première année pleine de gestion du bâtiment de la salle d'armes par l'institut, pour l'ensemble des occupants et par le bais du service à comptabilité distincte (SACD). Après des années 2023 et 2024 de reprise et mise en place des contrats et marchés, le SACD entre dans une phase de fonctionnement courant. Cette année 2024 a également permis de solder le passif du syndic de copropriété avec un impact budgétaire significatif sur le SACD et l'établissement.

De la même manière, le contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) 2023/2025 conclu avec le ministère, initié en 2023, s'exécute pleinement durant cette année 2024.

Enfin, les effets de la réforme du bachelor universitaire de technologie (BUT) se font ressentir budgétairement. La baisse des effectifs constatée sur l'année universitaire 2023/2024 se confirme en 2024/2025 et impacte les recettes de l'établissement.

	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Effectifs étudiants inscrits y compris doctorants	1 686	1 776	1 750	1 787	1 764	1 707
Évolution N/N-1		5,3%	-1,5%	2,1%	-1,3%	-3,2%

Ainsi, le budget 2024 s'est exécuté à 102 % en recettes et à 96,5 % en dépenses. C'est dans ce contexte qu'est présenté le rapport de l'ordonnateur sur le compte financier 2024.

.....

I. RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

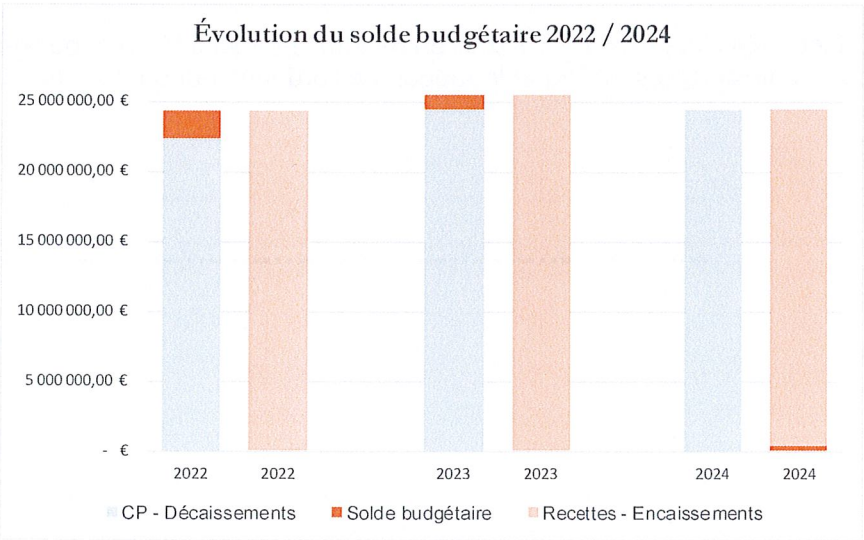
L'exécution du budget 2024 est résumée dans le tableau 2 de la liasse budgétaire :

Tableau n°2 « autorisations budgétaires »

	Dépenses						Recettes			
	AE			CP						
	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	
Personnel	19 231 165	18 629 748	18 502 445,11	19 231 165	18 629 748	18 501 255,46	22 108 390	21 903 314	22 417 857,59	Recettes globalisées
dont contributions employeur au CAS Pension	4 305 741	4 269 811	4 264 323,19	4 305 741	4 269 811	4 264 323,19	16 263 345	16 226 344	16 628 145,00	Subvention pour charges de service public
							274 233	158 000	166 500,00	Autres financements de l'Etat
							106 000	110 300	110 357,69	Fiscalité affectée
Fonctionnement & intervention	4 057 969	4 383 769	4 062 445,01	4 703 769	4 730 669	4 296 765,00	1 966 672	1 871 310	1 854 454,23	Autres financements publics
							3 498 140	3 537 360	3 658 400,67	Recettes propres
							1 942 299	1 692 532	1 660 072,63	Recettes fléchées **
							-	76 680	77 179,20	Financements de l'Etat fléchés
Investissement	2 552 456	1 417 139	1 097 999,88	2 341 314	1 895 089	1 610 995,69	1 652 282	1 316 203	1 308 393,72	Autres financements publics fléchés
							290 017	299 649	274 499,71	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DÉPENSES (B)	25 841 590	24 430 656	23 662 890,00	26 276 248	25 255 506	24 409 016,15	24 050 689	23 595 846	24 077 930,22	TOTAL DES RECETTES (C)
Solde budgétaire EXCEDENT (D1=C-B)							2 225 559	1 659 660	331 085,93	Solde budgétaire DEFICIT (D2=B-C)

Le solde budgétaire correspond à la différence entre les recettes encaissées et les crédits de paiement décaissés. Le budget global 2024 prévu au budget rectificatif n°2, en dépenses à 25 255,5 K€ de crédits de paiement (CP) est réalisé à 24 409 K€ et, prévu en recettes à 23 596 K€ est exécuté à 24 078 K€ générant ainsi un solde budgétaire déficitaire de 331 K€, soit 1 328,5 K€ de moins que le déficit prévu au BR2 2024 (1 660 K€).

Les recettes enregistrent une variation positive de 482 K€ (+ 2 %) par rapport aux prévisions : + 514,5 K€ pour les recettes globalisées et - 32,5 K€ pour les recettes fléchées. A l'inverse, les dépenses totales, toutes enveloppes confondues, sont sous-exécutées de 846,5 K€ (- 3,4 %) limitant par conséquent le résultat déficitaire prévisionnel. Cette sous-consommation concerne les 3 enveloppes et traduit un glissement des projets de 2024 à 2025.



Malgré cette sous exécution, les dépenses sont supérieures aux recettes encaissées entraînant le résultat déficitaire de 331 K€.

Les recettes marquent le pas, les dépenses se stabilisent après une évolution rapide sur les dernières années générant en 2024 ce point de bascule : un résultat budgétaire déficitaire.

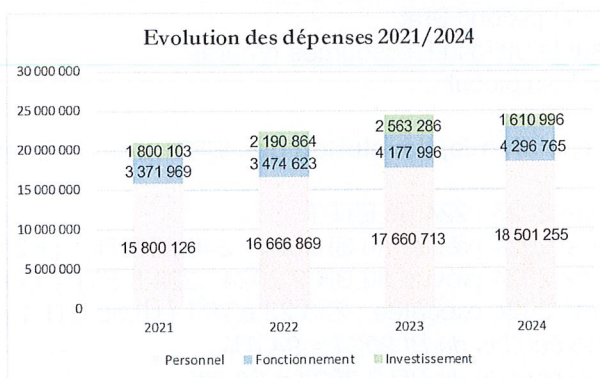
II. DÉPENSES

Comme indiqué en première partie, le budget global 2024 prévu au budget rectificatif n°2 à 25 255,5 K€ de crédits de paiement est exécuté à 24 409 K€ soit un taux d'exécution de 96,6 %.

Les dépenses budgétaires 2024 correspondent aux paiements effectifs de l'année, qu'ils proviennent d'engagements 2024 ou d'engagements des années antérieures.

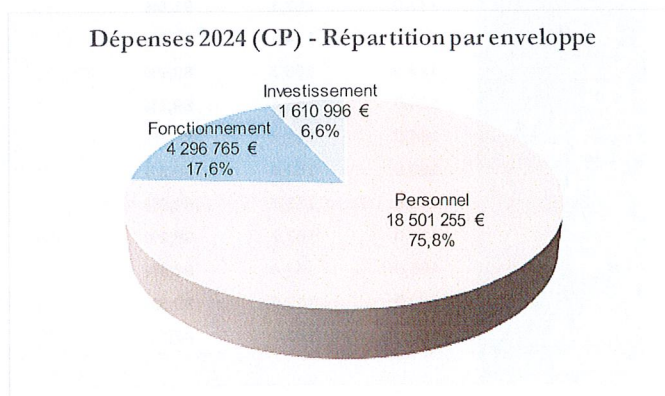
Extrait du tableau n°2 « autorisations budgétaires » - partie dépenses

	Dépenses					
	AE			CP		
	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Personnel	19 231 165	18 629 748	18 502 445,11	19 231 165	18 629 748	18 501 255,46
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	4 305 741	4 269 811	4 264 323,19	4 305 741	4 269 811	4 264 323,19
Fonctionnement & intervention	4 057 969	4 383 769	4 062 445,01	4 703 769	4 730 669	4 296 765,00
Investissement	2 552 456	1 417 139	1 097 999,88	2 341 314	1 895 089	1 610 995,69
TOTAL DES DÉPENSES (B)	25 841 590	24 430 656	23 662 890,00	26 276 248	25 255 506	24 409 016,15



Après une augmentation significative entre 2021 et 2023, les dépenses totales 2024 (CP) sont stables par rapport à 2023 (+ 0,03 %) et s'élèvent à 24 409 K€. Cette stabilité globale masque des disparités importantes entre les enveloppes : les dépenses de personnel et de fonctionnement augmentent entre 2023 et 2024 respectivement de 840,5 K€ (+ 4,8 %) et de 119 K€ (+ 2,8 %) tandis que les dépenses d'investissement baissent de 952 K€ (- 37,2 %) en raison de la fin des travaux du plan de relance de Bourges.

Ainsi, la part des dépenses de personnel dans les dépenses budgétaires totales augmente et représente 76 % (72,4 % en 2023). Les dépenses de fonctionnement sont stables à 17,6 % tandis que les dépenses d'investissement baissent de 10,5 % à 6,5 %.



2.1 Les dépenses de personnel - Tableaux budgétaires n°1, n°2 et n°3

2.1.1 Évolution des emplois

Le plafond d'emploi Etat a été modifié à la dotation initiale 2023, avec l'octroi d'un ETP supplémentaire pour un contrat doctoral. Le plafond d'emploi Etat est ainsi passé de 184 à 185 cette année-là. Ce plafond n'avait pas été augmenté depuis 2018.

Année	2020	2021	2022	2023	BI 2024	BR 2 2024	Exécution 2024
Plafond Emplois Etat	184	184	184	185	184	184	185

Plafond d'emplois	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution 2022	Exécution 2023	BI 2024	BR 2 2024	Exécution 2024	▲ 2024 / 2023
ETPT plafond 1	162,44	163,73	162,23	163,38	165,57	161,18	160,55	-2,83
ETPT plafond 2	44,64	51,19	54,55	61,30	80,48	73,62	72,68	11,38
TOTAL	207,08	214,92	216,78	224,68	246,05	234,80	233,23	8,55

* ▲ = écart/variation

Les ETPT ont évolué de la manière suivante entre 2024 et 2023 :

- - 2.83 ETPT sur le plafond Etat
- +11.38 ETPT sur le plafond Ressources propres
- Soit + 8.55 ETPT au global

Au global sur les deux plafonds, l'évolution des ETPT consommés est donc la suivante :

- ETPT – moyenne 2023 : 224.68 ETPT
- ETPT – moyenne 2024 prévue au BI 2024 : 246.05 ETPT (+ 21.37 par rapport à 2023)
- ETPT – moyenne 2024 prévue au BR 2 2024 : 234.8 ETPT (+10.12 par rapport à 2023)
- ETPT – moyenne 2024 exécutée : 233.23 ETPT (+8.55 ETPT par rapport à 2023)
 - Taux d'exécution du BI 2024 = 94.8%
 - Taux d'exécution du BR 2 2024 = 99.3%

A. Analyse des ETPT sur le Plafond Etat :

PLAFOND AUTORISE PAR L'ETAT					
Année	Plafond fixé par l'Etat	ETPT Consommés	Taux de consommation du plafond	dont ETPT DSG	dont ETPT COMP
2014	145,0	132,9	91,6%		
2015	177,0	162,1	91,6%		
2016	181,0	164,7	91,0%		
2017	185,0	166,3	89,9%		
2018	184,0	165,1	89,7%		
2019	184,0	162,4	88,2%		
2020	184,0	162,4	88,3%		
2021	184,0	163,7	89,0%		
2022	184,0	162,2	88,2%	0,9	
2023	185,0	163,4	88,3%	3,6	
2024 BI	185,0	165,6	89,5%		3,0
2024 BR 2 2024	185,0	161,2	87,1%		1,3
2024 Exécution	185,0	160,6	86,8%		1,2

Entre l'exécution 2024 et l'exécution 2023, il y a une baisse de 2.83 ETPT, réparti comme suit :

- -0.34 ETPT pour les titulaires :
 - +1.10 ETPT pour les enseignants et enseignants chercheurs (arrivée d'un enseignant en 09/23)
 - -1.44 ETPT pour les BIATSS : impact CLD et d'une disponibilité
- -2.49 ETPT pour les non-titulaires du plafond Etat :
 - -3.53 ETPT pour les enseignants contractuels (impact fin du DSG en 2023)
 - +1.04 ETPT pour les personnels BIATSS contractuels (impact des recrutements du COMP)

Entre l'exécution 2024 et le BI 2024, la baisse de 5.02 ETPT se répartit comme suit :

- -0.65 ETPT pour les titulaires :
 - -0.41 ETPT pour les enseignants et enseignants chercheurs (impact d'un départ à la retraite non connu au moment du BI 2024)
 - -0.25 ETPT pour les BIATSS : une disponibilité non connue au BI
- -4.37 ETPT pour les non-titulaires du plafond Etat :
 - -1.01 ETPT pour les enseignants contractuels (contrat doctoral LPR recruté fin 2024, prévu dès début 2024 au BI)
 - -3.36 ETPT pour les personnels BIATSS contractuels (3 fins de contrats non prévus au BI 2024 dont 2 ont déjà été remplacés ; recrutements du COMP plus tardifs que prévus au BI 2024)

Entre l'exécution 2024 et le BR 2 2024, la baisse est de -0.63 ETPT se répartit comme suit :

- -0.2 ETPT pour les titulaires (impact arrêts maladie)
- -0.43 ETPT pour les non-titulaires du plafond Etat (décalage concrétisation de certains recrutements et un départ non prévu)

La consommation de notre plafond Etat est en baisse : 86.8% de consommation contre 88.5% de moyenne entre 2020 et 2023.

B. Analyse des ETPT sur le Plafond Ressources Propres :

PLAFOND RESSOURCES PROPRES						
Année	ETPT Recherche	ETPT Enseignants	ETPT Administratifs	ETPT projets	ETPT TOTAL	ETPT Evolution / N-1
2014	13,8	0,2	19,3		33,2	
2015	13,0	0,8	19,5		33,4	0,4%
2016	20,2	0,9	21,1		42,3	26,7%
2017	19,5	1,2	19,8		40,5	-4,1%
2018	20,4	1,3	21,0		42,7	5,5%
2019	20,3	0,0	20,8		41,1	-3,9%
2020	17,8	3,2	23,7		44,6	8,7%
2021	20,4	3,7	27,1		51,2	14,7%
2022	20,6	7,2	26,5	0,2	54,6	6,6%
2023	21,7	7,1	30,6	1,9	61,3	12,4%
2024 BI	33,0	7,6	34,6	5,3	80,5	31,3%
2024 BR 2 2024	27,5	7,2	34,7	4,2	73,6	20,0%
2024 Exécution	28,5	7,1	33,2	3,9	72,7	18,6%

* Exécution Recherche 28,45 ETPT : 25,03 ETPT doctorants, post-doc et contractuels chercheurs + 3,09 administratifs (2 ETPT IGE et 1,09 ETPT apprentis) +0,33 ETPT ATER

Entre l'exécution 2024 et l'exécution 2023, il y a une hausse de 11.4 ETPT, réparti comme suit :

- +6.8 ETPT Recherche : liés aux contrats recherche signés
- Stabilité des ETPT enseignants
- +2.6 ETPT administratifs (impact sur 2024 des recrutements lancés en 2023)
- +2 ETPT sur projets hors Recherche (impact du déploiement de certains projets pour lesquels de la masse salariale a été allouée)

Entre l'exécution 2024 et le BI 2024, la baisse de 7.8 ETPT se répartit comme suit :

- -4.6 ETPT Recherche :
- -0.4 ETPT enseignants
- -1.4 ETPT administratifs
- -1.4 ETPT sur projets hors Recherche
 - ⇒ Ces baisses s'expliquent par les délais de concrétisation des recrutements plus longs que ce qui était prévu au BI

Entre l'exécution 2024 et le BR 2 2024, quasi stabilité des ETPT -0.9 :

- Décalages dans la concrétisation de certains recrutements par rapport au BR 2 2024 et un départ.

2.1.2 Évolution de la masse salariale

La masse salariale, dont l'évaluation et l'exécution sont réalisées en partenariat entre le service Pilotage & Prospective et la Direction des Ressources Humaines, est maîtrisée avec un taux d'exécution de 99.3% (par rapport aux prévisions du BR2 2024).

ANNEE	Compte financier 2022	Compte financier 2023	BI 2024	BR 2 2024	Compte financier 2024	Variation Exécution 2024/ Exécution 2023	Consommation budget (BR)	Consommation budget (BI)
Plafond Etat	13 772K€	14 405K€	15 010K€	14 812K€	14 746K€	340K€	99,5%	98,2%
Plafond Ressources Propres	2 235K€	2 642K€	3 501K€	3 181K€	3 118K€	476K€	98,0%	89,0%
Heures vacataires (dépenses non ventilables)	605K€	562K€	660K€	581K€	579K€	17K€	99,7%	87,7%
Dépenses Hors Psop	55K€	52K€	60K€	56K€	59K€	7K€	105,6%	98,6%
Montant TOTAL	16 667K€	17 661K€	19 231K€	18 630K€	18 501K€	840K€	99,3%	96,2%

ANNEE	Compte financier 2022	Compte financier 2023	BI 2024	BR 2 2024	Compte financier 2024	Variation Exécution 2024/ Exécution 2023	Consommation budget (BR)	Consommation budget (BI)
Plafond Etat	13 772K€	14 405K€	15 010K€	14 812K€	14 746K€	340K€	99,5%	98,2%
Plafond Ressources Propres	2 895K€	3 256K€	4 221K€	3 817K€	3 756K€	500K€	98,4%	89,0%
Montant Total	16 667K€	17 661K€	19 231K€	18 630K€	18 501K€	840K€	99,3%	96,2%

A. L'évolution globale de la masse salariale entre 2023 et 2024 est de + 840 K€ (18 501 K€ vs 17 661 K€)

- Sur le plafond Etat, l'augmentation est de + 340 K€. Les principales raisons de cette évolution sont :
 - Pour les titulaires + 395 K€
 - Le GVT des personnels titulaires pour 204 K€.
 - La revalorisation RIPEC¹ et la revalorisation des primes ESAS² pour 95 K€
 - La revalorisation RIFSEEP³ pour 26 K€ (régime indemnitaire des BIATSS)
 - Le schéma d'emploi 2023 /2024 pour -71 K€ (1 départ à la retraite d'un PU fin 2024, fin d'une mise à disposition à la rentrée 2024, une disponibilité de plusieurs mois)
 - L'impact des mesures salariales de 07/2023 +151 K€

¹RIPEC : Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs

² Primes ESAS : primes des enseignants du second degré affectés au Supérieur

³ RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (BIATSS)

- **Pour les non titulaires – 55 K€**
 - Enseignants et enseignants chercheurs → fin du DSG - 157 K€
 - La revalorisation des primes des contractuels (charte des contractuels) + 11 K€
 - La hausse du point de la fonction publique + 13 K€
 - Le schéma d'emploi (et évolution) 2023/2024 hors COMP : +44 K€
 - Le COMP pour 48 K€

➤ **Sur le plafond Ressources Propres, l'augmentation est de 500 K€. Les principales raisons de cette évolution sont :**

- L'augmentation des dépenses de personnels liés aux contrats de Recherche pour 185 K€ d'impact entre 2023 et 2024.
- Le schéma d'emploi (et évolution) 2023/2024 pour 250 K€, dont 87 K€ sur projets hors recherche.
- La revalorisation des primes des contractuels (charte des contractuels) + 15 K€.
- La hausse du point de la fonction publique + 21 K€.
- Les dépenses sur les heures vacataires ont augmenté de 16 K€.
- Les dépenses hors PSOP ont augmenté de 7 K€.

B. L'évolution globale de la masse salariale entre le CF 2024 et le BI 2024 est de – 730 K€ (18 501 K€ vs 19 231 K€)

➤ **Le plafond Etat pour – 264 K€ (14 746 K€ vs 15 009 K€)**

- -130 K€ pour les titulaires : un départ à la retraite et une disponibilité non prévue au BI ; impact de la valorisation des CLD
- -134 K€ pour les non titulaires (délais de recrutements plus longs que prévus dans le cadre du COMP -71 K€, 2 départs pour lesquels les remplacements ont pris du temps, décalage dans le recrutement du contrat doctoral LPR).

➤ **Le plafond Ressources Propres et le hors PSOP pour - 465 K€ (3 756 K€ vs 4 221 K€)**

- -271 K€ sur la Recherche (rareté actuelle des profils recherchés sur le marché de l'emploi)
- -113 K€ sur les autres dépenses de personnels sur ressources propres (décalages de recrutements – difficulté à trouver les profils recherchés, non renouvellement d'un contrat)
- -81 K€ sur les dépenses heures vacataires

C. L'évolution globale de la masse salariale entre le CF 2024 et le BR 2 2024 est de -129 K€ (18 501 K€ vs 18 629 K€).

L'exécution est au plus près du BR avec un taux d'exécution à 99.3%. L'écart de – 129 K€ concerne :

- **Le plafond Etat pour - 66 k€ (14 746 K€ vs 14 812 K€)**
 - 36 K€ pour les titulaires (impact valorisation au budget des CLD)
 - 30 K€ pour les non titulaires (délais de recrutements plus longs que prévus, 1 départ)
- **Le plafond Ressources Propres et le hors PSOP pour -62 k€ (3 756 K€ vs 3 818 K€)**
 - 35 K€ à la Recherche : décalages dans les recrutements prévus au BR 2 2024
 - 28 K€ sur les autres ETPT placés sur Ressources propres (une fin de contrat et décalage dans la concrétisation de certains recrutements prévus sur la fin d'année 2024)

2.1.3 Données DPGECP – Facteurs d'évolution

ANNEE	Compte financier 2018	Compte financier 2019	Compte financier 2020	Compte financier 2021	Compte financier 2022	Compte financier 2023	Compte financier 2024
Montant	14 582K€	14 817K€	15 126K€	15 800K€	16 667K€	17 661K€	18 501K€
Progression de la MS	2018/2017	2019/2018	2020/2019	2021/2020	2022/2021	2023/2022	2024/2023
Montant	319K€	235K€	309K€	674K€	867K€	994K€	841K€
Evolution	2,24%	1,61%	2,09%	4,46%	5,49%	5,96%	4,76%

Entre 2023 et 2024, la masse salariale a augmenté de 841 K€. Voici la répartition de l'augmentation de la masse salariale entre ces deux années par facteur d'évolution :

- **Le non report de certains événements en 2023 représentent - 88 K€ savoir :**
 - La prime exceptionnelle du pouvoir d'achat versée en 2023
 - La garantie indemnitaire du pouvoir d'achat versée en 2023
- **Les mesures générales obligatoires en EAP⁴ représentent 186 K€, à savoir :**
 - Hausse du point de la fonction publique pour 117 K€ dont 83 K€ pour les titulaires et 34 K€ pour les non titulaires
 - Attribution de 5 points supplémentaires aux titulaires à partir du 1er janvier 2024 (68 K€ pour les titulaires)

Par plafond	CATEGORIE	+ 5 POINTS	HAUSSE POINT	TOTAL
PLAFOND ETAT	TITULAIRES	68 406 €	82 787 €	151 193 €
	NON TITULAIRES		13 363 €	13 363 €
	TOTAL PLAFOND ETAT	68 406 €	96 150 €	164 556 €
PLAFOND RESSOURCES PROPRES	NON TITULAIRES		20 920 €	20 920 €
	TOTAL PLAFOND RESSOURCES PROPRES	0 €	20 920 €	20 920 €
TOTAL GLOBAL		68 406 €	117 070 €	185 476 €

- **Le GVT des personnels titulaires : 203 K€ (168 K€ pour les enseignants et 36 K€ pour les BIATSS)**
- **Les mesures indemnitaires réglementaires (RIPEC et RIFSEEP) : 121 K€**
 - Les mesures indemnitaires réglementaires des enseignants (RIPEC C1 et prime ESAS) représentent + 95 K€
 - La partie RIFSEEP (BIATSS) représentent +26 K€
- **Les mesures d'emplois engagées en 2023 et 2024 : 281 K€**

FACTEURS D'EVOLUTIONS	MSE			MIRP	TOTAL
	TITULAIRES	NON TITULAIRES	TOTAL MSE	NON TITULAIRES	
SCHEMA EMPLOI 2023	98K€	119K€	217K€	249K€	466K€
EVOLUTION 2023	-93K€	-71K€	-164K€	-1K€	-165K€
SOUS TOTAL 2023	5K€	48K€	53K€	248K€	301K€
SCHEMA EMPLOI 2024	-77K€	55K€	-22K€	1K€	-21K€
GLOBAL	-72K€	103K€	31K€	250K€	281K€

⁴ EAP = extension en année pleine (comparaison sur 12 mois glissants)
INSA Centre-Val de Loire – Note de l'ordonnateur – CF 2024

- 466 K€ en schéma d'emploi 2023
 - **Titulaires** : +98 K€ → 2023 : arrivée d'un enseignant en remplacement d'une mise à disposition et arrivée d'un PRCE
 - **Non titulaires** : +368 K€ → dont 148 K€ de remplacements et +82 K€ liés à des projets hors Recherche, +39 K€ pour la création d'un nouveau responsable de service (création service Pilotage a généré le remplacement du poste de responsable DRV) ; recrutements d'ATER +60 K€ ; 1 contrat d'apprentissage + 15 K€
- -165 K€ en évolution d'emploi 2023
 - **Titulaires** : - 93 K€ → 2 départs à la retraite de BIATSS en 2023 ; départ temporaire d'un titulaire BIATSS, et une fin d'une mise à disposition d'un PRAG en 09/24.
 - **Non titulaires** : - 72 K€ → 1 ECC pris en charge à 50% sur la Recherche à partir de fin 2023; fin de contrat d'ECC
- -21 K€ en schéma d'emploi 2024
 - **Titulaires** : - 77 K€ → retraite d'un PU à la rentrée 2024 ; 1 disponibilité de plusieurs mois en 2024
 - **Non titulaires** : + 56 K€ → impact recrutements du COMP +48 K€ ; impact recrutements sur projets hors Recherche +5 K€ ; impact 2 recrutements en contrat d'apprentissage +7 K€ ; renforts ponctuels 2024 +15 K€ ; 2 départs dont 1 seuls remplacés à fin 2024 -28 K€ (l'autre remplacement est effectif sur 2025)

➤ **La politique indemnitaire à la discrétion de l'établissement : +5 K€**

- - 67 K€ pour les titulaires (transfert de la colonne discrétionnaire vers la colonne heures complémentaires)

Attention, figuraient normalement dans la colonne discrétionnaire, les primes liées au REH. Une refonte des codes éléments en paie de ces primes a eu pour conséquence qu'une partie d'entre elles sont maintenant payées avec le même code de paie que les Heures Complémentaires.

- **+72 K€ pour les non titulaires dont :**
 - Impact nouvelle charte +62 K€
 - Impact arrêt du CIA -30 K€
- **Les heures complémentaires + 120 K€**
 - +16 K€ d'heures vacataires
 - +104 K€ transfert heures REH titulaires et non titulaires codifiées en heures complémentaires
- **Impact des variations sur les contrats Recherche : + 31 K€**
Cette augmentation est en corrélation avec le nombre de contrats fléchés à la Recherche.
- **Les variations dites "autres" représentent - 17 K€**

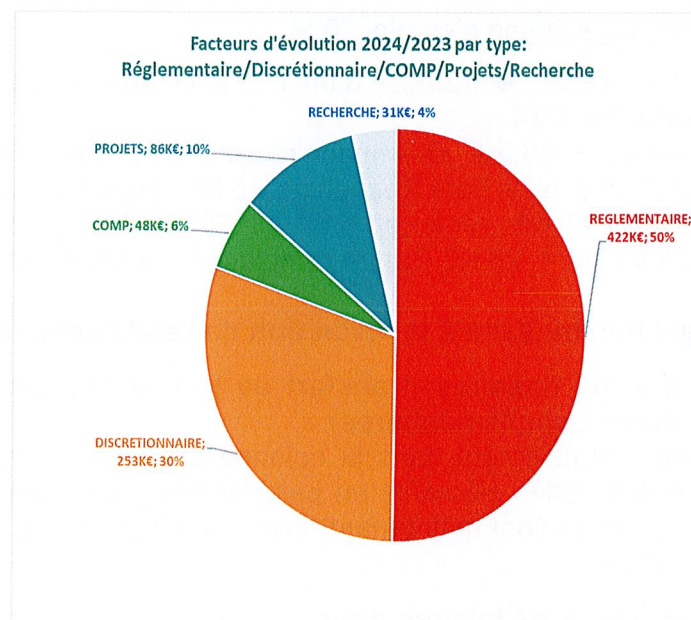
➤ **Synthèse des facteurs d'évolution par type :**

FACTEURS D'EVOLUTION	TYPE D'EVOLUTION	TOTAL
ELEMENTS 2023 NON RECONDUCTIBLES EN 2024	REGLEMENTAIRE	-88K€
MESURES SALARIALES	REGLEMENTAIRE	185K€
REVALORISATION PRIMES ENSEIGNANTS ET BIATSS TITULAIRES	REGLEMENTAIRE	121K€
GVT	REGLEMENTAIRE	204K€
	SOUS TOTAL REGLEMENTAIRE	422K€
SCHEMA EMPLOI	DISCRETIONNAIRE	147K€
DISCRETIONNAIRE A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT	DISCRETIONNAIRE	71K€
HEURES COMP et HEURES VACATAIRESVACATIONS	DISCRETIONNAIRE	53K€
AUTRES	DISCRETIONNAIRE	-18K€
	SOUS TOTAL DISCRETIONNAIRE	253K€
	COMP	48K€
	PROJETS (hors Recherche)	86K€
	RECHERCHE	31K€
TOTAUX		841K€

*(éléments 2023 non reductibles en 2024 : versement en 2023 de la prime de pouvoir d'achat et la GIPA)

*(mesures salariales = augmentation du point d'indice de 1,5% au 01/07/2023 et +5 points au 01/01/2024)

*(discrétionnaire à l'initiative de l'établissement = comprend la politique de revalorisation des contractuels actée en 04/2024)



2.1.4 Conclusions sur les dépenses de personnels 2024

➤ **Conclusions de l'exécution par rapport aux différents points d'étapes budgétaires**

Les dépenses de masse salariale sont en augmentation de 841 K€ par rapport à l'année précédente :

- 50% de cette augmentation, soit 422 K€, incombe à des mesures obligatoires de revalorisation salariale : la trajectoire RIPEC/RIFSEEP, hausse du point de la fonction publique, + 5 points attribuées à tous les titulaires au 1^{er} janvier 2024 et au GVT.
- 30% de cette augmentation, soit 253 K€, incombe à des mesures discrétionnaires (le schéma d'emploi, la politique de primes de l'établissement, les heures complémentaires et heures vacataires) → soit 1% de la masse salariale exécutée en 2024.
- 10% de cette augmentation, soit 86 K€, incombe aux projets hors Recherche pour lesquels de la masse salariale est allouée.
- 6% de cette augmentation, soit 48 K€, incombe au COMP
- 4% de cette augmentation, soit 31 K€, incombe aux contrats signés à la Recherche

L'INSA CVL finit l'année 2024 en dessous du BI 2024 de 730 K€ et au plus près du BR avec un taux d'exécution de 99.3%.

Cette sous exécution par rapport au BI trouve son origine à plusieurs niveaux :

- Un schéma d'emploi 2024 non connu au moment du BI favorable aux économies pour les titulaires (1 départ à la retraite, 1 disponibilité, effet des CLD) → -130 K€
- Des décalages de recrutements et des fins de contrats (dont plusieurs départs) pour lesquels les remplacements ont pris du temps pour les non-titulaires → - 247 K€
- La sous exécution des dépenses de personnels liés à la Recherche → -271 K€
- La sous exécution des dépenses pour les heures vacataires → -81 K€

➤ **Focus sur le dépassement de la dotation concernant les dépenses de personnels placés sur le plafond Etat**

COMPARAISON BUDGET DU PLAFOND ETAT (P1) VS DOTATION

PHASE/PERIODE DE L'ANNEE :	BUDGET INITIAL 2024	
DOTATION INITIALE	14 269 190 €	Taux de couverture = 95,1%
BUDGET INITIAL (BI) P1	15 009 705 €	
ECART	740 515 €	
PHASE/PERIODE DE L'ANNEE :	BUDGET RECTIFIE 2 2024	
DOTATION INTERMEDIAIRE	14 280 096 €	Taux de couverture = 96,4%
BR 2 2024 P1	14 812 329 €	
ECART	532 233 €	
PHASE/PERIODE DE L'ANNEE :	COMPTE FINANCIER 2024	
DOTATION FINALE	14 602 933 €	Taux de couverture = 99%
CF 2024 P1	14 745 535 €	
ECART	142 602 €	

Au moment du BI, le dépassement prévisionnel des dépenses de personnels sur le plafond Etat par rapport à la dotation devait être de 741 K€, soit un taux de couverture de 95.1%.

Au compte financier, le dépassement des dépenses de personnels sur le plafond Etat par rapport à la dotation n'est plus que de 143 K€, soit un taux de couverture de 99%. L'écart a donc été réduit de 598 K€ :

- Sur ce point, il est important de souligner que ce sont les crédits alloués en fin d'année à la dotation définitive, pour 334 K€ supplémentaires, qui ont permis de résorber significativement cet écart. Sur ces 333 K€, une grande partie vient du **soutien de 300 K€ du ministère**.
- Par ailleurs, les dépenses exécutées en 2024 sur le Plafond Etat sont de – 264 K€ par rapport au BI 2024.

L'écart final de non couverture du plafond Etat est donc de 142 K€, soit un taux de couverture de 99% des dépenses de personnels sur ce plafond, contre 220 K€ en 2023.

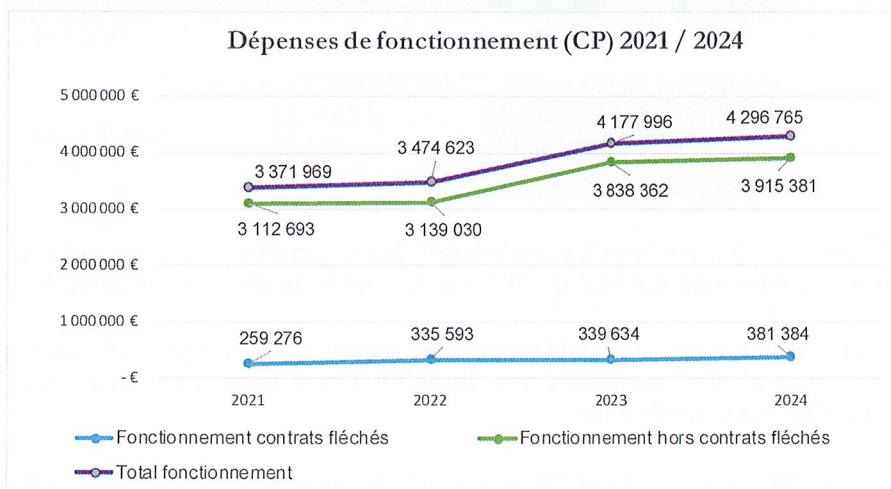
- Concernant le COMP, il convient de souligner le décalage induit par la réception des fonds en avance de phase à fin 2024. En effet, à fin 2024 l'enveloppe globale perçue au titre du COMP est de 280 K€ (fléchée en masse salariale). Les dépenses exécutées à fin 2024 s'élèvent quant à elles à 48k€.

2.2 Les dépenses de fonctionnement hors personnel - Tableaux budgétaires n°2 et n°3

Fin 2024, les dépenses de fonctionnement hors personnel s'établissent à 4 062 K€ d'autorisations d'engagement et à 4 297 K€ de crédits de paiement.

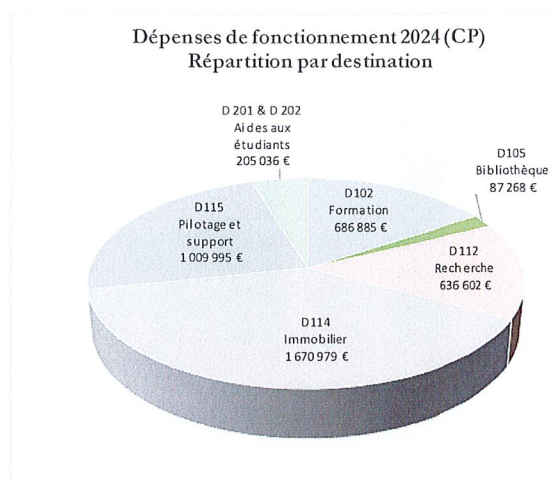
Le taux d'exécution des autorisations d'engagement est de 93 % et celui des crédits de paiement de 91 %.

Nature	Exécution budget		Compte Financier 2021	Compte Financier 2022	Compte Financier 2023	Compte Financier 2024
Fonctionnement	AE	ouvertes	3 579 483,00 €	5 886 244,00 €	3 854 630,00 €	4 383 769,00 €
		consommées	3 241 203,04 €	5 224 397,74 €	3 754 712,85 €	4 062 445,01 €
		Taux Exécution	90,5%	88,8%	97,4%	92,7%
	CP	ouverts	3 845 023,00 €	3 935 348,00 €	4 500 080,00 €	4 730 669,00 €
		consommés	3 371 969,39 €	3 474 622,96 €	4 177 996,28 €	4 296 765,00 €
		Taux Exécution	87,7%	88,3%	92,8%	90,8%
Fonctionnement contrats fléchés	AE	ouvertes	352 235,00 €	380 516,00 €	410 375,00 €	451 819,00 €
		consommées	273 666,80 €	316 275,39 €	327 430,61 €	409 834,18 €
		Taux Exécution	77,7%	83,1%	79,8%	90,7%
	CP	ouverts	387 730,00 €	386 875,00 €	424 325,00 €	459 394,00 €
		consommés	259 276,21 €	335 593,08 €	339 633,95 €	381 383,62 €
		Taux Exécution	66,9%	86,7%	80,0%	83,0%
Fonctionnement hors contrats fléchés	AE	ouvertes	3 227 248,00 €	5 505 728,00 €	3 444 255,00 €	3 931 950,00 €
		consommées	2 967 536,24 €	4 908 122,35 €	3 427 282,24 €	3 652 610,83 €
		Taux Exécution	92,0%	89,1%	99,5%	92,9%
	CP	ouverts	3 457 293,00 €	3 548 473,00 €	4 075 755,00 €	4 271 275,00 €
		consommés	3 112 693,18 €	3 139 029,88 €	3 838 362,33 €	3 915 381,38 €
		Taux Exécution	90,0%	88,5%	94,2%	91,7%



Le graphique ci-dessus met en évidence la croissance continue des dépenses de fonctionnement (+ 2,8 % entre 2023 et 2024).

Ces dépenses de fonctionnement se répartissent par destination de la manière suivante :



40% des dépenses de fonctionnement concernent les bâtiments et leur entretien (D 114 – Immobilier). Les dépenses de formation (D 102 - Formation) et de recherche (D112 – Recherche sur contrats fléchés et hors contrats) représentent respectivement 16% et 15% des dépenses de fonctionnement.

En matière d'AE, la hausse de 308 K€ entre 2023 et 2024, s'explique par la passation, en fin d'exercice 2024, de plusieurs marchés pluriannuels de fournitures et services (marchés de gardiennage et chauffage ventilation climatisation de la salle d'armes ainsi que marché d'assurances et abonnements bibliothèque).

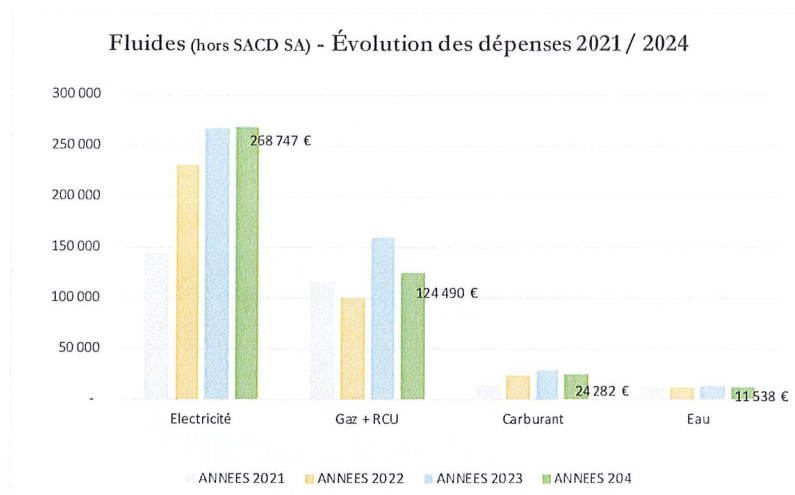
En matière de crédits de paiement (CP), après l'augmentation significative constatée entre 2022 et 2023, l'évolution à la hausse se limite à + 2,8 %, ce qui est supérieur à l'inflation 2024. En effet, après des taux de + 4,9 % en 2023 et + 5,2 % en 2022, l'inflation a fortement ralenti en 2024 à + 2% en moyenne annuelle. Cependant, cette moyenne revêt des disparités impactant différemment les dépenses de l'établissement : stabilité des prix des produits manufacturés et inflation de 2,3 % sur les prix de l'énergie.

D'autres facteurs expliquent l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Le poste des fluides, hors SACD de la salle d'armes analysé ci-après, (électricité, gaz , réseau de chauffage urbain, carburants et eau) s'élève à 429 K€ en 2024 et représente 10% de l'enveloppe de fonctionnement, il a augmenté de 50 % en 4 ans (2021 = 285 K€). Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs :

- 1) les prix de l'énergie ont subi une hausse de plus de 60 % entre 2021 et 2024 en raison du contexte géopolitique mondial ;
- 2) l'augmentation des superficies de l'établissement depuis 2020 : + 4 800 m² = + 21 % .

En 2024, et pour la première fois depuis 2021, les dépenses de l'ensemble des fluides sont stables ou en baisse et ce grâce au passage sur Bourges du gaz au réseau de chauffage urbain et à la baisse de consommation constatée à la suite des travaux d'amélioration énergétique réalisés sur le bâtiment principal du campus de Bourges (- 47,7% en 2024 par rapport à 2019).



Comme indiqué précédemment, l'institut est porteur de la gestion mutualisée de la salle d'armes de Bourges depuis le 20 avril 2023. A ce titre, il souscrit l'ensemble des contrats et marchés liés aux charges d'exploitation communes du bâtiment, il en assure le règlement puis il sollicite les reversements des autres occupants, proportionnellement à leur taux d'occupation. Par conséquent, une partie de ces dépenses ne concerne pas l'établissement. C'est pourquoi, un SACD a été créée au BI 2023.

		DEPENSES		RECETTES (au 31/12)		SOLDE BUDGETAIRE	PART PORTEUR GESTION
		AE	CP	Encaissées	A encaisser		
COMPTE FINANCIER 2023 (20/4 au 31/12)	Dépenses courantes	202 994,13	131 436,04	14 549,00	49 161,28		67 725,76
	Protocoles transactionnels	200 911,58	83 824,56	0,00	0,00		83 824,56
	TOTAL COMPTE FINANCIER 2023	403 905,71	215 260,60	14 549,00	49 161,28	-200 711,60	151 550,32
COMPTE FINANCIER 2024	Dépenses courantes	412 854,60	279 198,96	124 915,59	30 334,91		173 109,74
	Protocoles transactionnels	25 756,53	142 843,55	81 403,83	0,00		61 439,72
	TOTAL COMPTE FINANCIER 2024	438 611,13	422 042,51	206 319,42	30 334,91	-215 723,09	234 549,46
S/TOTAL DÉPENSES COURANTES 2023 + 2024		615 848,73	410 635,00	139 464,59	30 334,91		240 835,50
S/TOTAL PROTOCOLES TRANSACTIONNELS		226 668,11	226 668,11	81 403,83	0,00		145 264,28
TOTAL SACD SALLE D'ARMES 2023 + 2024		842 516,84	637 303,11	220 868,42	30 334,91	- 416 434,69	386 099,78

État récapitulatif des comptes financiers 2023 et 2024 du SACD de la salle d'armes issus de la comptabilité budgétaire

Au compte financier 2024, le SACD de la salle d'armes totalise 422 K€ de CP soit près de 10% de l'enveloppe de fonctionnement et 280 K€ de CP (6,5 % du fonctionnement) en ne prenant en compte que les dépenses courantes hors protocoles transactionnels.

Le solde budgétaire déficitaire correspond, d'une part, au montant des recettes non encaissées au 31 décembre de l'exercice et, d'autre part, à la quote-part de l'établissement porteur de la gestion mutualisée.

Le tableau ci-dessus agrège les exercices 2023 et 2024. Ceci est nécessaire pour une analyse objective et précise des dépenses de ce bâtiment. En effet, les occupants ont repris en propre la gestion de la salle d'armes à compter du 20 avril 2023 à la suite de la démission du syndic de copropriété. Cette reprise s'est effectuée dans des conditions particulièrement complexes (le syndic n'a pas informé ses fournisseurs de sa démission, aucune transition n'a été réalisée par le syndic, aucun document ni information n'ont été transmis aux occupants) et s'est étalée sur un temps long, plus d'un an, entraînant des décalages et reports de dépenses de 2023 à 2024. A la fin de l'exercice 2024, la situation est quasi stabilisée et le fonctionnement revenu à "la normale".

Il ressort de l'état récapitulatif ci-dessus les observations suivantes :

- 1) L'ensemble des 15 protocoles transactionnels apurant le passif du syndic Cotoit s'élève à 226,5 K€ payés en 2023 et 2024. Les refacturations auprès des autres occupants, de 81,5 K€, ont été encaissées en totalité sur l'exercice 2024 ; la part de l'établissement s'élève à 145 K€. Ces protocoles concernent des factures des années 2021 à 2023 impayées par le syndic.
- 2) le montant des AE 2024 de dépenses courantes de 413 K€ s'explique par l'engagement de trois marchés pluriannuels relatifs au bâtiment : gardiennage, chauffage ventilation climatisation et assurances ;
- 3) les dépenses courantes 2024 s'élèvent à 280 K€ de CP dont 58 K€ de dépenses de chauffage et de maintenance correspondant à des réalisations 2023 qui s'étaient décalées ;
- 4) les dépenses courantes payées en 2023 et 2024 s'élèvent, en moyenne à 245 K€ de CP par an pour l'ensemble des charges communes du bâtiment à l'exception du ménage porté par le marché de l'université d'Orléans (seule la part relative à l'INSA est inscrite sur le SACD). Le passif Cotoit ayant été régularisé, ce montant devrait se stabiliser à compter de la gestion 2025 ;
- 5) la part des dépenses courantes de l'INSA, porteur de la gestion mutualisée, s'élève à 240 K€ pour les exercices 2023 (du 20/04 au 31/12) et 2024, soit 144 K€ en moyenne annuelle. Ce montant de 144 K€ peut être rapproché du montant de charges de copropriété de 2022 (dernière année pleine assurée par le syndic) qui s'élevait à 114 K€ mais ne comprenait pas la totalité des charges puisque le syndic avait sous-évalué les appels de charges générant le passif réglé a posteriori par les occupants par le biais des protocoles transactionnels. En réintégrant le montant des protocoles relatifs aux factures 2022 et en appliquant la quote-part de l'établissement dans le total de ces protocoles, on obtient un montant de 174 K€ de charges qui auraient dû être appelées par le syndic au titre de l'année 2022. Ces éléments estimatifs mettent en évidence l'optimisation du coût de gestion de ce bâtiment dans le cadre de la gestion mutualisée assurée par l'INSA sans toutefois prendre en compte les coûts de masse salariale dédiés.

Les dépenses de fonctionnement sur contrats fléchés s'établissent à 410 K€ d'AE et 381 K€ de CP, soit près de 10 % de l'enveloppe de fonctionnement. Seuls 10 contrats (15% des 70 contrats vivants en 2024) enregistrent des dépenses supérieures à 10 K€ et concentrent 65 % des CP 2024 soit 247 K€.

D'autres augmentations 2023 / 2024, moins importantes mais néanmoins significatives, sont à noter :

- les dépenses de redevances, location et maintenance de matériels (matériels de bureau, informatique, technique, scientifique) ;
- l'assurance des bâtiments ;
- les frais de mission et de déplacement ;
- les prestations de gardiennage suite au renforcement du plan Vigipirate ;
- les prestations de nettoyage ;
- les frais de réception, à l'occasion des 10 ans de l'institut ;
- la contribution au programme d'action pluriannuel 2023/2027 de la fondation INSA par le versement de 60 K€ correspondant aux 2 années 2023 et 2024 ;
- la contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Les principales évolutions 2023 / 2024 à la baisse sont:

- le recours à des prestations externes en complément et/ou substitution de ressources humaines ;
- les dépenses d'entretien et réparation sur biens immobiliers et mobiliers ;
- les fournitures d'entretien et de petit matériels ;
- l'organisation de colloques et séminaires ;
- les frais postaux et de télécommunications.

3.3 Les dépenses d'investissement - Tableaux budgétaires n°2, n°3, n°9 et n°10

Fin 2024, les dépenses d'investissement s'établissent à 1 098 K€ en autorisations d'engagement et à 1 611 K€ en crédits de paiement dont 418 K€ d'autorisations d'engagement et 952 K€ de crédits de paiement de dépenses hors contrats fléchés. Ce montant de 1 611 K€, en baisse par rapport à 2023 (2 563 K€) correspond plus ou moins à la moyenne des investissements de l'établissement sur les 7 dernières années. En effet, le montant des investissements hors contrats fléchés fluctue au rythme des programmes d'investissement du PPI de l'établissement. L'année 2024 correspond à la fin des travaux de l'opération de rénovation énergétique du bâtiment principal de Bourges tandis que les deux opérations du CPER 2021/2027 n'en sont encore qu'à la phase études de programmation.

Le taux d'exécution des autorisations d'engagement d'investissement est de 77,5 % et celui des crédits de paiement de 85 %, soit le taux le plus élevé depuis 7 ans.

Nature	Exécution budget	Compte Financier 2021	Compte Financier 2022	Compte Financier 2023	Compte Financier 2024
Investissement	AE	ouvertes	5 527 899,00 €	1 471 351,00 €	1 933 530,00 €
		consommées	4 025 645,53 €	1 296 887,97 €	1 415 415,23 €
		Taux Exécution	72,8%	88,1%	77,5%
	CP	ouverts	2 728 990,00 €	2 659 006,00 €	3 242 569,00 €
		consommés	1 800 102,95 €	2 190 864,12 €	2 563 285,69 €
		Taux Exécution	66,0%	82,4%	85,0%
Investissement contrats fléchés	AE	ouvertes	305 751,00 €	462 506,00 €	548 120,00 €
		consommées	216 157,89 €	359 858,46 €	476 583,78 €
		Taux Exécution	70,7%	77,8%	86,9%
	CP	ouverts	301 222,00 €	542 193,00 €	601 159,00 €
		consommés	174 830,39 €	284 488,54 €	516 558,06 €
		Taux Exécution	58,0%	52,5%	85,9%
Investissement hors contrats fléchés	AE	ouvertes	5 222 148,00 €	1 008 845,00 €	1 385 410,00 €
		consommées	3 809 487,64 €	937 029,51 €	938 831,45 €
		Taux Exécution	72,9%	92,9%	67,8%
	CP	ouverts	2 427 768,00 €	2 116 813,00 €	2 641 410,00 €
		consommés	1 625 272,56 €	1 906 375,58 €	2 046 727,63 €
		Taux Exécution	66,9%	90,1%	77,5%

Extrait du tableau n°9 « tableau des opérations pluriannuelles » - partie dépenses

A - Dépenses

Opérations	Montant de l'opération	Autorisations d'engagement			Exécution			Restes	
		AE consommées au titre des années antérieures à 2024	AE consommées en 2024	Total des AE consommées	CP consommés au titre des années antérieures à 2024	CP consommés en 2024	Total des CP consommés	Restes à engager en fin d'année 2024 (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année 2024 (CP)
	(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(5)+(6)	(8)=(1)-(4)	(9)=(4)-(7)
Op. Contrats de recherche	12 713 622	3 975 875,05	2 260 274,56	6 236 149,61	3 818 487,81	2 210 773,61	6 029 261,42	6 477 472,39	206 888,19
Total contrats de recherche	12 713 622	3 975 875,05	2 260 274,56	6 236 149,61	3 818 487,81	2 210 773,61	6 029 261,42	6 477 472,39	206 888,19
Op 2023-04 - ECIJN+	101 229	-	9 226,78	9 226,78	-	9 226,78	9 226,78	92 002,22	-
Op 2022-32 - DemoES INSA 2025	276 048	-	53 395,95	53 395,95	-	40 130,69	40 130,69	222 652,05	13 265,26
Op 2022-13 - DemoES PRO 3	891 664	236 867,73	133 432,78	370 300,51	227 687,73	142 612,78	370 300,51	521 363,49	-
Op 2026-19 - VOI - Virtual Desktop Infrastructure	460 000	200 079,70	-	200 079,70	200 079,70	-	200 079,70	-	-
Total contrats d'enseignement	1 728 941	436 947,43	196 055,51	633 002,94	427 767,43	191 970,25	619 737,68	836 017,76	13 265,26
Op 2022-26 - Acquisition de véhicules	310 000	-	53 800,19	53 800,19	-	22 961,35	22 961,35	256 199,81	30 838,84
Op 2022-25 - CPER 2021-2027 Bourges	8 410 000	91 970,61	3 373,65	95 344,26	6 787,14	16 747,80	23 534,94	8 314 655,74	71 809,32
Op 2022-24 - CPER 2021-2027 Blois	10 172 000	101 757,03	-	101 757,03	14 129,79	13 327,56	27 457,35	10 070 242,97	74 299,68
Op 2021-08 - Plan de relance Bourges	3 550 000	3 222 001,20	99,51	3 222 100,71	2 537 204,29	506 661,93	3 043 866,22	327 899,29	178 234,49
Op 2019-21 - Travaux labos CERI4/15	225 000	31 522,37	-	31 522,37	10 094,86	2 930,71	13 025,57	193 477,63	18 496,80
Op 2016-4 - Equipements scientifiques pédagogie	1 130 000	577 823,67	71 074,17	648 897,84	560 940,51	87 942,35	648 882,86	481 102,16	14,98
Op 2016-2 - P.C. Collaborateurs	685 000	334 507,18	47 432,52	381 939,70	333 654,14	47 432,52	381 086,66	303 060,30	853,04
Total programmes pluriannuels d'investissement	24 482 000	4 359 582,06	175 780,04	4 535 362,10	3 462 810,73	698 004,22	4 160 814,95	19 946 637,90	374 547,15
Total	38 924 583	8 772 404,54	2 632 110,11	11 404 514,65	7 709 065,97	3 100 746,08	10 809 814,05	27 260 128,05	594 700,60

Les programmes pluriannuels d'investissement inscrits au tableau n°9 représentent 42 % des AE consommées hors contrats de recherche (176 K€) et près de 75 % des CP consommés hors contrats de recherche (698 K€).

L'opération du plan de relance - volet « rénovation énergétique des bâtiments publics de l'État » est la principale opération d'investissement 2024 en termes de consommation de CP : 507 K€, soit plus de 70 % des CP du PPI et la moitié des CP hors contrats de recherche. Ces règlements correspondent à l'isolation et la résille de l'amphithéâtre et du parvis nord, au remplacement du mur rideau de la salle A108 ainsi qu'à la fourniture des stores extérieurs.

Ce projet est entièrement financé par le ministère - direction de l'immobilier de l'État (DIE), et les fonds du plan de relance européen. Au 31 décembre 2024, 3 044 K€ de travaux ont été payés et 3 109 K€ de recettes ont été encaissées, soit 65 K€ d'avance de trésorerie correspondant au décompte général et définitif restant à payer courant 2025 (électrification et pose des stores).

Les deux opérations du CPER 2021/2027 démarrent avec une consommation de 3 K€ d'AE et 30 K€ de CP ainsi qu'un reste à engager pour la quasi-totalité du montant global de ces projets. Ces consommations correspondent aux études de programmation terminées fin 2024 à Blois et toujours en cours de réalisation à Bourges.

Les travaux de sécurisation dans les laboratoires CER se sont décalés de 2024 à 2025 : 3 K€ de CP ont été réalisés en 2024 pour la maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs 88 K€ de crédits de paiement ont été réalisés pour l'achat de matériels et équipements pédagogiques (remplacement des ordinateurs de la salle 4AS de Bourges, acquisition de 7 mini-serveurs pour TP informatiques, acquisition de boîtes à décades, d'un oscilloscope, de matériels sportifs, de packs d'étude des fonctions analogiques et des technologies numériques ainsi que d'un séchoir à claies pour l'atelier sérigraphie de l'ENP) et 48 K€ d'acquisition d'ordinateurs et équipements informatiques pour les collaborateurs.

En 2024, 3 véhicules ont été commandés à hauteur de 54 K€. Un seul a été livré et payé en 2024 pour 23 K€, les 2 autres seront livrés et payés sur 2025.

En ce qui concerne les contrats d'enseignement, aucune dépense d'investissement (CP) n'a été effectuée en 2024, seule une commande de mobilier pour la salle de pédagogie innovante du campus de Blois dans le cadre du projet DemoES INSA 2025 a été engagée (13 K€). Les deux contrats d'enseignement DemoES se terminent fin 2025 et des enveloppes d'investissement de près de 400 K€ ont été inscrites au budget initial 2025.

Une opération contrat d'enseignement, VDI, est terminée et clôturée au présent compte financier.

Extrait du tableau n°9 « tableau des opérations pluriannuelles » - partie recettes

B - Recettes					
Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Exécution		2025 et > 2025
			Encaissements au titre des années antérieures à 2024	Encaissements pour l'année 2024	Restes à encaisser en 2025 et années suivantes
	(1)	(10)	(11)	(12)	(13)=(1)-(10)-(11)-(12)
Op. Contrats de recherche	12 713 622	-	6 219 743,46	1 660 072,63	4 833 805,91
Total contrats de recherche	12 713 622	-	6 219 743,46	1 660 072,63	4 833 805,91
Op 2023-04 - ECIU N+	101 229	-	-	60 736,80	40 492,20
Op 2022-32 - DemoES INSA 2025	276 048	-	248 443,20	-	27 604,80
Op 2022-13 - DemoES PRO 3	891 664	-	410 726,03	356 665,68	124 272,29
Op 2020-19 : VDI - Virtual Desktop Infrastructure	460 000	360 000	100 000,00	-	-
Total contrats d'enseignement	1 728 941	360 000	759 169,23	417 402,48	192 369,29
Op 2022-26 - Acquisition de véhicules	310 000	310 000	-	-	-
Op 2022-25 - CPER 2021-2027 Bourges	8 410 000	-	29 000,00	33 000,00	8 348 000,00
Op 2022-24 - CPER 2021-2027 Blois	10 172 000	-	29 000,00	58 000,00	10 085 000,00
Op 2021-08 - Plan de relance Bourges	3 550 000	-	3 099 000,00	10 000,00	441 000,00
Op 2019-21 : Travaux labos CER14/15	225 000	225 000	-	-	-
Op 2016-4 : Equipements scientifiques pédagogie	1 130 000	1 130 000	-	-	-
Op 2016-2 : PC Collaborateurs	685 000	685 000	-	-	-
Total programmes pluriannuels d'investissement	24 482 000	2 350 000	3 157 000,00	101 000,00	18 874 000,00
Total	38 924 563	2 710 000	10 135 912,69	2 178 475,11	23 900 175,20

Hormis les opérations du plan de relance de Bourges, des CPER 2021 / 2027 et des contrats d'enseignement, entièrement couverts par des financements extérieurs, l'ensemble des autres programmes pluriannuels d'investissement est financé sur ressources propres et représente, au 31 décembre 2024, un prélèvement global sur la trésorerie de 2 710 K€.

Les autres investissements, hors opérations pluriannuelles, représentent 229 K€ d'AE et 254 K€ de CP et se déclinent en :

- divers travaux sur les bâtiments : création de points d'eau pour l'installation future de fontaines à eau, installation de radiateurs supplémentaires, création de lignes électriques, création de contrôles d'accès pour les zones à régime restrictif des laboratoires de Blois ;
- infrastructures informatiques : acquisition de serveurs de sauvegarde et remplacement des commutateurs réseaux en fin de vie des deux campus ;
- achat de matériels informatiques et techniques dans le cadre des bonus qualité recherche (BQR), un dispositif soutenant les collaborations entre chercheurs de différents laboratoires de recherche dont l'INSA CVL a la cotutelle ;
- acquisition de matériels et mobiliers, notamment : équipements audiovisuels, systèmes de projection (vidéoprojecteurs, télécommandes), mobilier ergonomique, bacs collecteurs de tri sélectif pour le campus de Bourges.

Les investissements sur contrats recherche représentent 40 % des investissements totaux (659 K€ de CP). Ceci s'explique, d'une part, par l'augmentation significative des dépenses d'investissement sur contrats recherche (de 120 K€ en 2018 à 659 K€ en 2024 avec une moyenne annuelle de 311 K€) et d'autre part par la baisse des investissements hors contrats recherche. Seuls 13 contrats (19% des 70 contrats vivants en 2024) enregistrent des dépenses supérieures à 10 K€ et concentrent près de 90 % des CP 2024 soit 576 K€.

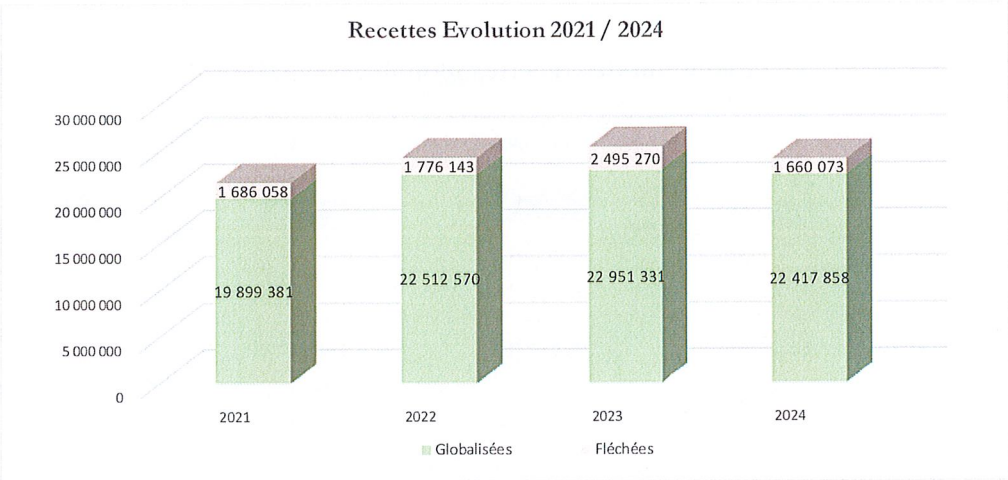
.....

III. RECETTES

Le tableau n°2 des autorisations budgétaires fait apparaître les recettes par nature, en distinguant les recettes fléchées des recettes globalisées.

Par principe, les recettes sont globalisées. Par exception, elles peuvent être fléchées. Les recettes fléchées sont des recettes ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées et potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement.

Comme indiqué ci-dessus, le montant global des recettes 2024 s'élève à 24 078 K€ pour une prévision de 23 596 K€ au budget rectificatif n°2, soit un taux d'exécution de 102 % et une baisse de 1 369 K€ par rapport à 2023, tant sur les recettes globalisées que sur les recettes fléchées. Ces recettes budgétaires sont issues du rapprochement des titres émis en 2024 et des titres des années antérieures non soldés avec les encaissements reçus au cours de l'année 2024.



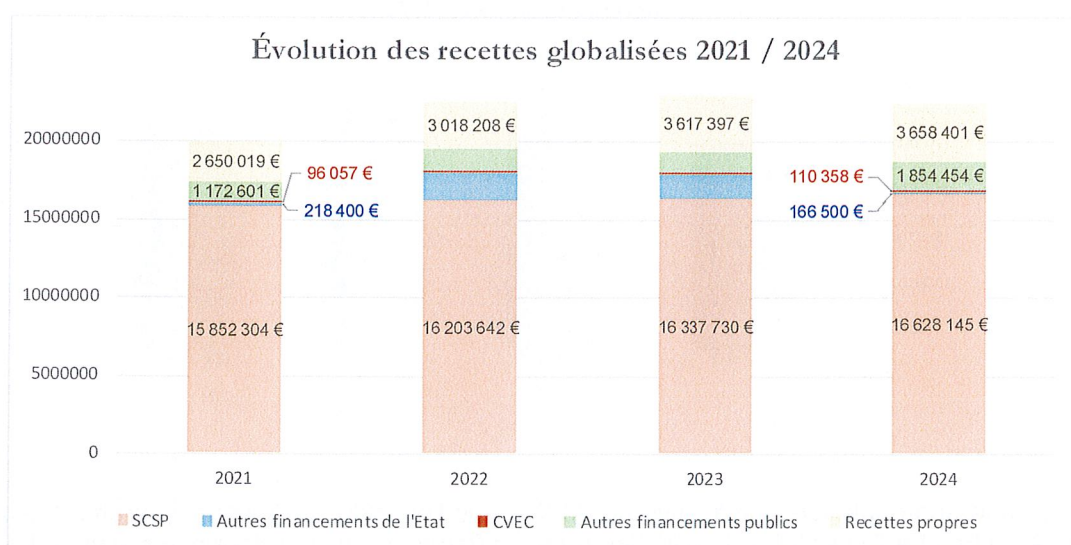
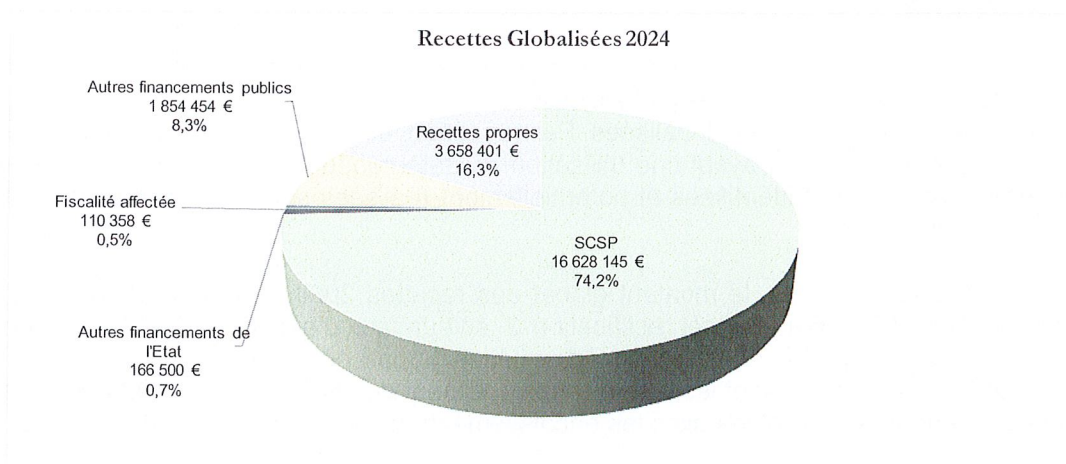
Après une augmentation significative en 2023, sous l'effet du versement du premier acompte du projet recherche CyberINSA, la part des recettes fléchées 2024 revient à son niveau habituel de 7 % de l'ensemble des recettes.

3.1 Les recettes globalisées - Tableaux budgétaires n°2 et 3

Extrait du tableau n°2 « autorisations budgétaires » - partie recettes

Fin 2024, les recettes globalisées s'établissent à 22 418 K€ soit une baisse de 533 K€ (- 2,3 %) par rapport à 2023.

Recettes			
BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	
22 108 390	21 903 314	22 417 857,59	Recettes globalisées
16 263 345	16 226 344	16 628 145,00	Subvention pour charges de service public
274 233	158 000	166 500,00	Autres financements de l'Etat
106 000	110 300	110 357,69	Fiscalité affectée
1 966 672	1 871 310	1 854 454,23	Autres financements publics
3 498 140	3 537 360	3 658 400,67	Recettes propres

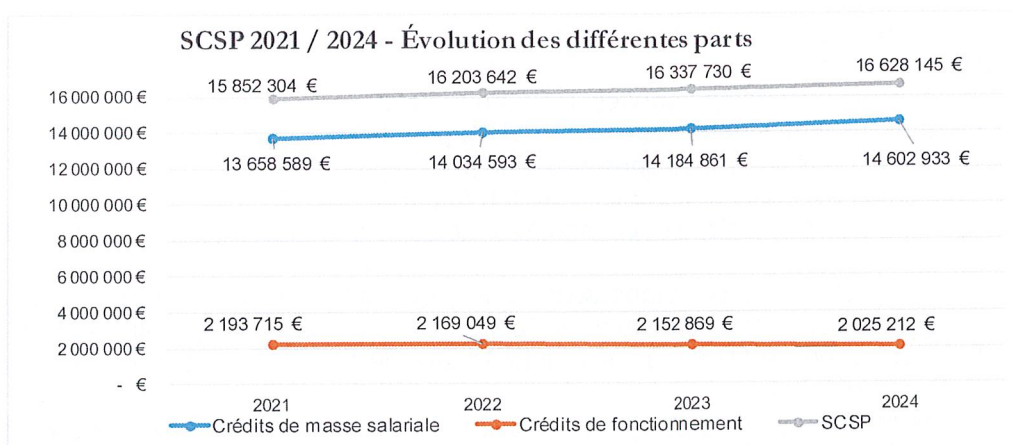


La subvention pour charges de service public (SCSP), ou dotation globale de fonctionnement, est la première ressource de l'établissement à près de 75 % des recettes globalisées. Les recettes propres, en constante augmentation depuis plusieurs années, représentent 16 % des recettes globalisées et sont par conséquent la deuxième ressource. L'ensemble des autres recettes globalisées pèse moins de 10 %.

3.1.1 Subvention pour Charges de Service Public (SCSP)

SCSP – Évolution 2021 / 2024 :

Catégorie de crédits	Dotation définitive 2021	Dotation définitive 2022	Dotation définitive 2023	Dotation initiale 2024	Dotation définitive 2024	▲ Dotation définitive / initiale en €	▲ Dotation définitive / initiale en %
Plafond Emplois Etat	184	184	185	185	185		
Crédits de masse salariale	13 651 122 €	14 012 193 €	14 184 861 €	14 269 190 €	14 602 933 €	333 743 €	2,3%
Crédits de fonctionnement	2 133 715 €	2 169 049 €	2 152 869 €	1 941 366 €	2 025 212 €	83 846 €	4,3%
Crédits du Plan de Relance	67 467 €	22 400 €					
Total	15 852 304 €	16 203 642 €	16 337 730 €	16 210 556 €	16 628 145 €	417 589 €	2,6%
Evolution Dotation N / N-1	3,8%	2,2%	0,8%	-0,8%	1,8%		



La SCSP est la principale ressource de l'établissement, cependant, sa quote-part diminue : de 80 % des recettes globalisées en 2020 à 74 % en 2024.

Inscrite au budget initial 2024 à 16 263 K€, elle est notifiée définitivement fin 2024 à 16 628 K€. Ce qui représente une augmentation de 290 K€ (+ 1,8 %) par rapport à 2023.

Conformément à la notification définitive 2024 du 16 décembre 2024, la subvention pour charges de service public s'élève à 14 603 K€ de crédits de masse salariale et 2 025 K€ de crédits de fonctionnement, soit une dotation globale de 16 628 K€.

Les crédits alloués entre la dotation initiale et la dotation définitive ont été revus à la hausse, à hauteur de 2,6 %. Ils sont en hausse de 1,8 % par rapport à l'année précédente, en majeure partie grâce à l'attribution d'un soutien exceptionnel du ministère à hauteur de 300 K€. Pour mémoire, les dotations des années 2021 et 2022 comportaient des enveloppes importantes dans le cadre du DSG, ce qui explique l'impact de l'évolution de la dotation sur ces années.

Détail de la dotation 2024 fléchée en masse salariale :

DENOMINATION	DOTATION INITIALE 2024	DOTATION INTERMEDIAIRE 2024	DOTATION FINALE 2024
Masse salariale	13 837 108 €	13 837 108 €	13 837 108 €
Actions spécifiques Rendez-vous salarial du 12 juin 2023	139 607 €	139 607 €	139 607 €
SOUS TOTAL MS PERENNE	13 976 715 €	13 976 715 €	13 976 715 €
LPR 2022 - repyramidage ITRF	6 827 €	6 827 €	6 827 €
LPR 2023 - Revalorisation indemnitaire ITRF et pers de bibliothèque	2 506 €	2 506 €	2 506 €
LPR 2023 - progression de carrière IGR	2 718 €	2 718 €	2 718 €
LPR 2024 - revalorisation indemnitaire BIATSS		3 340 €	3 340 €
LPR 2024 - revalorisation ITRF (ASI)			6 451 €
SOUS TOTAL LPR ITRF	12 051 €	15 391 €	21 842 €
LPR 2023 - Refonte indemnitaire (EC & ESAS)	73 000 €	73 000 €	73 000 €
LPR 2023 - classement des Jeunes chercheurs	-4 092 €	-4 092 €	-4 092 €
LPR 2023 - Accélération refonte indemnitaire ESAS au 1er septembre 2023	3 363 €	3 363 €	3 363 €
LPR 2023 - Création de nouveaux contrats doctoraux	33 066 €	33 066 €	33 066 €
LPR 2024 - Accélération refonte indemnitaire ESAS au 1er septembre 2023	6 725 €	6 725 €	6 725 €
LPR 2024 - Refonte indemnitaire (EC & ESAS)	63 362 €	63 362 €	63 362 €
LPR 2024 - Accélération de la PES		7 566 €	7 566 €
SOUS TOTAL LPR EC & Enseignants du 2nd degré	175 424 €	182 990 €	182 990 €
Actions spécifiques COMP - 2e tranche de financement	105 000 €	105 000 €	105 000 €
Dispositif apprentissage 2024			15 571 €
LPR 2024 - indemnités différentielles 2 SMICS			815 €
Soutien ministère			300 000 €
SOUS TOTAL ACTIONS SPECIFIQUES	105 000 €	105 000 €	421 386 €
TOTAL DOTATION	14 269 190 €	14 280 096 €	14 602 933 €
ECART / DOTATION INITIALE		10 906 €	333 743 €

Soit une répartition par nature de la dotation finale 2024 :

- 95.7% pour la masse salariale intrinsèque et pérenne ➔ 13 977 K€
- 0.1% pour les mesures LPR des ITRF ➔ 22 K€
- 1.3% pour les mesures LPR des enseignants et enseignants chercheurs ➔ 183 K€
- 2.9% pour des actions spécifiques ➔ 421 K€ (dont 105 K€ au titre du COMP et 300 K€ de soutien exceptionnel du ministère)

La dotation, dans sa version initiale, a été revue en cours d'année principalement pour soutenir les actions suivantes :

- Les actions LPR des personnels ITRF pour 10 K€ ;
- La revalorisation indemnitaire des BIATSS pour 8 K€ ;
- Un soutien aux contrats d'apprentissage pour 16 K€ ;
- Un soutien exceptionnel du ministère à hauteur de 300 K€ ;

soit plus de 334 K€ de dotation supplémentaire attribuée entre les versions initiale et définitive.

Les crédits de fonctionnement s'établissent à 2 025 K€, en baisse de 128 K€ par rapport à 2023.

La dotation "de base" de fonctionnement s'établit à 1 730 K€. Les principales évolutions sont :

- l'augmentation de 66 K€, pour régularisation, de la compensation des exonérations de droits d'inscription ;
- la pérennisation, dans le cadre de la LPR, de la dotation au démarrage des jeunes chercheurs de 12 K€ ;
- la baisse de 65 K€ de la dotation pour opérations immobilières ;
- l'absence de versement 2024 de dotation pour surcoûts énergétiques (dotation 2023 = 159 K€).

3.1.2 Autres financements de l'État

En 2024, les autres financements de l'État représentent moins de 1% des recettes à 166,5 K€. Comme mis en évidence par le graphique ci-dessus, leur montant est très fluctuant d'une année à l'autre en fonction des opérations de travaux menées par l'établissement (de 218,4 K€ en 2021 à 1 536 K€ en 2023). En 2024, les versements du ministère pour les travaux du plan de relance et des opérations CPER 2021/2027 se sont élevés à 101 K€ contra 1 467 K€ en 2023. L'opération du plan de relance s'est terminée en 2024 et le ministère avait versé la quasi-totalité de la subvention sur les exercices 2022 et 2023.

Les autres financements de l'État de 65,5 K€ correspondent, d'une part au soutien financier apporté par le ministère de la transition écologique à l'ENP au titre de la mise en œuvre de la politique du paysage et, d'autre part, au programme des cordées de la réussite.

3.1.3 Fiscalité affectée

La CVEC est une recette de fiscalité affectée. Depuis janvier 2023, le rythme de versement de l'acompte et du solde ont été modifiés par le ministère afin de les regrouper sur la même année civile. Ainsi, l'encaissement budgétaire 2024 de 110 K€ correspond à la totalité de l'année universitaire 2023 / 2024.

3.1.4 Autres financements publics

Les autres financements publics s'élèvent à 1 854 K€, ils sont en nette augmentation par rapport à 2023 (+ 507 K€ = + 38%) :

AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS	ENTITE / OBJET	MONTANT 2024
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	Région	368 000 €
	Autres collectivités territoriales	511 900 €
	Autres	7 200 €
S/Total Subventions d'exploitation		887 100 €
AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS	ANR hors investissements d'avenir	146 464 €
	ANR investissements d'avenir	446 104 €
	Union Européenne	349 640 €
	Autres recettes	25 146 €
S/Total Autres financements publics		967 354 €
TOTAL AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS		1 854 454 €

Les subventions d'exploitation versées par les collectivités territoriales sont stables à 880 K€ et démontrent le soutien constant apporté à l'établissement.

En revanche, en 2024 l'établissement a perçu un certain nombre de recettes particulières liées à des projets précis et qui ne se renouvelleront pas de manière régulière, notamment :

- les acomptes des projets portés par l'établissement : DemoES Pro 3, ECIU N+ et DILL Minerve à hauteur de 446 K€ ;
- la totalité du versement relatif au déploiement du VDI durant la période COVID pour 284 K€;
- le préciput pour 131 K€.

3.1.5 Recettes propres

Après une augmentation significative sur la période 2020 / 2023 (de 17 à 23 % d'augmentation par an) liée principalement au déploiement des filières apprentissages (GSI et STI), des contrats de professionnalisation et de la formation continue, les recettes propres se stabilisent à 3 658 K€ (+ 1% par rapport à 2023).

La baisse constatée sur les contrats de professionnalisation ainsi que sur les filières apprentissage consécutivement à la réforme du BUT, de plus de 200 K€, est compensée en 2024 par l'augmentation d'autres recettes propres non pérennes (mise à disposition de personnels, refacturation des protocoles transactionnels de la salle d'armes, appels à projets de la fondation InnoVENT-E). Ce qui pourrait conduire à une baisse des recettes propres sur les années à venir. En anticipation de cette baisse, au BI 2025, cette catégorie de recettes a été inscrite à 3 277 K€.

RECETTES PROPRES	MONTANT 2024
Droits d'inscription	663 754 €
Taxe d'apprentissage	1 389 749 €
Contrats Pro, Formation continue, VAE	282 428 €
Filière ERE	406 613 €
S/Total	2 742 544 €
Autres recettes	915 856 €
TOTAL RECETTES PROPRES	3 658 401 €

Outre, la taxe d'apprentissage, les filières apprentissage, les droits d'inscription et la formation continue, les autres recettes propres les plus significatives sont :

- les mises à disposition de personnel ;
- la refacturation aux occupants des charges communes du bâtiment de la salle d'armes ;
- le reversement du SAGI pour la participation de l'établissement au processus de sélection des étudiants et aux actions de promotion du SAGI ;
- les forums entreprises ;
- les conventions d'études de l'ENP ;
- la mise à disposition de locaux ;
- l'organisation de colloques et séminaires.

3.2 Les recettes fléchées - Tableaux budgétaires n°2 et 3

Extrait du tableau n°2 « autorisations budgétaires » partie recettes

Recettes			
BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	
1 942 299	1 692 532	1 660 072,63	Recettes fléchées **
-	76 680	77 179,20	Financements de l'Etat fléchés
1 652 282	1 316 203	1 308 393,72	Autres financements publics fléchés
290 017	299 649	274 499,71	Recettes propres fléchées

Les recettes fléchées concernent les contrats identifiés comme contrats de recherche. Fin 2024, ces financements s'établissent à 1 660 K€, en net recul par rapport à l'exercice 2023 (2 495 K€), au cours duquel le premier acompte (1 079 K€) du contrat CyberINSA avait été encaissé. Les encaissements et décaissements fluctuent au gré de la vie de ces contrats générant ces écarts annuels.

3.2.1 Financements de l'Etat fléchés

Ils correspondent aux projets du CPER Presto 2021/2027, financés pour partie par l'État à hauteur de 77 K€ en 2024.

3.2.2 Autres financements publics fléchés

Ces financements s'élèvent à 1 308 K€, en nette baisse par rapport à 2023 où ils s'établissaient à 2 260 K€ (effet CyberINSA). Ces financements concernent :

- ANR : 528 K€,
- Conseil Régional Centre-Val de Loire : 473 K€,
- Union Européenne : 258 K€
- Autres partenariats publics : 49 K€.

3.2.3 Recettes propres fléchées sur contrats de recherche (financeurs privés) : 274,5K€.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 1 620 612	- 1 068 852	40 861,75
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 145 300	2 415 000	2 400 789,35
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	13 500	78 041,42
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	
- produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 309 000	1 560 000	1 612 526,31
= CAF *	- 784 312	- 227 352	751 083,37

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

Après prise en compte des dotations aux amortissements et provisions, des reprises de provisions ainsi que des reprises de subvention d'investissement, une capacité d'autofinancement (CAF) de 751 083,37 euros est dégagée au titre de l'exercice 2024, supérieure à la CAF 2023 (675 219,02 euros). La CAF finance 50 % des investissements 2024.

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	RESSOURCES	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024
Insuffisance d'autofinancement*	784 312	227 352		Capacité d'autofinancement*			751 083,37
Investissements	2 341 314	1 895 089	1 486 403,47	Financement de l'actif par l'État	203 233	91 000	149 499,20
Remboursement des dettes financières	-	-		Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	955 199	726 182	294 750,47
TOTAL DES EMPLOIS (5)	3 125 626	2 122 441	1 486 403,47	Autres ressources	73 500	37 523	
				Augmentation des dettes financières	-	-	0,00
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)				TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 231 932	854 705	1 195 333,04
				PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	1 893 694	1 267 736	291 070,43

La CAF, additionnée aux subventions d'investissement, ne permet de financer qu'une partie des investissements à hauteur de 1 195 333,04 euros et entraîne un prélèvement au fonds de roulement de 291 070,43 euros pour couvrir les investissements 2024 de 1 486 403,47 euros.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	CF 2023	BI 2024	BR2 2024 CA 12/12/2024	Exécution 2024	
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	37 492	-1 893 694	-1 267 736	-291 070,43	(8) PRELEVEMENT
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-1 028 187	286 865	47 093	42 049,60	
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II) *	1 065 679	-2 180 559	-1 314 829	-333 120,03	(II) PRELEVEMENT
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	9 973 571	7 980 639	8 705 835	9 682 500,57	
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-2 448 844	-2 606 179	-2 401 751	-2 406 794,01	
Niveau de la TRESORERIE -	12 422 415	10 586 818	11 107 586	12 089 294,58	

* : montant issu du tableau "équilibre financier"

Au 31 décembre 2024, le niveau de fonds de roulement est de 9 682 500,57 euros (- 291 070,43 euros / 2023) et la trésorerie s'élève à 12 089 294,58 euros (- 333 120,03 euros / 2023).

4.3 Soutenabilité budgétaire

Comme cela a été indiqué à l'occasion du vote du BI 2025, le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il apporte plus de souplesse aux établissements dans leur gestion financière pluriannuelle avec des critères de soutenabilité budgétaire rénovés. Il a été complété par l'arrêté du 5 décembre 2024 relatif aux seuils de soutenabilité budgétaire des EPSCP du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ainsi, de nouvelles règles sont définies par ce décret financier :

- l'équilibre réel du budget n'est plus conditionné par le résultat comptable ;
- le prélèvement sur le fonds de roulement est libre, dès lors qu'il demeure soutenable (respect du critère de soutenabilité) et qu'il est voté par le conseil d'administration ;

- les excédents de ressources de formation continue peuvent être librement utilisés.

La soutenabilité du budget n'est plus appréciée au regard de la perte comptable mais selon trois critères cumulatifs définis par l'arrêté du 5 décembre 2024 :

- 1) Le niveau final de trésorerie doit être supérieur à 30 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement ;
- 2) Le niveau final de fonds de roulement doit être supérieur à 15 jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement ;
- 3) Les charges de personnel doivent être inférieures à 83 % des produits encaissables (ratio«Dizambourg»).

Le budget est considéré comme insoutenable lorsque l'un des seuils de ces critères de soutenabilité n'est pas respecté.

Dans ce cadre, et pour faciliter la gestion budgétaire pluriannuelle ainsi que le pilotage de la trésorerie, le conseil d'administration peut autoriser un prélèvement sur la trésorerie et sur le fonds de roulement pour les dépenses de fonctionnement et de masse salariale à condition que les critères de soutenabilité (cf ci-dessus) soient respectés. Ce prélèvement n'est plus soumis à l'autorisation préalable du recteur de région académique.

Comme indiqué ci-dessus, le décret du 2 décembre 2024 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et s'applique donc pour mesurer la soutenabilité budgétaire de l'établissement au présent compte financier.

Critères de soutenabilité budgétaire

	CF 2021	CF 2022	CF 2023	BI 2024	BR1+2/2024	CF 2024	BI 2025	Seuils de sécurité
Niveau final de fonds de roulement (FdR)	8 105 225	9 936 080	9 973 571	7 980 639	8 705 835	9 682 501	5 456 592	
FdR en nombre de jours de fonctionnement	151	176	164	118	134	153	79	> 15 J
Dont FdR libre d'emploi	3 287 499	4 330 065	4 000 736					
Dont FdR non libre d'emploi	4 817 726	5 606 015	5 972 835					
Niveau final de trésorerie	9 458 784	11 356 735	12 422 415	10 586 818	11 107 586	12 089 295	8 049 406	
Trésorerie en nombre de jours de fonctionnement	176	201	204	157	171	191	117	> 30 J
Dont trésorerie libre d'emploi	5 478 374	5 624 057	6 742 407					
Dont trésorerie non libre d'emploi	3 980 410	5 732 678	5 680 008					
Seuil prudentiel de trésorerie (30 jours de fonctionnement)	1 613 820	1 694 624	1 826 033	2 024 830	1 946 701	1 899 835	2 061 730	
Ratio Dizambourg Poids MS (MS / produits encaissables)	73,4%	75,4%	78,6%	80,8%	79,5%	78,1%	85,3%	< 83%

Il est à noter que le décret du 2 décembre 2024 a modifié les modalités de calcul des critères de soutenabilité. Depuis le 1^{er} janvier 2025, donc pour le compte financier 2024, les critères de soutenabilité relatifs au fonds de roulement et à la trésorerie sont exprimés en nombre de jours de fonctionnement en crédits de paiement hors investissement. Précédemment, ils étaient calculés en nombre de jours de charges décaissables.

Au 31 décembre 2024, le niveau de fonds de roulement est de 9 682 500,57 euros représentant 153 jours de fonctionnement sur la base de la valeur d'un jour de fonctionnement en CP hors investissement à 63 328 euros.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie s'élève à 12 089 294,58 euros représentant 191 jours de fonctionnement sur la base de la valeur d'un jour de fonctionnement en CP hors investissement à 63 328 euros.

Au 31 décembre 2024, le ratio Dizambourg s'établit à 78,1 %, la masse salariale représente donc 78,1 % des produits encaissables.

Les 3 critères de soutenabilité budgétaire respectent donc les seuils de sécurité définis par l'arrêté du 5 décembre 2024 et le compte financier 2024 de l'établissement est soutenable.

CONCLUSION

L'année 2024 continue de démontrer à la fois le dynamisme de l'établissement mais également sa sensibilité à toute variation.

L'exercice 2024 marque un point de rupture avec les exercices précédents caractérisés jusque-là par un solde budgétaire excédentaire. En effet, pour la première fois depuis 2015, le solde budgétaire 2024 présente un solde déficitaire de 331 K€, bien que ce déficit soit réduit de 1 328,5 K€ rapporté à celui prévu au BR2 2024 (1 660 K€). Ce solde déficitaire traduit une situation caractérisée par une maîtrise des dépenses, qui enregistrent une hausse modérée, mais également une baisse des recettes.

Cela s'explique aussi par un décalage de trésorerie sur l'encaissement de recettes liées aux différents projets pour lesquels l'établissement est lauréat et dont les dépenses s'opèrent dans un second temps.

Le résultat comptable neutralisant ces décalages de trésorerie permet de mettre en avant un compte de résultat bénéficiaire de 40 861 €.

Ainsi dans une démarche continue de maîtrise des dépenses et de recherche de nouvelles recettes, l'INSA conduit une gestion rigoureuse qui concourt à un résultat comptable positif de 40 861€, une CAF logiquement en hausse et à un bon niveau de 751 083 € et un prélèvement modéré au fonds de roulement de 291 070 €.

Les taux d'exécution sont très bons : 102 % en recettes et 96,5 % en dépenses, le ratio Dizambourg est clôturé à 78,1 % (2023 = 78,56 %).

Concernant la masse salariale, 2023 avait été marqué par une véritable rupture avec les exercices précédents avec la SCSP dédiée à la masse salariale ne couvrant pas les dépenses sous plafond¹. C'est également le cas en 2024 même si le taux de couverture, toujours insuffisant, a été amélioré grâce au soutien exceptionnel du ministère avec l'attribution en fin d'exercice d'une aide de 300 k€.

L'exercice 2024 a été également marqué par le poids dans la masse salariale, bien que moindre qu'en 2023, des mesures réglementaires pour un montant de 840k€.

Les conditions d'atterrissage budgétaire en lien avec la masse salariale sont plus favorables que la projection dans le budget initial. L'aide exceptionnelle de 300 k€ l'explique mais également une sous exécution liée à un schéma d'emploi plus favorable.

Il faut également noter qu'en 2024 le niveau de consommation du plafond Etat est moindre que les années précédentes (160,6 sur les 185 disponibles). Cela reflète une fois encore la sous dotation en masse salariale de l'établissement.

Le total d'ETPT est en hausse de 8,5 ETPT au global (-2,8 ETPT sur le plafond Etat et + 11,4 ETPT sur le plafond Ressources propres) mais en même temps une hausse de la masse salariale de 840 k€ par rapport à 2023 liée aux recrutements sur contrats recherche, au GVT, aux mesures salariales et indemnitaires (partiellement compensées).

La gestion mutualisée de la salle d'armes à Bourges assurée par l'établissement a également eu un effet tant d'un point de vue financier qu'organisationnel pour l'établissement. Au-delà de la gestion courante et de tout ce que cela implique, la gestion des accords transactionnels a beaucoup mobilisé les équipes et leur issue a, comme cela avait été envisagé, eu des répercussions sur l'exercice 2024.

Les recettes fléchées reviennent à leur niveau habituel de 7% de l'ensemble des recettes après l'encaissement du premier acompte du contrat CyberINSA en 2023 qui les avait augmentés de manière ponctuelle et significative.

Les autres financements publics (essentiellement les subventions des collectivités territoriales et ANR) sont stables. Il convient ici de remercier et de saluer le soutien indéfectible des collectivités.

Au regard des indicateurs, la situation budgétaire et comptable de l'établissement est saine mais la qualité des indicateurs ne doit pas cacher une sous dotation notoire. A la création de l'INSA la dotation initiale a été sous-dimensionnée, relativement à des établissements comparables, et n'a pas été réajustée en proportion de l'accroissement de son activité et de ses surfaces. La compensation des moyens sur projets ne peut assurer la consolidation du socle nécessaire pour répondre aux missions premières de l'établissement.

La question primordiale demeure, et de façon encore plus marquée sur cet exercice, celle des crédits de masse salariale intégrés à la SCSP n'offrant pas les marges de manœuvre, eu égard au ratio Dizambourg, dont l'établissement aurait besoin pour accompagner une croissance forte de son activité.

L'aide ponctuelle en fin d'exercice de 300 k€ a permis de minimiser la non couverture du plafond Etat et le taux de couverture atteint de 99% montre bien en quoi cet appui ponctuel serait a minima nécessaire de façon structurelle pour couvrir les 160 emplois identifiés sous ce plafond en 2024 (loin d'atteindre les 185 emplois du plafond).

La sensibilité aux effets conjoncturels de l'établissement, de par sa taille, ainsi qu'à la pluri annualité de certaines opérations pèsent toujours autant et immédiatement sur son équilibre.

A l'issue d'une année 2024 riche en activités, il faut ici rappeler une des conclusions du retour de l'accompagnement par l'inspection générale dont a bénéficié l'établissement, qui rappelait que l'INSA CVL était avant tout un établissement qui fonctionne, qui s'est engagé dans une démarche de structuration et de projection pluriannuelle de ces données pour un pilotage optimisé.



INSA Centre Val de Loire
Le Directeur
Le Directeur
Yann CHAMAILLARD



KPMG SA
14 avenue des Droits de l
Homme
ZAC du Champ Chardon
45000 Orléans

INSA Centre Val de Loire

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

INSA Centre Val de Loire

88 boulevard Lahitolle Technopôle Lahitolle CS 60013 18022 BOURGES CEDEX

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG SA
14 avenue des Droits de l'Homme
ZAC du Champ Chardon
45000 Orléans

INSA Centre Val de Loire

88 boulevard Lahitolle Technopôle Lahitolle CS 60013 18022 BOURGES CEDEX

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

Aux membres du conseil d'administration de l'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association INSA Centre Val de Loire relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable décrit dans la note « Corrections d'erreur » de l'annexe des comptes annuels relatif à la correction d'erreur qui a conduit à modifier la présentation du compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sans impact sur le compte de résultat.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

La note « 4. Les notes sur le compte de résultat » de l'annexe expose notamment les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation des produits d'exploitation et notamment des contrats de recherche.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de l'ordonnateur et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du conseil d'administration et aux autorités de tutelle, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des données budgétaires.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

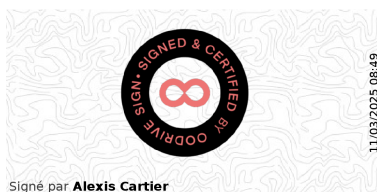


Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Orléans, le 11 mars 2025

KPMG SA



Alexis Cartier

Associé

Agrégé (Etablissement principal / BA / SACD)

ACTIF	EXERCICE 2024			EXERCICE 2023
	BRUT	Amortissements et Provisions	NET	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	1 214 277,77	1 135 428,49	78 849,28	74 236,90
Immobilisations corporelles				
Terrains	773 158,00	5 130,00	768 028,00	768 028,00
Constructions	39 026 691,47	11 358 836,10	27 667 855,37	28 833 265,85
Installations techniques, matériels et outillage	9 663 140,80	7 722 161,52	1 940 979,28	1 950 833,52
Collections	27 317,08	0,00	27 317,08	27 317,08
Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	9 760 716,30	8 085 472,62	1 675 243,68	1 853 035,05
Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	3 122 079,20	0,00	3 122 079,20	2 684 322,86
Avances et comptes sur commandes	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles (biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières				
Immobilisations financières	3 275,92	0,00	3 275,92	1 275,92
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	63 590 656,54	28 307 028,73	35 283 627,81	36 192 315,18
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances				
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission Européenne	614 650,02	0,00	614 650,02	1 027 929,93
Créances sur les clients et comptes rattachés	3 264 108,49	0,00	3 264 108,49	2 594 759,29
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés par l'organisme	48 936,74	0,00	48 936,74	13 769,84
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances sur les autres débiteurs	136,03	0,00	136,03	0,72
Charges				
Charges constatées d'avances	142 873,47	0,00	142 873,47	134 337,48
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE)	4 070 704,75	0,00	4 070 704,75	3 770 797,26
TRÉSORERIE				
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	12 089 294,58	0,00	12 089 294,58	12 422 414,60
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL TRÉSORERIE ACTIF	12 089 294,58	0,00	12 089 294,58	12 422 414,60
Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00	0,00
Écarts de conversion Actif	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	79 750 655,87	28 307 028,73	51 443 627,14	52 385 527,04

PASSIF	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023
FONDS PROPRES		
Financement de l'actif par l'État	24 927 889,79	25 735 815,32
Financement de l'actif par des tiers	6 320 376,52	6 692 361,63
Écarts de réévaluation	0,00	0,00
Réserves	10 543 802,94	10 543 802,94
Report à nouveau	3 084 216,17	3 146 393,65
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	40 861,75	-62 177,48
Provisions réglementées	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	44 917 147,17	46 056 196,06
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	31 650,00	89 831,42
Provisions pour charges	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	31 650,00	89 831,42
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires	0,00	0,00
Emprunts sociaux souscrits auprès des établissements financiers	0,00	0,00
Dettes financières et autres emprunts	0,00	0,00
TOTAL DES DETTES FINANCIÈRES	0,00	0,00
DETTES NON FINANCIÈRES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	362 130,81	487 351,17
Dettes fiscales et sociales	904 948,72	867 927,95
Avances et acomptes reçus	3 777 145,56	3 541 645,02
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	470 048,09
Autres dettes non financières	479 952,05	2 723,67
Produits constatés d'avance	970 652,83	869 803,66
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES	6 494 829,97	6 239 499,56
TRÉSORERIE		
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
TOTAL TRÉSORERIE PASSIF	0,00	0,00
Compte de régularisation	0,00	0,00
Écarts de conversion Passif	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	51 443 627,14	52 385 527,04

Agrégé (Etablissement principal / BA / SACD)

PRODUITS	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		
Subventions pour charges de service public	16 628 145,00	16 347 080,80
Subventions de fonctionnement en provenance de l'État et des autres entités publiques	4 083 450,84	3 505 006,71
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'État et des autres entités publiques	0,00	0,00
Dons et legs	0,00	0,00
Produits de la fiscalité affectée	110 357,69	113 324,14
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activités)		
Vente de biens ou prestations de services	2 421 108,04	2 507 240,72
Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00
Autres produits de gestion	223 410,41	116 300,42
Production stockée et immobilisée	0,00	0,00
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	0,00	0,00
Autres produits		
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	79 511,72	205 639,01
Reprise du financement rattaché à un produit	1 612 526,31	1 340 431,21
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	25 158 510,01	24 135 023,01
PRODUITS FINANCIERS		
Produit des participations et prêts	0,00	0,00
Produits nets sur cessions des immobilisations financières	0,00	0,00
Intérêts sur créances non immobilisées	0,00	0,00
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie	0,00	0,00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Gains de change	0,00	0,00
Autres produits financiers	0,00	0,00
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières	0,00	162 500,00
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0,00	162 500,00
Résultat de l'activité (perte)	0,00	62 177,48
TOTAL PRODUITS	25 158 510,01	24 359 700,49

Agrégé (Etablissement principal / BA / SACD)

CHARGES	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Achats		
Achats	0,00	0,00
Consommations		
Consommation de marchandises et d'approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation de stocks	3 289 134,51	3 232 298,53
Charges de personnel		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	11 352 571,11	10 775 873,42
Charges sociales	6 748 435,16	6 527 819,41
Intéressement et participation	9 526,50	27 223,33
Autres charges de personnel	224 224,91	227 138,23
Autres Charges		
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)	1 032 966,72	1 122 042,56
Dotations		
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des charges cédés	2 400 789,35	2 284 805,01
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	25 057 648,26	24 197 200,49
CHARGES D'INTERVENTION		
Dispositifs d'intervention pour compte propre		
Transferts aux ménages	0,00	0,00
Transferts aux entreprises	0,00	0,00
Transferts aux collectivités territoriales	0,00	0,00
Transferts aux autres collectivités	60 000,00	0,00
Autres Charges		
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme	0,00	0,00
Dotations		
Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	0,00
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION	60 000,00	0,00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION	25 117 648,26	24 197 200,49
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges d'intérêts	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Pertes de change	0,00	0,00
Autres charges financières	0,00	162 500,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières	0,00	0,00
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES	0,00	162 500,00
Impôt sur les sociétés	0,00	0,00
Résultat de l'activité (bénéfice)	40 861,75	0,00
TOTAL CHARGES	25 158 510,01	24 359 700,49



Annexe **des comptes financiers 2024**

INSA Centre Val de Loire

Préambule

La présente annexe a pour finalité d'améliorer la qualité comptable et la transparence de l'information financière. Avec le bilan et le compte de résultat, l'annexe forme un tout indissociable : les « comptes annuels » extraits du compte financier dont le contenu est défini par le décret du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

La GBCP, texte fondamental, édicte notamment le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ainsi que celui de la responsabilité des gestionnaires publics. Les universités font partie d'une catégorie d'établissements publics instituée par la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 : les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

L'instruction comptable commune, rédigée par la direction générale des Finances publiques (DGFiP) et relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable, s'applique depuis 2019 aux EPSCP.

La loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (loi LRU) a modifié le Code de l'éducation et a prévu des responsabilités nouvelles pour les établissements d'enseignement supérieur, en matière budgétaire, de gestion des ressources humaines et de suivi de la masse salariale. Le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 a défini les règles budgétaires et financières applicables aux EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE).

L'annexe s'articule en 5 parties selon les thématiques présentées dans le fascicule 1 de l'instruction comptable commune :

- 1) Les faits caractéristiques de l'exercice ;
- 2) Les principes, règles et méthodes comptables ;
- 3) Les notes sur le bilan
- 4) Les notes sur le compte résultat
- 5) Les autres informations

1) Faits caractéristiques de l'exercice

Changement d'agent comptable : arrivée de William MACIAG au 01/05/2024, en remplacement de Bénédicte MARSAT-MONIN.

S'agissant de la salle d'armes de Bourges (service à comptabilité distincte), les travaux de réflexion se sont poursuivis en 2024 autour de la perspective de la constitution d'un groupement d'intérêt public (GIP). La faisabilité est toujours à l'étude au niveau ministériel.

Le bâtiment dit de la « Salle d'Armes », sis 7 rue Marest à Bourges, est partagé entre trois propriétaires : l'Etat (représenté par deux occupants : l'INSA Centre Val de Loire et l'Université d'Orléans), le département du Cher et la commune de Bourges (représenté par un occupant : Bourges Plus).

Le bâtiment comprend également des parties communes qui viennent s'ajouter aux trois propriétés privatives citées.

Une copropriété avait été constituée par le passé pour gérer cet état de fait et permettre de gérer les charges communes (fluides, travaux, accessibilité/sécurité incendie, nettoyage des locaux, contrôles réglementaires...). Pour autant cette configuration contrevenait au principe de spécialité auquel est astreint un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

En pratique, la gestion du bâtiment était assurée par un syndic professionnel (COTOIT) jusqu'à sa démission le 20/04/2023.

Une convention de gestion mutualisée, portée par l'INSA, a été mise en place à compter de cette date.

La totalité des protocoles transactionnels, dédiés à l'apurement du passif constaté à l'endroit des fournisseurs, a été soldée en 2024.

Après 5 années de gel des taux de droits d'inscription, la rentrée 2024 marque une hausse de ces tarifs. Le montant des frais d'inscription est indexé en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année civile qui précède. Pour la rentrée 2024, l'indice de référence est donc celui de janvier 2023.

A titre d'exemple, les droits d'inscription pour un étudiant préparant le diplôme d'ingénieur au sein de l'INSA passent de 601,00€ à 618,00€ à la rentrée 2024.

L'exercice 2024 est en outre marqué par le 10^{ème} anniversaire de la création de l'INSA Centre Val de Loire. Plusieurs manifestations ont été organisées tout au long de l'année (10^{ème} cérémonie de remise des diplômes, les 10 printemps...).

A noter également un budget rectificatif exceptionnel au printemps (BR1), en sus de celui, plus habituel, réalisé à l'automne (BR2).

Cette prévision rectificative a été construite dans la continuité du compte financier 2023 et avait pour motivation la reprogrammation, au budget 2024, de dépenses inscrites au budget 2023 qui n'avaient pu être réalisées avant le 31/12/2023.

Il s'agissait notamment :

- Sur l'enveloppe fonctionnement, des protocoles transactionnels de la salle d'armes correspondant au passif du syndic Cotoit ;
- Sur l'enveloppe investissement, de dépenses de rénovation énergétique réalisées sur le site de Bourges dans le cadre du afférentes au plan de relance de Bourges.

Après une période de vacance frictionnelle durable, l'établissement a pu recruter fin 2024 un personnel chargé des affaires juridiques et institutionnelles, ce qui correspondait à un réel besoin en matière d'identification des risques et de sécurisation des procédures.

Un nouveau site Web a pu être déployé, offrant ainsi une nouvelle vitrine à l'établissement dont l'objectif demeure le développement de son attractivité et l'augmentation de ses effectifs d'étudiants (1 664 au 31/12/2024).

Création du groupement d'intérêt public INSA en remplacement du groupe INSA au 04/12/2024.

Pour rappel, le GIP Groupe INSA traduit la volonté forte des INSA d'inscrire leur stratégie dans une dynamique de groupe et une stratégie de marque. Le GIP Groupe INSA est au service des INSA, là où les stratégies sont alignées ainsi qu'en soutien des INSA, là où les besoins s'expriment. Les orientations, décisions et actions du Groupe INSA se construisent systématiquement dans une volonté de convergence et de recherche de consensus, au bénéfice du collectif.

Le GIP doit notamment reprendre à son compte la mission de recrutement actuellement prise en charge par le service admission du groupe INSA (SAGI).

La mission d'accompagnement diligentée par l'IGÉSR à la demande de l'établissement et avec le soutien de la DGESiP dans un contexte de crise lié notamment à l'intégration de l'école de la nature et du paysage, a rendu ses conclusions. Elle relève de nombreux constats positifs sur le fonctionnement de l'établissement et de sa gouvernance mais préconise par ailleurs un renforcement de ses moyen (emplois et dotation allouée au titre de la subvention pour charge de service public).

2) Les principes, règles et méthodes comptables

L'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire (INSA CVL) est un organisme public régi par le titre III du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En 2016, l'établissement a commencé à gérer les deux comptabilités prévues par les dispositions du décret GBCP à savoir qu'en plus de la comptabilité générale basée sur les droits constatés a été mis en place une comptabilité budgétaire basée sur les encaissements et décaissements, mais également sur les nouvelles notions d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement.

L'INSA Centre Val de Loire, en ce qui concerne son système d'information budgétaire et comptable, fait partie de la vague 2 des établissements et la pleine application des normes GBCP s'est faite à compter du 1er janvier 2017.

- **Référentiel réglementaire**

Le compte financier est soumis à l'approbation du conseil d'administration en application des dispositions de l'article 212 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il est établi sur les bases de l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0042 du 22/12/2021.

- **Référentiel comptable**

La comptabilité de l'établissement doit respecter les principes comptables fondamentaux conformément au deuxième alinéa de l'article 47-2 de la Constitution du 04/10/1958 : « *Les comptes financiers des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.* ».

Par ailleurs, les articles 56 et 57 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 traitent également de la comptabilité générale. La comptabilité est tenue conformément aux règles fixées par le Plan comptable général (PCG) et les règlements du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

L'établissement applique l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-23-0047 du 19/12/2023 dans le respect des règles du Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP).

Un plan de compte spécifique aux contraintes et à la taille de l'établissement est déployé au sein du système d'information GFC-Cocktail.

- **Principes comptables**

Les comptes annuels de l'INSA CVL sont établis selon les principes comptables repris dans l'instruction comptable commune du 29/12/2017 (BOFIP GCP-17-0021) et le recueil des normes comptables pour les établissements publics.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation ;
- Indépendance des exercices ;
- Application des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
- Evaluation des éléments inscrits en comptabilité selon la méthode des coûts historiques ;

- **Corrections d'erreur**

Dans un objectif de comparabilité, l'établissement a procédé aux reclassements tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de compte	Comptes annuels 2023 arrêtés par le CA	Reclassements	Données comparatives des comptes annuels 2024
<u>Produits</u>			
Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	2 091 734 €	1 413 273 €	3 505 007 €
Autres produits de gestion	1 529 574 €	-1 413 273 €	116 300 €
<u>Charges</u>			
Autres charges de personnel	417 079 €	-189 941 €	227 138 €
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)	932 101 €	189 941 €	1 122 043 €
-			
<u>Impact Résultat net</u>	néant	néant	néant

Ces reclassements n'ont pas d'impact sur le résultat net de l'exercice clos le 31/12/2024 et correspondent aux éléments suivants :

- ✓ 1 413 273,09€ en lien avec des produits d'exploitation correspondant aux contrats d'apprentissage. Ces produits ont été comptabilisés au crédit du compte 7481 durant les exercices 2023 et 2024 alors qu'ils ne sont pas représentatifs d'une subvention. Ils sont comptabilisés au crédit du compte 706231 « Formation – contrat d'apprentissage » à compter du 01/01/2025 ;
- ✓ 189 941,09€ représentatifs de charges au titre des versement de transport (compte 6331 pour 127 829,38€), allocation logement (compte 6332 pour 47 111,71€) et contribution FIPHP (compte 6373 pour 15 000,00€). Ces charges ont le caractère de taxes mais conservent une occurrence avec les dépenses de personnel puisque leur assiette est déterminée en fonction de la masse salariale.

3) Les notes sur le bilan

3)1) ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

Au bilan, les immobilisations sont comptabilisées pour leur coût d'acquisition ou de production à la date d'entrée dans le patrimoine.

Les immobilisations incorporelles résultent essentiellement d'investissements liés aux technologies de l'information et de la communication (logiciels, opérations de recherche et développement, projets informatiques).

Les immobilisations corporelles sont des actifs physiques identifiables dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive, valeur représentée par des avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendu de l'utilisation du bien.

Aux termes de la délibération n°2016-09-23-8, les biens répondant aux critères de définition d'un actif et dont la valeur unitaire à l'achat est supérieure à 800,00€ HT seront inscrits à l'actif. Ce seuil correspond au coût d'acquisition du bien, soit le prix d'achat augmenté des coûts directement attribuables.

• **Le tableau des immobilisations** (source macro GFC compte financier)

Comptes	Sens		Solde débiteur sauf 269 (= solde créditeur)	Saisie à la main	Saisie à la main - Débit Exo	Saisie à la main	Saisie à la main - Crédit Exo	Solde Balance = Solde débiteur + Débit - Crédit (sauf pour le 269)
		Rubriques et postes	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations Par virement de poste à poste	Acquisitions/ Mises à disposition / Transferts	Diminutions Par virement de poste à poste	Cessions / Mises au rebut	Valeur brute à la fin de l'exercice
		Immobilisations incorporelles	1 170 146,81	29 675,81	14 455,15	0,00	0,00	1 214 277,77
201	SD	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	SD	Frais de recherche et développement	97 411,81	0,00	8 340,57	0,00	0,00	105 752,38
205	SD	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1 063 460,25	29 675,81	6 114,58	0,00	0,00	1 099 250,64
206	SD	Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
207	SD	Fonds commercial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
208 + 232 + 237	SD	Autres immobilisations incorporelles	9 274,75	0,00	0,00	0,00	0,00	9 274,75
		Immobilisations corporelles	58 242 808,97	71 292,88	936 921,80	0,00	0,00	59 251 023,65
211+212	SD	Terrains	773 158,00	0,00	0,00	0,00	0,00	773 158,00
213+214	SD	Constructions	38 937 853,37	71 292,88	17 545,22	0,00	0,00	39 026 691,47
215	SD	Installations techniques, matériels, et outillage	9 091 124,18	0,00	572 016,62	0,00	0,00	9 663 140,80
216	SD	Collections	27 317,08	0,00	0,00	0,00	0,00	27 317,08
217	SD	Biens historiques et culturels (dont dépenses ultérieures)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	SD	Autres immobilisations corporelles	9 413 356,34	0,00	347 359,96	0,00	0,00	9 760 716,30
22	SD	Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231+238	SD	Immobilisations corporelles en cours	2 684 322,86	0,00	538 725,03	100 968,69	0,00	3 122 079,20
24	SD	Immobilisations grevées de droits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	SD	Immobilisations corporelles (Biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	SD	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
265	SD	Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (filiale)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
266	SD	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
267	SD	Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
268	SD	Créances rattachées à des sociétés en participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
269	SC	Versement à effectuer sur titres de participation non libérés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Autres immobilisations financières	1 275,92	0,00	2 000,00	0,00	0,00	3 275,92
271	SD	Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
272	SD	Titres immobilisés (droit de créance)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
273	SD	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
274	SD	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	SD	Dépôts et cautionnements versés	1 275,92	0,00	2 000,00	0,00	0,00	3 275,92
276	SD	Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		TOTAUX	62 098 554,56	100 968,69	1 492 101,98	100 968,69	0,00	63 590 656,54

La **délibération n°2022-12-08-3.11** prévoit les durées d'amortissement suivantes :

Libellé	Sur contrat de recherche	Besoins propres
Frais de recherche et développement	Durée du contrat	5 ans
Logiciels	Durée du contrat	3 ans
Brevets, licences	Durée du contrat	5 ans
Agencements et aménagements de terrain		40 ans
Bâtiments		Voir composants
Installations techniques		Voir composant de rattachement / 10 ans
Matériel scientifique passif	Durée du contrat	10 ans
Matériel scientifique alimenté		5 ans
Matériel d'enseignement nécessaire aux travaux pratiques hors informatique		10 ans
Outils		10 ans
Outillage		10 ans
Collections		10 ans
Installations générales		Voir composant de rattachement
Matériel de transport		5 ans
Matériel de bureau		5 ans
Matériel informatique : Ordinateur fixe et portable, serveur, disque dur, imprimante, périphériques informatiques, station de travail, carte informatique, onduleur de bureau et d'armoire, etc...	Durée du contrat	4 ans
Matériel informatique éléments actifs réseaux : • Switch, routeur, commutateur, contrôleur de réseaux ainsi que leurs options etc ... • Onduleur hors onduleur de bureau et d'armoire		7 ans
Mobilier		10 ans
Matériel divers et audio	Durée du contrat	5 ans

S'agissant des bâtiments et installations générales, la dotation et comptabilisée par composant :

Composant	Nature	Durée d'amortissement
Structure	Fondations murs porteurs etc.....	50 ans
Toiture traditionnelle	Charpente, Isolation, matériaux de couverture (Tuiles, ardoises), Evacuation des eaux pluviales (Chéneaux gouttières, Descentes) Accessoires métalliques de finition	40 ans
Toiture terrasse	Elément porteur, Support d'étanchéité, Revêtement d'étanchéité et Protection d'étanchéité	30 ans
Menuiseries extérieures	Portes, fenêtres, volets etc.	25 ans
Façade traditionnelle	Maçonnerie	50 ans
Façade contemporaine	Mur rideau et bardage	25 ans
Equipements	Plomberie, Electricité (courants/ forts courants faibles), chauffage, Ascenseurs, Menuiseries intérieures	20 ans

La règle de l'amortissement linéaire est appliquée au prorata temporis dès la mise en service du bien.

Dans le système d'information, c'est la date de certification du service fait par l'ordonnateur (débit du compte d'immobilisation par contrepartie du compte 4084 au crédit) qui marque le point de départ du calcul de l'amortissement du bien.

Une immobilisation en cours est une immobilisation non achevée. Cela peut concerner une opération de travaux. A la date de mise en service du bien, le compte 23 concerné est soldé par le débit du compte 20 ou 21 approprié.

• **Les dotations aux amortissements** (source macro GFC compte financier)

Comptes	Sens		Solde Crédit	Crédit Exo	Débit Exo	Solde Balance = Solde Créditeur + Crédit - Débit
		Rubriques et postes	Cumulés au début de l'exercice	Augmentations (dotations de l'exercice)	Diminutions (amortissements afférents aux éléments de l'actif sortis)	Cumulés à la fin de l'exercice
		Immobilisations incorporelles	1 095 909,91	39 518,58	0,00	1 135 428,49
2801	SC	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
2803	SC	Frais de recherche et développement	74 325,81	6 825,27	0,00	81 151,08
2805	SC	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1 012 309,35	32 693,31	0,00	1 045 002,66
2806	SC	Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00
2807	SC	Fonds commercial	0,00	0,00	0,00	0,00
2808	SC	Autres immobilisations incorporelles	9 274,75	0,00	0,00	9 274,75
		Immobilisations corporelles	22 645 525,47	2 361 270,77	0,00	25 006 796,24
2811+2812	SC	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
2813+2814	SC	Constructions	7 944 913,52	1 254 248,58	0,00	9 199 162,10
2815	SC	Installations techniques, matériels, et outillage	7 140 290,66	581 870,86	0,00	7 722 161,52
2816	SC	Collections	0,00	0,00	0,00	0,00
2817	SC	Dépenses ultérieures sur biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00
2818	SC	Autres immobilisations corporelles	7 560 321,29	525 151,33	0,00	8 085 472,62
282	SC	Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00
285	SC	Immobilisations corporelles (Biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00
		Participations et créances rattachées à des participations				
		Titres de participation				
		Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (filiale)				
		Autres formes de participation				
		Créances rattachées à des participations				
		Créances rattachées à des sociétés en participation				
		Versement à effectuer sur titres de participation non libérés				
		Autres immobilisations financières				
		Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)				
		Titres immobilisés (droit de créance)				
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
		Prêts				
		Dépôts et cautionnements versés				
		Autres créances immobilisées				
		TOTAUX	23 741 435,38	2 400 789,35	0,00	26 142 224,73

- **Les dépréciations** (source macro GFC compte financier)

Comptes	Sens		Solde Créditeur	Crédit Exo	Débit exo	Solde balance = Solde créditeur + Crédit - Débit
		Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
29	SC	Dépréciations des immobilisations	2 164 804,00	0,00	0,00	2 164 804,00
39	SC	Dépréciations des stocks et en-cours	0,00	0,00	0,00	0,00
49	SC	Dépréciations des comptes de tiers	19 860,00	0,00	19 860,00	0,00
59	SC	Dépréciations des comptes financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
		Total des dépréciations	2 184 664,00	0,00	19 860,00	2 164 804,00

S'agissant des dépréciations des comptes clients et comptes rattachés, deux provisions ont été respectivement reprises pour 13 500,00€ et 6 360,00€. La première suite à clôture pour insuffisance d'actif relatif à une procédure de liquidation judiciaire (créance admise en non-valeur par le Conseil d'administration), la seconde suite à une annulation de titre de recette à l'initiative de l'ordonnateur.

Concernant les comptes 291126 et 291316, deux dépréciations avaient respectivement été comptabilisées consécutivement à l'évaluation réalisée par les Domaines et notifiée en date du 15/01/2014.

A cette occasion, les valeurs nettes comptables des immobilisations (terrain et constructions) avaient été comparées aux valeurs actuelles :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale de cet ensemble immobilier peut être estimée à :

Total bâti = 11 160 626 Euros.

Total non bâti = 492 870 Euros

(terrain d'assiette)

TOTAL général : 11 653 496 Euros.

Par conséquent les dépréciations suivantes avaient été déterminées :

Total VNC bâti au 31/12/2014	13 320 300,00
Evalutation valeur actuelle Domaines au 31/12/2014	11 160 626,00
Différence (dépréciation)	2 159 674,00
Total VNC non bâti au 31/12/2014	498 000,00
Evalutation valeur actuelle Domaines au 31/12/2014	492 870,00
Différence (dépréciation)	5 130,00

ACTIF CIRCULANT

- **Les créances** (source macro GFC compte financier)

Les créances de l'établissement sont valorisées à leur valeur nominale

Rubriques et postes	Montants	Degré de liquidité de l'actif	
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an
Créances de l'actif immobilisé	3 275,92	0,00	3 275,92
- Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
- Prêts	0,00	0,00	0,00
- Autres créances immobilisées	3 275,92	0,00	3 275,92
		0,00	0,00
Créances de l'actif circulant	4 070 704,75	3 678 769,76	391 934,99
- Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	614 650,02	222 715,03	391 934,99
- Créances clients et comptes rattachés	3 264 108,49	3 264 108,49	0,00
- Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	0,00	0,00	0,00
- Avances et acomptes versés sur commandes	48 936,74	48 936,74	0,00
- Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	0,00	0,00
- Créances sur les autres débiteurs	136,03	136,03	0,00
- Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	142 873,47	142 873,47	0,00
TOTAUX	4 073 980,67	3 678 769,76	395 210,91

A la clôture de l'exercice, aucune créance n'était plus dépréciée.

- **La trésorerie** (source balance des comptes de classe 5 issue de GFC-compta)

Les disponibilités sont retenues pour leur valeur nominale.

La trésorerie de l'établissement est constituée des éléments ci-après :

Compte	Libellé	2024	2023
5112	Chèques à encaisser	61,99	346,00
51152	Cartes bancaires à l'encaissement et paiement en ligne- DI service formation	-60,00	- 7 694,00
5117	Valeurs impayées	1 939,00	2 286,00
51511	Compte au Trésor	12 079 116,12	12 419 246,23
531	Caisse	157,47	150,37
54311	REGIE D'AVANCES CAMPUS BLOIS	4 000,00	4 000,00
54312	REGIE D'AVANCES CAMPUS BOURGES	4 000,00	4 000,00
5451	REGIE RECETTE DOC- FONDS DE CAISSE	80,00	80,00
TOTAL DES DISPONIBILITES		12 089 294,58	12 422 414,60

A noter que le compte de dépôts de fonds au Trésor n'est pas représentatif de la trésorerie disponible puisque hébergeant les disponibilités relatives aux dépenses d'intervention (bourses de mobilité) et les avances accordées par les tiers financeurs dans le cadre des contrats de recherche et conventions de reversement.

A cet égard, la trésorerie disponible -ou trésorerie dite non gagée- fait traditionnellement l'objet d'une enquête annuelle diligentée par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

3)2) PASSIF

- Les capitaux propres ou financements externes de l'actif** (source macro GFC compte financier)

Les financements externes de l'actif sont comptabilisés dès réception de la notification d'attribution. L'INSA rapporte chaque année au résultat la quote-part correspondant à la dotation aux amortissements calculée au titre de la période pour l'immobilisation concernée.

		Rubriques et postes	Cumul au début de l'exercice	Augmentations		Diminutions			Cumul à la fin de l'exercice
				Financements reçus	Financements reconstitués suite à la reprise de la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à l'amortissement de l'actif financé	Reprise suite à la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à la cession ou mise au rebut de l'actif financé	
		FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR L'ETAT	25 735 815,32	149 499,20	0,00	957 424,73	0,00	0,00	24 927 889,79
101	SC	Financements non rattachés à un actif	398 863,35	0,00	0,00		0,00	0,00	398 863,35
		Financements rattachés à un actif	25 336 951,97	149 499,20	0,00	957 424,73	0,00	0,00	24 529 026,44
10411	SC	- Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements	22 054 581,13	91 000,00	0,00	912 240,40		0,00	21 233 340,73
10412	SC	- Contrepartie et financement des actifs remis en pleine propriété	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
		- Financement des autres actifs :		0,00					
104131	SC	État	3 282 370,84	58 499,20	0,00	45 184,33		0,00	3 295 685,71
104132	SC	Agence nationale de la recherche (ANR) - IA	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
104138	SC	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
		FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR DES TIERS AUTRES QUE L'ETAT	6 692 361,63	283 116,47	0,00	655 101,58	0,00	0,00	6 320 376,52
		Financements non rattachés à un actif	415 175,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	396 577,01
1312	SC	- Régions	218 708,61	0,00	0,00		0,00	0,00	218 708,61
1313	SC	- Départements	65 489,80	0,00	0,00		0,00	0,00	65 489,80
1314	SC	- Communes et groupements de communes	459 847,05	0,00	0,00		0,00	0,00	459 847,05
1315	SC	- Autres collectivités et établissement publics	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
1316	SC	- Union Européenne	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
1317	SC	- Autres organismes	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
1318	SC	- Autres	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00
		Financements rattachés à un actif	6 277 186,55	283 116,47	0,00	655 101,58	0,00	0,00	5 923 799,51
13412	SC	- Régions	1 014 773,34	255 153,19	0,00	310 654,52		0,00	959 272,01
13413	SC	- Départements	4 842 201,08	0,00	0,00	227 416,64		0,00	4 614 784,44
13414	SC	- Communes et groupements de communes	37 546,02	0,00	0,00	3 584,83		0,00	33 961,19
13415	SC	- Autres collectivités et établissement publics	67 953,35	24 287,93	0,00	49 063,25		0,00	43 178,03
13416	SC	- Union Européenne	46 038,00	-11 634,00	0,00	5 989,53		0,00	28 414,47
13417	SC	- Autres organismes	42 676,40	14 089,35	0,00	19 016,47		0,00	37 749,28
13418	SC	- Autres	225 998,36	1 220,00	0,00	20 778,27		0,00	206 440,09
139	SD		-328 870,38			18 598,07			-347 468,45
		TOTAUX	32 428 176,95	432 615,67	0,00	1 612 526,31	0,00	0,00	31 248 266,31

- **Le résultat de l'exercice** (source macro GFC compte financier)

Le résultat consolidé de l'exercice s'élève à 40 861,75€ contre -62 177,48€ en 2023.

Concernant le seul établissement principal (code de gestion 900), le bénéfice s'élève à 57 007,63€. Il est réduit à 40 861,75€ après absorption du déficit de 16 145,88€ lié à la gestion du service à comptabilité distincte « Salle d'armes ».

Le résultat du SACD se décline comme suit :

CHARGES	2024	2023	PRODUITS	2024	2023
Consommation de marchandises et d'approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation de stocks	261 971,18	179 780,07	Autres produits de gestion	213 400,45	37 802,89
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)	25 756,57	200 911,58	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	58 181,42	200 911,58
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des charges cédés	0,00	259 093,00			
TOTAL CHARGES	287 727,75	639 784,65	TOTAL PRODUITS	271 581,87	238 714,47
			Résultat de l'activité (perte)	-16 145,88	-401 070,18

- **Les provisions** (source macro GFC compte financier)

		Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice		Solde à la clôture de l'exercice
					Provision utilisée	Provision non utilisée	
		Provisions réglementées					
		Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers					
		Provisions pour investissement (participation des salariés)					
		Provisions pour hausse de prix					
		Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif					
		Amortissements dérogatoires					
		Provision spéciale de réévaluation					
		Plus-values réinvesties (assimilées à des amortissements dérogatoires)					
		Autres provisions réglementées					
		Provisions pour risques					
1511	SC	Provisions pour litiges	89 831,42	0,00	58 181,42		31 650,00
		Provisions pour garanties données aux clients					
		Provisions pour pertes sur marchés à terme					
		Provisions pour amendes et pénalités					
1515	SC	Provisions pour pertes de change	0,00	0,00	0,00		0,00
1516	SC	Provisions pour pertes sur contrat	0,00	0,00	0,00		0,00
		Provisions pour risques d'emploi					
1518	SC	Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00		0,00
		Provisions pour charges					
153	SC	Provisions pour pensions obligatoires similaires	0,00	0,00	0,00		0,00
154	SC	Provisions pour restructurations	0,00	0,00	0,00		0,00
155	SC	Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00		0,00
		Provisions pour renouvellement des immobilisations (établissement concessionnaire)					
		Provisions pour travaux à répartir					
1572	SC	Provisions pour gros entretien ou grandes révisions	0,00	0,00	0,00		0,00
1581	SC	Provisions pour remises en état	0,00	0,00	0,00		0,00
1582	SC	Provisions pour CET	0,00	0,00	0,00		0,00
1583	SC	Provisions pour CET - Charges sociales et fiscales	0,00	0,00	0,00		0,00
1587	SC	Provisions pour allocation perte d'emploi et indemnités de licenciement	0,00	0,00	0,00		0,00
1588	SC	Autres provisions pour charges	0,00	0,00	0,00		0,00
		Total des provisions	89 831,42	0,00	58 181,42	0,00	31 650,00

Reprise du solde de la provision, initialement dotée à hauteur des passifs correspondant aux protocoles transactionnels conclus avec les fournisseurs du SADC (salle d'armes) à hauteur de 58 181,42€. Cette somme est constatée corrélativement en produit non encaissable au niveau du compte de résultat.

- **Les dettes** (source macro GFC compte financier)

Rubriques et postes	Montants	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Echéance à plus d'5 ans
Dettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
- Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00	0,00
- Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
- Dettes financières et autres emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
Dettes non financières	6 494 829,97	3 302 006,76	3 192 823,21	0,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	362 130,81	362 130,81	0,00	0,00
- Dettes fiscales et sociales	904 948,72	904 948,72	0,00	0,00
- Avances et acomptes reçus	3 777 145,56	944 286,39	2 832 859,17	0,00
- Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Autres dettes non financières	479 952,05	119 988,01	359 964,04	0,00
- Produits constatés d'avance	970 652,83	970 652,83	0,00	0,00
TOTAUX	6 494 829,97	3 302 006,76	3 192 823,21	0,00

4) Les notes sur le compte de résultat

Compte de résultat - Partie CHARGES		
	Solde Balance N	Balance d'entrée N-1
CHARGES	Exercice N	Exercice N-1
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Achats	0,00	0,00
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de service par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	3 289 134,51	3 232 298,53
Charges de personnel		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	11 352 571,11	10 775 873,42
Charges sociales	6 748 435,16	6 527 819,41
Intéressement et participation	9 526,50	27 223,33
Autres charges de personnel	224 224,91	227 138,23
Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables)	1 032 966,72	1 122 042,56
Dotation aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	2 400 789,35	2 284 805,01
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	25 057 648,26	24 197 200,49
CHARGES D'INTERVENTION		
Dispositif d'intervention pour compte propre		
Transfert aux ménages	0,00	0,00
Transfert aux entreprises	0,00	0,00
Transfert aux collectivités territoriales	0,00	0,00
Transfert aux autres entités	60 000,00	0,00
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme	0,00	0,00
Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	0,00
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION	60 000,00	0,00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION	25 117 648,26	24 197 200,49
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges d'intérêt	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Pertes de change	0,00	0,00
Autres charges financières	0,00	162 500,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières	0,00	0,00
TOTAL CHARGES FINANCIERES	0,00	162 500,00
Impôt sur les sociétés	0,00	0,00
RESULTAT DE L'ACTIVITE (BENEFICE)	40 861,75	0,00
TOTAL CHARGES	25 158 510,01	24 359 700,49

Compte de résultat - Partie PRODUITS		
	Solde Balance de fin exo	Balance d'entrée N-1
PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)	20 821 953,53	19 965 411,65
Subventions pour charges de service public	16 628 145,00	16 347 080,80
Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	4 083 450,84	3 505 006,71
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat et des autres entités publiques	0,00	0,00
Dons et legs	0,00	0,00
Produits de la fiscalité affectée	110 357,69	113 324,14
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)	2 644 518,45	2 623 541,14
Ventes de biens ou prestations de services	2 421 108,04	2 507 240,72
Produits de cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00
Autres produits de gestion	223 410,41	116 300,42
Production stockée et immobilisée	0,00	0,00
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	0,00	0,00
Autres produits	1 692 038,03	1 546 070,22
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	79 511,72	205 639,01
Reprises du financement rattaché à un actif	1 612 526,31	1 340 431,21
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	25 158 510,01	24 135 023,01
PRODUITS FINANCIERS		
Produits des participations et des prêts	0,00	0,00
Produits nets sur cessions des immobilisations financières	0,00	0,00
Intérêts sur créances non immobilisées	0,00	0,00
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie	0,00	0,00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Gains de change	0,00	0,00
Autres produits financier	0,00	0,00
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières	0,00	162 500,00
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	0,00	162 500,00
RESULTAT DE L'ACTIVITE (PERTE)	0,00	62 177,48
TOTAL PRODUITS	25 158 510,01	24 359 700,49

- **Les produits d'exploitation**

Les produits suivent les modalités de comptabilisation suivantes :

- ✓ Les droits de scolarité sont comptabilisés au comptant conformément à la norme 4 du Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) ;
- ✓ Les prestations de formation continue sont comptabilisées à l'échéance prévue aux contrats et conventions ;
- ✓ Les autres prestations sont comptabilisées consécutivement à leur réalisation effective (acquisition du droit).

Les subventions d'exploitation sont principalement constituées :

- ✓ De la subvention pour charges de service public allouée par l'État ;
- ✓ Des subventions destinées à financer un projet particulier (projets de recherche...).

En dehors de la subvention pour charges de service public et de celles relatives aux contrats de recherche, les subventions sont comptabilisées de la manière suivante :

	Subvention annuelle	Subvention pluriannuelle
Subvention sans condition	Au moment de la notification de la subvention	Au moment de la notification de la subvention et en fonction du rythme défini par l'acte attributif
Subvention avec condition	Au moment de la réalisation de la condition	A hauteur des dépenses réalisées

S'agissant des contrats de recherche, les produits afférents s'étalant sur plusieurs années (subventions et prestations) sont comptabilisés en fin d'exercice en produits à recevoir en tenant compte des dépenses effectuées depuis le début de l'opération, déduction faite des éventuels produits déjà comptabilisés.

En outre, les avances encaissées dans le cadre du financement des contrats de recherche font désormais systématiquement l'objet d'un titre d'avance et ne sont comptabilisées en produits définitifs qu'à la réalisation définitive du projet.

Le produit de la taxe d'apprentissage est comptabilisé à hauteur des montants encaissés durant l'exercice.

Les dépenses d'intervention engagées dans le cadre des bourses de mobilité sont exclusivement gérées en opérations pour comptes de tiers et n'ont donc aucune incidence sur les comptes de produits. En effet, l'établissement ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour son compte propre dans ces dispositifs.

Focus sur la SCSP

Au titre de l'exercice 2024, la dotation définitive allouée à l'établissement au titre de l'exercice 2024 s'élève à 16 628 145,00€.

Cette dotation est répartie comme suit

- 14 602 933,00€ au titre des crédits de masse salariale ;
- 2 025 212,00€ au titre des crédits de fonctionnement.

Elle a été versée à l'établissement en 4 échéances selon le calendrier suivant :

Libellé	Quotité	Date versement
1er acompte	25,00%	18/01/2024
2ème acompte	25,00%	10/04/2024
3ème acompte	35,00%	15/07/2024
Solde	15,00%	16/10/2024

Focus sur les droits de scolarité

Des droits de scolarité ont été perçus et titrés pour un montant net de 652 597,00€ (déduction faite des exonérations suite commissions du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ayant donné lieu à remboursement le cas échéant).

	2023			2024			Variation 2023/2024		
Nature de l'exonération	Nombre d'inscrits	Droits théoriques	Droits encaissés	Nombre d'inscrits	Droits théoriques	Droits encaissés	Nombre d'inscrits	Droits théoriques	Droits encaissés
Tarif normal	698	613 068	520 373	704	653 300	526 679	6	40 232	6 306
Boursier	341	243 338	6 610	310	228 050	6 780	-31	-15 288	170
Apprenti	320	334 925	400	311	342 204	400	-9	7 279	0
Apprenti Démissionnaire	1	601	0	1	618	0	0	17	0
Exonération suite commission FSDIE	27	91 621	44 708	39	122 976	73 672	12	31 355	28 964
Exonération suite réinscription non B2/FLE et/ou mobilité	79	117 197	0	68	110 505	0	-11	-6 692	0
Exonération suite comm. FSDIE ; Accord d'échange Hors UE	1	3 770	0				-1	-3 770	0
Accord d'échange Hors UE	71	267 670	29 449	75	286 635	34 608	4	18 965	5 159
Accord Hué à partir de 2019	50	166 500	1 202	69	243 984	5 562	19	77 484	4 360
Accord Hué avant 2019	1	3 770	601	1	3 879	618	0	109	17
Contrat de professionnalisation	46	148 068	601	37	130 479	0	-9	-17 589	-601
Résident fiscal	23	86 710	13 381	25	94 917	18 711	2	8 207	5 330
Accord EUROMED payant	18	67 860	10 818	7	27 153	4 326	-11	-40 707	-6 492
Accord EAV&T Paris Est	3	1 803	0	5	3 090	0	2	1 287	0
Doctorat (CSC, Co-tutelle, ...)	8	3 040	0	5	1 955	0	-3	-1 085	0
Démissionnaire	5	5 174	3 005	2	1 236	1 236	-3	-3 938	-1 769
Autres				5	12 873	0	5	12 873	0
TOTAL GENERAL	1 692	2 155 115	631 148	1 664	2 263 854	672 592	-28	108 739	41 444

La comptabilisation des produits afférents aux contrats d'apprentissage

Les produits liés aux contrats d'apprentissage ont été comptabilisés à tort durant l'exercice 2024 au crédit du compte 7481 « Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage ».

En effet, l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-240027 du 03/12/2024 préconise, en page 74, l'utilisation du compte 706231 « Formation - contrat d'apprentissage » pour la comptabilisation de ces produits.

Ce compte étant créé et actif dans la nomenclature Cocktail, il devra être utilisé dès l'ouverture de l'exercice 2025.

- **Les charges d'exploitation**

S'agissant des dépenses fournisseurs, 3 264 demandes de paiement ont été réglées en 2024 aux partenaires économiques de l'établissement pour un montant de 5 513 757,92€.

Les honoraires des commissaires aux comptes, ont fait l'objet de la comptabilisation d'une charge à payer à comptabiliser (CAPAC) sur 2024 pour 18 485,42€ HT (22 182,50€ TTC), leur mission de certification se rattachant à ce même exercice.

Le montant des honoraires servis au titre de la présente mission tient compte de la révision des prix annuelle, conformément aux dispositions respectives des articles 1.6. et 3.2 du cahier des clauses particulières de l'accord cadre n°19-20-PAM-CAC.

Pour mémoire, les charges à payer à comptabiliser (cf. factures non parvenues) sont représentatives des services effectivement réalisés sur 2024 mais n'ayant pas fait l'objet d'une certification de service fait avant la clôture du même exercice. En effet, la certification du service fait par l'ordonnateur générant mouvement corrélatif dans le système d'information, des comptes de charge de classe 6 subdivisés et charges à payer 4081/4 dédiés (charge à payer comptabilisée au fil de l'eau), il importe de comptabiliser manuellement, via l'objet de gestion « demande de comptabilisation », les opérations pour lesquelles la prise en compte n'a pu intervenir dans l'outil applicatif en l'absence d'action du gestionnaire.

La masse salariale a augmenté de 969k€ en 2024.

Cette variation haussière est notamment consécutive à :

- ✓ Des mesures réglementaires (revalorisation du régime indemnitaire des enseignants et des personnels administratifs « BIATSS » titulaires, glissement vieillesse technicité) à hauteur de 132k€ ;
- ✓ Des mesures discrétionnaires (revalorisation des agents contractuels suite promulgation de la charte éponyme à hauteur de 89k€.

5) Les autres informations

- La situation des effectifs au 31/12/2024 (source rapport de l'ordonnateur BR2 2024)

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	BI 2024	BR 2 2024
Plafond Emplois Etat	184,0	184,0	184,0	184,0	185,0	185,0	185,0	185,0
Consommation du Plafond Etat	89,6%	88,2%	88,3%	89,0%	87,7%	88,3%	89,5%	87,1%
Plafond d'emplois	2018	2019	2020	2021	2022	2023	BI 2024	BR 2 2024
ETPT plafond Etat	164,8	162,4	162,4	163,7	162,2	163,4	165,6	161,2
Titulaires	130,7	133,4	132,2	126,3	122,2	118,5	118,8	118,4
Non titulaires	34,1	29,0	30,2	37,5	40,0	44,9	43,8	41,6
COMP						0,0	3,0	1,3
ETPT plafond Ressources Propres	42,6	41,1	44,6	51,2	54,6	61,3	80,5	73,6
ETPT sur ressources propres	22,2	20,8	26,9	30,8	34,0	37,7	42,2	42,0
ETPT sur projets (hors Recherche)						1,9	5,3	4,2
ETPT Recherche	20,4	20,3	17,8	20,4	20,6	21,7	33,0	27,5
TOTAL	207,4	203,4	207,1	214,9	216,8	224,7	246,1	234,8

+ 1 contrat doctoral

A

= B / A.

B

Les facteurs d'évolution de la masse salariale entre les exercices 2023 et 2024 sont imputables à :

- ✓ **47%** à des mesures **règlementaires** (glissement vieillesse technicité pour 214k€, mesures salariales édictées en 2023 pour 195k€ revalorisation des primes PRES et PES des enseignants titulaires et RIFSEEP des BIATSS titulaires pour 132k€) ;
- ✓ **47 %** à des mesures **discrétionnaires**, notamment :
 - 207k€ liés à des remplacements de postes ayant connu une vacance en 2023 ;
 - 91k€ sur schéma d'emploi ou suite à évolution des emplois initiée en 2023 ou 2024 ;
 - 51k€ dans le cadre des recrutements liés au contrat d'objectifs de moyens et de performance ;
 - 23k€ au titre des renforts non pérennes (remplacements maladie notamment) ;
 - 129k€ au titre de la politique indemnitaire de l'établissement (ce montant est principalement lié à la révision des grilles de rémunérations des contractuels, à la mise en place de primes pour les enseignants contractuels et à l'ajustement des primes des contractuels administratifs sur celles des BIATSS administratifs titulaires) ;
- ✓ **6%** aux dépenses de masse salariale fléchées sur l'activité de **recherche**.

- **Les filiales et participations : création du GIP groupe INSA au 04/12/2024**

Historiquement, le groupe INSA rassemble 7 établissements répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- ✓ INSA Centre Val de Loire
- ✓ INSA Hauts-de-France
- ✓ INSA Lyon
- ✓ INSA Rennes
- ✓ INSA Rouen-Normandie
- ✓ INSA Strasbourg
- ✓ INSA Toulouse

D'ores et déjà chacun porteurs de missions mutualisées, les établissements souhaitaient néanmoins se doter d'une structure emblématique se voyant confier les objectifs suivants :

- ✓ La communication stratégique du Groupe INSA (usage de la marque, rayonnement...) ;
- ✓ La prospective-Action liée au modèle INSA d'ingénieur humaniste ;
- ✓ Le recrutement des élèves ;
- ✓ L'innovation pédagogique ;
- ✓ Le portage de projet Inter-INSAs nationaux, européens et internationaux ;
- ✓ La réflexion sur des outils communs aux INSA (Système d'information, entrepôts de données, logiciels...).

Ainsi, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 04/12/2024, la création et la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupe INSA » ont été approuvées.

Cette nouvelle structure s'accompagne de la suppression du service d'admission du groupe INSA (SAGI) avec lequel chaque INSA membre du groupe avait signé une convention dans le cadre du recrutement des étudiants.

- **Les engagements hors bilan**

Aux termes d'une concertation entre la direction des affaires financières et l'agence comptable, aucun passif éventuel n'a été identifié à la date du 31/12/2024. La présente annexe ne fait par conséquent mention d'aucun engagement hors bilan.

Séance du conseil d'administration du 13 mars 2025

Délibération n°2025-03-13-2.4 portant sur la liste des contrats de recherche clos en 2024 et des ouvertures de crédits en 2025

Vu la délibération n°2017-11-30-12 portant sur la gestion des reliquats des contrats de recherche privés après clôture, le montant des reliquats disponibles sur les contrats de recherche privés au 31/12/2024 s'élève à :

Type de contrat	Année de clôture	Entreprise ou Institut	CODE CONTRAT OU OPÉRATION	Montants Disponibles en AE au 31/12/2024
Contrat privé	2024	NEXTER	OPE-2020-0018	11 588,00 €
		CAMPUS France	OPE-2021-0001	1 345,00 €
		SKF	OPE-2021-0004	13 203,00 €
		CEA	OPE-2021-0026	24 241,00 €
		SIPAD	OPE-2021-0027	22 120,00 €
		CEA	CONT-2023-0015	24 000,00 €
		MERCURA	CONT-2024-0002	1 401,00 €
		CEA	CONT-2024-0005	4 734,00 €
		KNDS	CONT-2024-0009	8 000,00 €
		DAHER	CONT-2024-0010	4 677,00 €
		TMFCT	CONT-2024-0012	9 600,00 €
		MISSIONEO	CONT-2024-0013	2 400,00 €
Total général				127 309,00 €

Ces crédits disponibles ont fait l'objet de travaux comptables sur la période d'inventaire à la clôture de l'exercice 2024 par le retraitement de produits constatés d'avance. Ils ne participent pas à la constatation du résultat comptable de 2024.

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 28

Membres représentés : 9

Total : 37

Décompte des votes :

Abstentions : 0

Votants : 37

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrages exprimés : 37

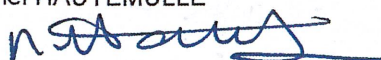
Pour : 37

Contre : 0

La délibération portant sur la liste des contrats de recherche clos en 2024 et des ouvertures de crédits en 2025 est adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'Administration

Muriel HAUTEMULLE



Délibération n°2025-03-13-2.5 annulant et remplaçant la délibération n°2024-10-10-2.9 portant sur la détermination des montants mensuels des bourses Erasmus+ émergeant sur la convention n° 2024-1-FR01-KA131-HED-000220382

Vu le décret n° 2013-521 du 19 juin 2013 portant sur la création de l'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire ;

Vu l'annexe 9 de la circulaire du 23 juin 2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles, L711-7, L821-1, D821-3 ;

Vu la charte Erasmus 2021-2027 ;

Vu le guide du programme Erasmus+ 2024, mis à jour le 28 novembre 2023 ;

Vu la convention de subvention Erasmus+, n°2024-1-FR01-KA131-HED-000220382 signée en date du 28 juin 2024 ;

Vu la délibération n°2024-10-10-2.9 portant sur la détermination des montants mensuels des bourses Erasmus+ émergeant sur la convention n°2024-1-FR01-KA131-HED-000220382 ;

Vu le PV de la commission d'attribution des aides à la mobilité du 07 février 2025 ;

Les étudiants effectuant une mobilité dans le cadre du programme Erasmus+ peuvent recevoir une bourse, financée par la commission européenne et destinée à couvrir une partie de leurs frais de séjour et de voyage. Le montant mensuel de la bourse varie selon s'il s'agit d'une mobilité d'études ou de stage et selon le pays d'accueil.

Chaque établissement se doit de fixer les montants mensuels de ces bourses à l'intérieur d'une fourchette prédéfinie par le programme Erasmus+.

De nouvelles modalités de financement des mobilités d'études et de stage sont opérées à l'échelle du programme Erasmus+. Afin de répondre aux objectifs du programme, les mobilités des étudiants seront désormais financées sur la base d'un forfait. Ainsi, les montants mensuels précédemment votés sont revus à la hausse.

Les montants mensuels de bourse Erasmus+, versés aux étudiants sortants dans le cadre de ce programme et qui émergeront financièrement sur la convention n° 2024-1-FR01-KA131-HED-000220382, seront les suivants :

	Pays de destination	Mobilités d'études Montant par mois en €	Mobilités de stage (montant mobilités études + 150€) Montant par mois en €
Groupe 1	Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Pays-Bas. Possibilité de financer des mobilités dans des pays tiers non associés au programme : Andorre, Etat de la Cité du Vatican, Monaco, Saint-Marin, Iles Féroé, Royaume-Uni, Suisse	400€	550€
Groupe 2	Chypre, Espagne, Grèce, Malte, Portugal, Estonie, Lettonie, Tchéquie, Slovaquie, Slovénie	300€	450€
Groupe 3	Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie		

Le programme prévoit désormais le financement des frais de voyage, par le biais d'un forfait calculé sur la base de la distance kilométrique parcourue entre l'établissement d'envoi (le campus d'envoi pour l'INSA Centre Val de Loire) et l'établissement d'accueil.

Forfait Contribution aux frais de voyage		
Distance parcourue	Transport Standard	Transport écoresponsable
10 - 99km	28 €	56 €
100 - 499km	211 €	285 €
500 - 1999km	309 €	417 €
2000 - 2999km	395 €	535 €
3000 - 3999 km	580 €	785 €
4000 - 7999 km	1 188 €	1 188 €
8000 km et plus	1 735 €	1 735 €

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 28

Membres représentés : 9

Total : 37

Décompte des votes :

Abstentions : 0

Votants : 37

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrages exprimés : 37

Pour : 37

Contre : 0

La délibération annulant et remplaçant la délibération n°2024-10-10-2.9 portant sur la détermination des montants mensuels des bourses Erasmus+ émergeant sur la convention n° 2024-1-FR01-KA131-HED-000220382 est adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'Administration



Muriel HAUTEMULLE

CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME ERASMUS ^[1] 2024-1-FR01-KA131-HED-000220382

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après la « convention ») est établie entre les parties suivantes :

D'une part,

L'**Agence nationale** (l'« Agence nationale », l'« autorité chargée de l'octroi »),
Agence Erasmus+ France / Education Formation
Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000
Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex
représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Nelly Fesseau, directrice**

Et d'autre part,

Le « **coordinateur** »
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES CENTRE VAL DE LOIRE
Numéro d'enregistrement officiel : 130018336
88 BOULEVARD LAHITOLLE TECHNOPOLE LAHITOLLE
60013
18022 BOURGES CEDEX
Code OID : E10069010
Code ECHE : F BLOIS13

et les bénéficiaires identifiés à l'annexe 1, s'ils signent leur « formulaire d'adhésion » (voir l'annexe 4 et l'article 40).
Sauf indication contraire, les références au « bénéficiaire » ou aux « bénéficiaires » englobent le coordinateur.
Si un seul bénéficiaire signe la convention de subvention (« convention de subvention monobénéficiaire »), toutes les dispositions se référant au « coordinateur » ou aux « bénéficiaires » sont considérées — mutatis mutandis — comme se référant au bénéficiaire.
Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention.
En signant la convention et les formulaires d'adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'action sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes :

Préambule

Conditions générales (y compris la fiche technique)

Annexe 1 Description de l'action et budget prévisionnel de l'action

Annexe 2 Informations complémentaires relatives à l'éligibilité des coûts

Annexe 3 Taux applicables

Annexe 4 Formulaires d'adhésion pour les bénéficiaires

Annexe 5 Règles spécifiques

Annexe 6 Modèles à utiliser pour les conventions entre des bénéficiaires et des participants (le cas échéant)

[1] Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013.

Table des matières

PRÉAMBULE	1
FICHE TECHNIQUE	5
1. Données générales	5
2. Entités participantes	5
3. Subvention	5
4. Rapports, paiements et recouvrements	6
4.1. Rapports continus	6
4.2. Rapports périodiques et paiements (dispositions standard)	6
4.3 Certificats (article 24)	7
4.4 Recouvrements (article 22)	7
5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des contentieux	7
6. Autres	7
CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 2 — DÉFINITIONS	9
CHAPITRE 2 — ACTION	10
ARTICLE 3 — ACTION	10
ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT	10
CHAPITRE 3 — SUBVENTION	11
ARTICLE 5 — SUBVENTION	11
5.1 Forme de la subvention	11
5.2 Montant maximal de la subvention	11
5.3 Taux de financement	11
5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement	11
5.5 Flexibilité budgétaire	11
ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES	11
6.1 Conditions générales d'éligibilité	11
6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire	12
6.3 Coûts et contributions inéligibles	12
6.4 Conséquences en cas de non-respect	13
CHAPITRE 4 — MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION	14
SECTION 1 > CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES	14
ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES	14
ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES	15
ARTICLE 9 — AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ASSOCIÉES À L'ACTION	15
9.1 Partenaires associés	15
9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action	15
9.3 Sous-traitants	15
9.4 Destinataires de soutien financier en faveur de tiers [12]	16
ARTICLE 10 — ENTITÉS PARTICIPANTES AYANT UN STATUT PARTICULIER	16
10.1 Entités participantes de pays tiers	16
SECTION 2 > RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION	16
ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION	16
11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action	16
11.2 Conséquences en cas de non-respect	16
ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS	16
12.1 Conflit d'intérêts	16
12.2 Conséquences en cas de non-respect	17
ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	17
13.1 Informations sensibles	17
13.2 Informations classifiées de l'UE	17
13.3 Conséquences en cas de non-respect	18
ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS	18
14.1 Éthique	18
14.2 Valeurs	18

14.3 Conséquences en cas de non-respect	18
ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES	18
15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi	18
15.2 Traitement des données par les bénéficiaires	18
15.3 Conséquences en cas de non-respect	19
ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS	
- DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION	19
16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci	19
16.2 Propriété des résultats	19
16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité	19
16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes	20
16.5 Conséquences en cas de non-respect	20
ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ	20
17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action	20
17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement	21
17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité	21
17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité	21
17.5 Conséquences en cas de non-respect	21
ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION	21
18.1 Règles particulières relatives à la réalisation de l'action	21
18.2 Conséquences en cas de non-respect	22
SECTION 3 > GESTION DES SUBVENTIONS	22
ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS	22
19.1 Demandes d'informations	22
19.2 Mises à jour des données dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ (Beneficiary module)	22
19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur l'action	22
19.4 Conséquences en cas de non-respect	22
ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES	22
20.1 Conservation des registres et pièces justificatives	22
20.2 Conséquences en cas de non-respect	23
ARTICLE 21 — RAPPORTS	23
21.1 Rapports continus	23
21.2 Rapport périodique	23
21.3 Devise des états financiers et conversion en euros	24
21.4 Langue des rapports	24
21.5 Conséquences en cas de non-respect	24
ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS	24
22.1 Paiements et modalités de paiement	24
22.2 Recouvrements	24
22.3 Montants dus	25
22.4 Recouvrement forcé	27
22.5 Conséquences en cas de non-respect	28
ARTICLE 23 — GARANTIES	28
23.1 Garantie de préfinancement	28
23.2 Conséquences en cas de non-respect	29
ARTICLE 24 — CERTIFICATS	29
ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES - EXTENSION DES CONSTATATIONS	29
25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi	29
25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi	30
25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées	30
25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes	30
25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations	31
25.6 Conséquences en cas de non-respect	31
ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES	31

CHAPITRE 5 — CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT	32
SECTION 1 > REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	32
ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS	32
27.1 Conditions	32
27.2 Procédure	32
27.3 Effets	32
ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION	32
28.1 Conditions	32
28.2 Procédure	32
28.3 Effets	33
SECTION 2 > SUSPENSION ET RÉSILIATION	33
ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT	33
29.1 Conditions	33
29.2 Procédure	33
ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS	33
30.1 Conditions	33
30.2 Procédure	34
ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION	34
31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium	34
31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi	34
ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE	35
32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium	35
32.2 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium	36
32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation du bénéficiaire à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi	37
SECTION 3 > AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES	39
ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS	39
33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi	39
33.2 Responsabilité des bénéficiaires	39
ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES	40
SECTION 4 > CAS DE FORCE MAJEURE	40
ARTICLE 35 — CAS DE FORCE MAJEURE	40
CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES	41
ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	41
36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique	41
36.2 Date des communications	41
ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION	41
ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS	41
ARTICLE 39 — AVENANTS	41
39.1 Conditions	41
39.2 Procédure	42
ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES	42
40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule	42
40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires	42
ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION	42
ARTICLE 42 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI	42
ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX	43
43.1 Droit applicable	43
43.2 Règlement des contentieux	43
ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR	43

FICHE TECHNIQUE

1. Données générales

Numéro du projet	2024-1-FR01-KA131-HED-000220382
Résumé du projet	voir annexe 1, le cas échéant
Appel	2024
Action	KA131-HED - Mobilité des étudiants et personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique intérieure
Autorité chargée de l'octroi	Agence nationale
Date de début du projet	01 juin 2024
Date de fin du projet	31 juillet 2026
Durée	26 mois
Accord de consortium	Non

2. Entités participantes

Liste des entités participantes voir annexe 1

3. Subvention

Montant maximal de la subvention octroyé	204 650,00 €
Forme de subvention	Subvention mixte fondée sur le budget : coûts réels et contributions unitaires
Mode de subvention	subvention à l'action
Catégories budgétaires/types d'activités	Contribution unitaire : - Contribution à l'organisation des mobilités - Contribution à l'organisation des programmes intensifs hybrides - Contribution aux frais de séjour - Contribution aux frais de voyage - Soutien à l'inclusion pour les organismes Coûts réels : - Coûts exceptionnels - Soutien pour l'inclusion des participants
Options en matière d'éligibilité des coûts (taux de financement)	- Coûts exceptionnels : 80 % des coûts directs éligibles - Soutien pour l'inclusion des participants : 100 % - TVA : oui, si non déductible ou remboursable
Flexibilité budgétaire	oui (flexibilité assortie de conditions, voir article 2 à l'annexe 5)

4. Rapports, paiements et recouvrements

4.1. Rapports continus

Éléments livrables : Oui

4.2. Rapports périodiques et paiements (dispositions standard)

4.2.1 Calendrier des rapports et des paiements (articles 21 et 22)

Périodes de Rapport			Type	Echéance	Type	Echéance (date de paiement)
N°	Date à partir du	Date jusqu'au				
					Préfinancement	30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention
1	01 juin 2024	02 juin 2025	Rapport d'avancement	30 jours après la fin de la période de rapport	Sans objet	Sans objet
2	01 juin 2024	31 juillet 2026	Rapport final	30 jours après la fin de la période de rapport	Paiement final	60 jours à compter de la réception du rapport final

4.2.2 Paiements de préfinancement et garanties (dispositions standard)

Paiement de préfinancement		Garantie de préfinancement
Type	Montant	Montant de la garantie
Préfinancement	163 720,00 €	Sans objet

4.2.3 Modalités concernant les rapports et les paiements (articles 21 et 22)

Compte bancaire pour les paiements	
Titulaire du compte	INSA CENTRE VAL DE LOIRE
Code IBAN	FR76 1007 1410 0000 0010 0041 376
Code BIC	TRPUFRP1

- La règle de non-profit: sans objet
- Intérêts de retard : BCE + 3,5 %
- Langue des rapports : l'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être remis en Français.
- Conversion en euros : double conversion ^[3]

[3] Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts inscrits dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C (site internet de la BCE), calculée pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au Journal officiel pour la devise en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne (InforEuro), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

4.3 Certificats (article 24)

Sans objet.

4.4 Recouvrements (article 22)

Responsabilité de premier ressort pour les recouvrements

- Résiliation de la participation du bénéficiaire : bénéficiaire concerné
- Paiement final : coordonnateur
- Après le paiement final : bénéficiaire concerné

Responsabilité conjointe et solidaire pour les recouvrements forcés (en cas de défaut de paiement)

- Responsabilité conjointe et solidaire limitée des autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention du bénéficiaire.

5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des contentieux

Droit applicable (article 43)

- Bénéficiaires de l'UE : Régime juridique standard applicable : droit de l'Union + droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.
- Bénéficiaires de pays non membres de l'UE : Régime juridique particulier applicable : droit de l'Union + droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi + principes généraux régissant le droit des organisations internationales et dispositions générales du droit international.

Instance de règlement des différends (article 43)

- Instance standard de règlement des différends : Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex).
- Bénéficiaires de l'UE : Juridictions nationales compétentes de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.
- Bénéficiaires de pays non membres de l'UE : Tribunaux de Bruxelles, Belgique (à moins qu'un accord international ne prévoie l'applicabilité des arrêts des juridictions de l'UE).

6. Autres

Règles particulières (annexe 5) : oui

- Montant maximal de la subvention
- Flexibilité budgétaire
- Destinataires de soutien financier en faveur de tiers
- Soutien à l'inclusion des participants ayant moins d'opportunités
- Protection des données
- DPI, connaissances préexistantes et résultats, droits d'accès et droits d'utilisation
- Communication, diffusion et visibilité
- Règles particulières relatives à la réalisation de l'action
- Rapports
- Montant dû
- Contrôles, examens, audits et enquêtes
- Réduction de la subvention
- Communication entre les parties
- Suivi et évaluation des accréditations
- Protection et sécurité des participants

- Toute disposition complémentaire requise par le droit national

Délais standards après la fin du projet

- Confidentialité : 5 ans après le paiement final
- Archivage : 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final
- Examens : maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final
- Audits : maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

Action	le projet financé dans le cadre de la présente convention.
Subvention	la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention
Entités participantes	les entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires de soutien financier en faveur de tiers.
Participants	les personnes qui participent pleinement à un projet et qui peuvent recevoir une partie de la subvention de l'Union pour couvrir leurs coûts de participation (frais de déplacement et de séjour, notamment).
Bénéficiaires (BEN)	les signataires de la présente convention (directement ou par l'intermédiaire d'un formulaire d'adhésion).
Partenaires associés (PA)	les entités qui participent à l'action, mais n'ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions.
Achats	les marchés passés pour les biens, travaux ou services nécessaires à l'exécution de l'action (par exemple équipements, matériels consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1).
Sous-traitance	les marchés passés pour les biens, travaux ou services qui font partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1).
Contributions en nature	les contributions en nature au sens de l'article 2, point 36, du règlement financier de l'UE (2018/1046), c'est-à-dire les ressources non financières mises gracieusement à disposition d'un bénéficiaire par des tiers.
Fraude	la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 ^[4] et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ^[5] , ainsi que tout autre acte trompeur ou criminel visant à obtenir un gain financier ou personnel.
Irrégularités	tout type de violation (réglementaire ou contractuelle) susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts financiers de l'UE, y compris les irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2988/95 ^[6] .
Faute professionnelle grave	tout type de comportement inacceptable ou inapproprié dans le cadre professionnel, en particulier de la part des employés, y compris la faute professionnelle grave au sens de l'article 136, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1046.

[4] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p.29).

[5] JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

[6] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

CHAPITRE 2 — ACTION

ARTICLE 3 — ACTION

La présente subvention est octroyée pour l'action indiquée dans la fiche technique (voir point 1), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début de l'action sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1).

CHAPITRE 3 — SUBVENTION

ARTICLE 5 — SUBVENTION

5.1 Forme de la subvention

La subvention est une subvention à l'action^[7] prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur le budget (c'est-à-dire une subvention fondée sur des contributions unitaires, mais pouvant également inclure des coûts réels exposés).

[7] Pour la définition, voir article 180, paragraphe 2, point a), du règlement financier de l'UE (2018/1046): on entend par «subvention à l'action» une subvention de l'UE visant à financer «une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif d'une politique de l'Union».

5.2 Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la fiche technique (voir point 3) et dans le budget prévisionnel (annexe 1).

5.3 Taux de financement

Le taux de financement est indiqué dans la fiche technique (voir point 3).

Les contributions unitaires ne sont soumises à aucun taux de financement.

5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel pour l'action est fixé à l'annexe 1.

Il contient les coûts éligibles estimés et les contributions unitaires concernant l'action, ventilés par participant et catégorie budgétaire.

L'annexe 1 indique également les types de coûts et de contributions (formes de financement)^[8] à utiliser pour chaque catégorie budgétaire.

Les détails du calcul des contributions unitaires sont expliqués à l'annexe 2.

[8] Voir article 125 du règlement financier de l'UE (2018/1046).

5.5 Flexibilité budgétaire

La ventilation du budget peut être adaptée — sans avenant (voir article 39) — par des transferts (entre catégories budgétaires), pour autant que cela n'implique pas de changement substantiel ou important dans la description de l'action à l'annexe 1.

Cependant d'autres changements nécessitent un avenant ou une approbation simplifiée, si l'annexe 5 le prévoit expressément.

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts et les contributions doivent remplir les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent article.

6.1 Conditions générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité sont les suivantes:

- a. pour les coûts réels (le cas échéant):
 - i. ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire ;
 - ii. ils doivent être exposés au cours de la période fixée à l'article 4 ;
 - iii. ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2 et à l'annexe 2 ;
 - iv. ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à sa mise en œuvre ;
 - v. ils doivent être identifiables et vérifiables, et notamment être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire conformément

aux normes comptables applicables dans le pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;

- vi. ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale ; et
- vii. ils doivent être raisonnables, justifiés et doivent respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité ;

b. pour les contributions unitaires:

- i. elles doivent être déclarées au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 2 ;
- ii. les unités doivent:
 - être effectivement utilisées ou produites par le bénéficiaire au cours de la période fixée à l'article 4 ;
 - être nécessaires à l'exécution de l'action ou produites par celle-ci ; et
- iii. le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 20).

Coûts indirects

Les coûts indirects sont remboursés au taux forfaitaire indiqué dans la fiche technique (voir point 3).

6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire

Pour chaque catégorie budgétaire, les **conditions spécifiques d'éligibilité** sont définies à l'annexe 2.

6.3 Coûts et contributions inéligibles

Les coûts ou contributions suivants sont **inéligibles** :

- a. les coûts ou contributions qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus (voir articles 6.1 et 6.2), en particulier :
 - i. les coûts de rémunération du capital et les dividendes versés par un bénéficiaire,
 - ii. les dettes et la charge de la dette,
 - iii. les provisions pour pertes ou dettes futures,
 - iv. les intérêts débiteurs,
 - v. les pertes de change,
 - vi. les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les virements effectués par l'autorité chargée de l'octroi,
 - vii. les dépenses démesurées ou inconsidérées,
 - viii. la TVA déductible ou récupérable (y compris la TVA payée par les organismes publics agissant en tant qu'autorité publique),
 - ix. les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention (voir article 31),
 - x. les contributions en nature de tiers:
- b. les coûts ou contributions déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), sauf dans les cas suivants:
 - i. si la subvention à l'action est combinée à une subvention de fonctionnement^[9] débutant au cours de la même période et si le bénéficiaire peut démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût (direct ou indirect) de la subvention à l'action;
- c. les coûts ou contributions liés au personnel d'une administration nationale (ou régionale/locale), pour des activités qui font partie des activités normales de l'administration (c'est-à-dire qui ne sont pas entreprises dans le cadre de la subvention uniquement);
- d. les coûts ou contributions (en particulier de voyage et de séjour) liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou organismes de l'UE;
- e. autres :^[10]
 - i. les coûts ou contributions déclarés spécifiquement inéligibles dans les conditions de l'appel.

[9] Concernant la définition, voir article 180, paragraphe 2, point b), du règlement financier (UE) 2018/1046: on entend par «**subvention de fonctionnement**» une subvention

de l'UE destinée à financer «le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union et la soutient».

[10] La condition doit être précisée dans l'appel.

6.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire déclare des coûts ou des contributions inéligibles, ceux-ci sont rejetés (voir article 27).

Une telle déclaration peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 4 — MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

SECTION 1 > CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires, en tant que signataires de la convention, sont pleinement responsables, vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi, de son exécution et du respect de toutes ses obligations.

Ils doivent exécuter la convention au mieux de leurs capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

Ils doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action et assurer cette exécution sous leur propre responsabilité et conformément à l'article 11. S'ils font appel à d'autres entités participantes (voir article 9), ils demeurent seuls responsables envers l'autorité chargée de l'octroi et les autres bénéficiaires.

Ils sont solidairement responsables de l'exécution *technique* de l'action. Si l'un des bénéficiaires n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires doivent veiller à ce que cette partie soit exécutée par quelqu'un d'autre (sans pouvoir prétendre à une augmentation du montant maximal de la subvention et sous réserve d'un avenant, voir article 39). La responsabilité *financière* de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est régie par l'article 22.

Les bénéficiaires (et leur action) doivent rester éligibles au titre du programme de l'UE finançant la subvention pendant toute la durée de l'action. Les coûts et les contributions sont éligibles aussi longtemps que le sont le bénéficiaire et l'action.

Les **rôles et responsabilités internes** des bénéficiaires sont répartis comme suit:

- a. chaque bénéficiaire a l'obligation :
 - i. de tenir à jour les informations stockées dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ (voir article 19),
 - ii. d'informer sans délai l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 19),
 - iii. de soumettre au coordonnateur en temps utile :
 - les garanties de préfinancement (le cas échéant, voir article 23)
 - les états financiers,
 - sa contribution aux éléments livrables et aux rapports techniques (voir article 21),
 - tout autre document ou information requis par l'autorité chargée de l'octroi conformément à la convention ;
- b. le coordonnateur a l'obligation :
 - i. de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 11),
 - ii. de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l'autorité chargée de l'octroi, sauf disposition contraire de la convention ou de l'autorité chargée de l'octroi, et, en particulier :
 - de soumettre les garanties de préfinancement (le cas échéant) à l'autorité chargée de l'octroi,
 - de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis et de vérifier leur qualité et leur caractère complet avant de les transmettre à l'autorité chargée de l'octroi,
 - de soumettre les éléments livrables et les rapports à l'autorité chargée de l'octroi,
 - d'informer l'autorité chargée de l'octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires (rapport sur la répartition des paiements ; le cas échéant, voir articles 22 et 32),
 - iii. de répartir les paiements reçus de l'autorité chargée de l'octroi entre les bénéficiaires sans délai injustifié (voir article 22).

Le coordinateur n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ni à aucun tiers.

Toutefois, les coordonnateurs qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) ii), dernier tiret, et iii), ci-dessus aux entités mandatées qu'ils ont créées ou qu'ils contrôlent. Dans ce cas, le coordonnateur reste seul responsable

des paiements et du respect des obligations imposées par la convention.

Par ailleurs, les coordonnateurs qui sont « bénéficiaires uniques »^[11] peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) i) à iii) ci-dessus à l'un de leurs membres. Le coordonnateur reste seul responsable du respect des obligations imposées par la convention.

Les bénéficiaires doivent se doter d'**arrangements internes** en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte de l'action.

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 1), ces arrangements doivent être établis dans un **accord de consortium** écrit conclu entre les bénéficiaires, couvrant par exemple :

- l'organisation interne du consortium;
- la gestion de l'accès à l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ ;
- les différentes clés de répartition des paiements et des responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant) ;
- les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (voir article 16) ;
- le règlement des contentieux internes;
- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.

Les arrangements internes ne doivent contenir aucune disposition contraire à la présente convention.

[11] Pour la définition, voir article 187, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE (2018/1046): «lorsque plusieurs entités satisfont aux critères d'octroi de subventions et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être traitée comme la **seule bénéficiaire**, y compris si l'entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l'action devant être financée par la subvention».

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES

Sans objet.

ARTICLE 9 — AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ASSOCIÉES À L'ACTION

9.1 Partenaires associés

Sans objet

9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action

D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l'action (par exemple, du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, etc., gratuits), si cela est nécessaire à son exécution.

Les tiers qui apportent des contributions en nature n'exécutent aucune tâche s'inscrivant dans l'action. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action et les coûts des contributions en nature ne sont pas éligibles.

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués à l'annexe 1.

9.3 Sous-traitants

Des sous-traitants peuvent participer à l'action, si cela est nécessaire à son exécution.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches s'inscrivant dans l'action conformément à l'article 11. Les coûts engagés par les bénéficiaires à des fins de sous-traitance sont considérés comme étant entièrement couverts par les contributions unitaires (indépendamment des coûts de sous-traitance réellement exposés, le cas échéant).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des sous-traitants.

9.4 Destinataires de soutien financier en faveur de tiers ^[12]

Si l'action comporte un soutien financier à des tiers (par exemple des subventions, des prix ou des formes de soutien similaires), les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux tiers destinataires du soutien (les «destinataires»).

Si les bénéficiaires doivent apporter un soutien aux participants aux activités du projet, ils fourniront ce soutien conformément aux conditions énoncées à l'annexe 5.

En outre, les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des destinataires.

[12] Les tiers recevant un soutien financier au titre d'Erasmus+ doivent être considérés comme des participants.

ARTICLE 10 — ENTITÉS PARTICIPANTES AYANT UN STATUT PARTICULIER

10.1 Entités participantes de pays tiers

Les entités participantes qui sont établies dans un pays tiers (le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la convention et :

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes en matière d'environnement et de travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles) ;
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel à des auditeurs externes qualifiés qui sont indépendants et qui respectent des normes comparables à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE ^[13] ;
- pour les contrôles effectués conformément à l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, d'examen, d'audits et d'enquêtes (y compris les contrôles, les visites et les inspections sur place) par les organismes mentionnés dans cet article (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.).

Des règles particulières sur le règlement des contentieux s'appliquent (voir fiche technique, point 5).

[13] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87) ou des réglementations nationales similaires.

SECTION 2 > RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION

11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention, aux conditions de l'appel et à toutes les obligations légales résultant du droit de l'UE, du droit international et du droit national applicables.

11.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conflit d'intérêts

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la

convention pourrait être compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect («conflit d'intérêts»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l'autorité chargée de l'octroi toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

12.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

13.1 Informations sensibles

Les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) dont le caractère sensible a été établi par écrit («information sensible») pendant l'exécution de l'action et au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6).

Si un bénéficiaire le demande, l'autorité chargée de l'octroi peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations sensibles qu'aux fins de l'exécution de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel ou à d'autres entités participantes à l'action uniquement si les destinataires :

- a. ont besoin de les connaître aux fins de l'exécution de la convention ; et
- b. sont tenus par une obligation de confidentialité.

L'autorité chargée de l'octroi peut divulguer des informations sensibles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE.

Elle peut également divulguer des informations sensibles à des tiers, si :

- a. cela est nécessaire pour l'exécution de la convention ou pour la protection des intérêts financiers de l'UE ; et
- b. les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si :

- a. la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations ;
- b. les informations deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité ;
- c. la divulgation des informations sensibles est requise par la législation de l'UE, internationale ou nationale. Les règles particulières en matière de confidentialité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

13.2 Informations classifiées de l'UE

Les parties doivent traiter les informations classifiées conformément au droit de l'UE, au droit international ou au droit national applicables en matière d'informations classifiées (en particulier la décision 2015/444^[14] et ses modalités d'exécution).

Les éléments livrables qui contiennent des informations classifiées doivent être soumis au moyen de procédures spéciales convenues avec l'autorité chargée de l'octroi.

Les tâches s'inscrivant dans l'action impliquant des informations classifiées peuvent être sous-traitées uniquement après l'approbation expresse (écrite) de l'autorité chargée de l'octroi.

Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris les entités participantes à l'exécution de l'action) sans l'approbation préalable expresse et écrite de l'autorité chargée de l'octroi.

Les règles particulières en matière de sécurité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

[14] Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

13.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS

14.1 Éthique

L'action doit être exécutée selon les normes d'éthique les plus élevées et conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables en matière de principes éthiques.

14.2 Valeurs

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l'UE (telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités).

14.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28). De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention est traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données indiqué dans la déclaration de confidentialité conformément à la législation relative à la protection des données, en particulier le règlement 2018/1725 ^[15], et aux actes nationaux connexes en la matière, ainsi qu'aux finalités énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data>.

[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

15.2 Traitement des données par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables relatifs à la protection des données - en particulier le règlement (UE) 2018/1725 ^[16]. Les bénéficiaires agissent en tant que sous-traitants dans le cadre de cette activité de traitement.

Ils doivent garantir le respect des articles 29, 30, 31 et 33 du règlement (UE) 2018/1725, et notamment veiller à ce que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;

- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées ; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données.

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel un accès aux données à caractère personnel que si cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent informer les personnes concernées du traitement et leur fournir la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data>.

[16] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

15.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28). De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS - DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, ainsi qu'aux autres entités participantes, aux connaissances préexistantes considérées comme nécessaires à l'exécution de l'action, sous réserve d'éventuelles règles particulières énoncées à l'annexe 5.

On entend par « connaissances préexistantes », les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont :

- a. détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention ; et
- b. nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

Si les connaissances préexistantes sont sous réserve des droits d'un tiers, le bénéficiaire concerné doit veiller à pouvoir s'acquitter de ses obligations découlant de la convention.

16.2 Propriété des résultats

L'autorité chargée de l'octroi n'acquiert pas la propriété des résultats obtenus dans le cadre de l'action.

On entend par « résultat », tout effet matériel ou immatériel de l'action, tel que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle que soit sa forme ou sa nature, qu'il puisse ou non être protégé, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi et la Commission ont le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action et les matériels et documents fournis par les bénéficiaires (notamment les résumés destinés à la publication, les éléments livrables ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur support papier ou électronique) à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité, au cours de l'action ou ultérieurement.

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d'une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable, qui comprend les droits suivants :

- a. **l'exploitation à leurs fins internes** [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour eux ou pour tout

autre service de l'UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d'un État membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l'intermédiaire d'un service de presse] ;

- b. **la distribution au public** (en particulier, la publication sur support papier, au format électronique ou numérique, la publication sur l'internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles) ;
- c. **la mise en forme ou la reformulation**, notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments (tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction d'éléments (tels que des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation ;
- d. **la traduction** ;
- e. **le stockage** sur support papier, au format électronique ou autre ;
- f. **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents ;
- g. le droit d'autoriser **des tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités d'information, de communication et de publicité de l'autorité chargée de l'octroi ;
- h. **le traitement**, l'analyse et le regroupement des matériels, documents et informations reçus et la **conception d'œuvres dérivées** ; et
- i. la diffusion des résultats dans une base de données ou un catalogue aisément accessible (par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires, à titre gratuit ou non).

Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité chargée de l'octroi insère les informations suivantes :

«© – [année] – [nom du titulaire du droit d'auteur]. Tous droits réservés. Licence concédée à [l'autorité chargée de l'octroi] [la Commission européenne] sous conditions.»

16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes

Les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

16.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public), conformément à l'annexe 1 et d'une manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer l'autorité chargée de l'octroi.

17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les activités de communication des bénéficiaires liées à l'action (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, les matériels d'information, tels que les brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., au format électronique, dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent mentionner le soutien de l'UE et afficher le drapeau européen (emblème) et la déclaration de financement (traduite dans la ou les langues locales, le cas échéant).



**Funded by
the European Union**



**Co-funded by
the European Union**

L'emblème doit rester distinct et à part et ne peut être modifié par l'ajout d'autres signes visuels, marques ou textes.

En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des parrains), l'emblème doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos.

Aux fins de leurs obligations en application du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème avant d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité chargée de l'octroi. Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive. En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations matériellement exactes.

Par ailleurs, elle doit afficher la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant):

«Financé par l'Union européenne. Les vues et opinions exprimées n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de l'Agence Erasmus+ France / Education Formation. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi ne peuvent en être tenues pour responsables.»

17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

17.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

18.1 Règles particulières relatives à la réalisation de l'action

Les règles particulières relatives à la réalisation de l'action (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

18.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

SECTION 3 > GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

19.1 Demandes d'informations

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l'action ou par la suite et conformément à l'article 7, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts ou contributions déclarés, de l'exécution correcte de l'action et du respect des autres obligations en application de la convention.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

19.2 Mises à jour des données dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ (Beneficiary module)

Les bénéficiaires doivent tenir à jour, à tout moment au cours de l'action, leurs informations stockées dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+, en particulier leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique et leur type d'organisation.

19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur l'action

Les bénéficiaires doivent informer immédiatement l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) dans les cas suivants:

- a. des **événements** susceptibles de compromettre l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - i. des changements dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété (y compris des changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur signée avant la conclusion de la subvention),
- b. des **circonstances** ayant une incidence sur:
 - i. la décision d'attribution de la subvention, ou
 - ii. le respect des exigences prévues par la convention.

19.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES

20.1 Conservation des registres et pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6), conserver les registres et autres pièces justificatives prouvant la bonne exécution de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).

En outre, les bénéficiaires doivent, pour la même période, conserver les éléments suivants pour justifier les montants déclarés :

- a. pour les coûts réels : les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver les coûts déclarés (tels que les contrats, les contrats de sous-traitance, les factures et les documents comptables); en outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles des bénéficiaires doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives

- b. pour les contributions unitaires selon les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (le cas échéant) : les registres et les pièces justificatives appropriés conformément à l'annexe 2 pour attester le nombre d'unités déclarées et prouver que leurs pratiques de comptabilité analytique ont été appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement, et qu'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 6.1 et 6.2 ; les bénéficiaires ne doivent pas conserver de registres spécifiques concernant les coûts réellement exposés.

Les registres et pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Si des contrôles, réexamens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours, les bénéficiaires doivent conserver ces registres et autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'autorité chargée de l'octroi peut accepter les documents non originaux s'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

20.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont inéligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27), et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 21 — RAPPORTS

21.1 Rapports continus

Le cas échéant, le coordonnateur doit présenter un rapport d'avancement conformément au calendrier fixé dans la fiche technique (voir point 4.2) et aux conditions fixées à l'annexe 5.

21.2 Rapport périodique

En outre, les bénéficiaires doivent fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2):

- pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant) : un **rapport périodique**
- pour le paiement final : un **rapport final**.

Les rapports périodiques comprennent un volet technique et un volet financier.

Le volet technique inclut un aperçu de l'exécution de l'action. Il doit être préparé à l'aide du modèle fourni par l'Agence nationale.

Le volet financier inclut :

- une déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent
- les états financiers (individuels et consolidés pour tous les bénéficiaires)
- l'explication de l'utilisation des ressources (ou un tableau détaillé de déclaration des coûts, si nécessaire) ;

Les états financiers doivent détailler les contributions pour les unités mises en œuvre au cours de la période de rapport.

Les contributions forfaitaires qui ne sont pas déclarées dans un état financier ne seront pas prises en compte par l'autorité chargée de l'octroi.

En signant les états financiers (dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+), les bénéficiaires confirment que :

- les informations communiquées sont complètes, fiables et véridiques ;
- les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6) ;
- les contributions peuvent être justifiées par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 20 et annexe 2) qui

seront présentés sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 25).

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts inscrits dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, calculée pour la période de rapport correspondante

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.fr.html.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel* pour la devise en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne [InforEuro](#), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

21.4 Langue des rapports

Les rapports doivent être rédigés dans la langue de la convention, sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi (voir fiche technique, point 4.2).

21.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un rapport n'est pas conforme au présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le coordonnateur manque à ses obligations en matière de rapports, l'autorité chargée de l'octroi peut mettre fin à la subvention ou à la participation du coordonnateur (voir article 32) ou appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS

22.1 Paiements et modalités de paiement

Les paiements sont effectués conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements sont effectués en euros sur le compte bancaire indiqué par le coordonnateur (voir fiche technique, point 4.2) et doivent être répartis sans délai injustifié (des restrictions peuvent s'appliquer s'agissant de la répartition du paiement de préfinancement initial; voir fiche technique, point 4.2).

Les paiements effectués sur ce compte bancaire libèrent l'autorité chargée de l'octroi de son obligation de paiement.

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit :

- les frais de virement facturés par la banque de l'autorité chargée de l'octroi sont à la charge de cette dernière ;
- les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci ;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

Les paiements de l'autorité chargée de l'octroi sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

22.2 Recouvrements

Des recouvrements sont effectués s'il apparaît, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, que l'autorité chargée de l'octroi a versé des montants trop élevés et doit récupérer les montants indus.

Le régime général de responsabilité concernant les recouvrements (responsabilité de premier ressort) est le suivant: lors du paiement final, le coordonnateur est entièrement responsable des recouvrements, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final des montants indus. Lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire ou après le paiement final, les recouvrements sont effectués directement auprès des bénéficiaires concernés.

En cas de recouvrement forcé (voir article 22.4):

- les bénéficiaires sont conjointement et solidairement responsables du remboursement des dettes d'un autre bénéficiaire au titre de la convention (y compris les intérêts de retard), si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4);

22.3 Montants dus

22.3.1 Paiements de préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Le préfinancement reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement final.

Pour les **préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Pour les **préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont également établis dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si la déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent indique que moins de 70 % ont été utilisés, le montant indiqué dans la fiche technique est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Les paiements de préfinancement (ou une partie de ceux-ci) peuvent être déduits (sans le consentement des bénéficiaires) des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

22.3.2 Montant dû au moment de la résiliation de la participation d'un bénéficiaire — Recouvrement

En cas de résiliation de la participation du bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi détermine le montant provisoire dû pour le bénéficiaire concerné. Les paiements (le cas échéant) sont effectués lors du paiement intermédiaire ou final suivant.

Le montant dû sera calculé sur la base de la contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire concerné.

Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calcule d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés du bénéficiaire) et en ajoutant les contributions unitaires pour les unités acceptées.

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la « contribution totale de l'UE acceptée » pour le bénéficiaire.

Le solde est ensuite déterminé par déduction des paiements reçus (le cas échéant; voir le rapport sur la répartition des paiements à l'article 32), de la contribution totale de l'UE acceptée pour ce bénéficiaire :

{ contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire

moins

{ les paiements de préfinancement reçus (le cas échéant) } }.

Si le solde est **positif**, le montant est inclus dans le paiement final versé au consortium.

Si le solde est **négatif**, il est recouvré conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant dû, le montant à recouvrer et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer et demande que ce montant soit versé au coordonnateur (**lettre de confirmation**).

Les montants sont également pris en considération ultérieurement pour le paiement final.

22.3.3 Paiements intermédiaires

Sans objet.

22.3.4 Paiement final — Montant final de la subvention — Recettes et bénéfices — Recouvrement

Le paiement final (paiement du solde) rembourse le reste des coûts et des contributions éligibles demandés aux fins l'exécution de l'action (le cas échéant).

Le paiement final est effectué conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le montant final de la subvention pour l'action sera calculé sur la base de la contribution totale acceptée de l'UE.

Calcul de la contribution totale acceptée de l'UE

L'autorité chargée de l'octroi calcule d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action bénéficiaire pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts totaux acceptés de chaque bénéficiaire) et en ajoutant les contributions unitaires pour les unités acceptées.

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale de l'UE acceptée».

Si le montant obtenu est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.2, il est limité à ce montant maximal.

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant le montant total du ou des préfinancements déjà versés (le cas échéant) du montant final de la subvention:

{ montant final de la subvention

moins

{ préfinancement(s) versé(s) (le cas échéant) } }.

Si le solde est **positif**, il est **versé** au coordonnateur.

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut être déduit (sans le consentement des bénéficiaires) des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

Si le solde est **négatif**, il est **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant final de la subvention, le montant à recouvrer et les motifs;
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas d'observations (ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les

modalités et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi procède au **recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.3.5 Mise en œuvre de l'audit après le paiement final — Montant final révisé de la subvention — Recouvrement

Si, après le paiement final (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 25), l'autorité chargée de l'octroi rejette des coûts ou des contributions (voir article 27) ou réduit la subvention (voir article 28), elle calcule le **montant final révisé de la subvention** pour le bénéficiaire concerné par les constatations.

Le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné sera calculé sur la base de la contribution totale révisée acceptée de l'UE.

Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée révisée

L'autorité chargée de l'octroi détermine d'abord la «contribution de l'UE acceptée révisée» pour le bénéficiaire, pour toutes les périodes de rapports, en calculant les «coûts acceptés révisés» et les «contributions acceptées révisées».

Ensuite, l'autorité chargée de l'octroi tiendra compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le résultat est la «contribution totale révisée acceptée par l'UE».

Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention du bénéficiaire, il sera recouvré en déduisant le montant final révisé de la subvention du montant final de la subvention :

{ { montant final de la subvention pour le bénéficiaire

moins

montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire }

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation** :

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant à recouvrer et les motifs ; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Les recouvrements auprès d'entités affiliées (le cas échéant) sont effectués par l'intermédiaire de leurs bénéficiaires.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi procède au **recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.4 Recouvrement forcé

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, le montant dû est recouvré:

- a. en le déduisant, sans le consentement du coordinateur ou du bénéficiaire, de tous les montants dus au coordinateur ou au bénéficiaire par l'autorité chargée de l'octroi.
Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, le montant peut être déduit avant la date de paiement indiquée dans la note de débit.
- b. en faisant appel à la (aux) garantie(s) financière(s) (le cas échéant);
- c. en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des autres bénéficiaires (le cas échéant; voir fiche technique, point 4.4)
- d. en entamant des poursuites judiciaires (voir article 43).

Le montant à recouvrer est majoré d'**intérêts de retard** au taux fixé à l'article 22.5, à compter du lendemain de la date limite de

paiement mentionnée dans la note de débit et jusqu'à, au plus tard, la date de réception de la totalité du paiement.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, frais et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2015/2366/CE ^[17] s'applique.

[17] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

22.5 Conséquences en cas de non-respect

22.5.1 Si l'autorité chargée de l'octroi n'effectue pas le paiement dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des **intérêts de retard** au taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré du pourcentage indiqué dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence de la BCE à utiliser est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Toutefois, lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, les intérêts de retard ne sont versés au coordonnateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant au nom d'un État membre aux fins du présent accord).

En cas de suspension des paiements ou du délai de paiement (voir articles 29 et 30), le paiement n'est pas considéré comme tardif.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement (voir ci-dessus) et, au plus tard, la date du paiement.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en considération aux fins du calcul du montant final de la subvention.

22.5.2 Si le coordonnateur manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du coordonnateur (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 23 — GARANTIES

23.1 Garantie de préfinancement

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.2), les bénéficiaires doivent fournir une ou plusieurs garanties de préfinancement conformément au calendrier et aux montants indiqués dans la fiche technique.

Le coordinateur doit soumettre une garantie financière à l'autorité chargée de l'octroi en même temps que la demande d'un paiement de préfinancement.

La garantie doit remplir les conditions suivantes :

- être fournie par une banque ou un établissement financier agréé établi dans l'UE ou, à la demande du coordonnateur et avec l'accord de l'autorité chargée de l'octroi, par un tiers ou une banque ou un établissement financier établi en dehors de l'UE offrant une garantie équivalente ;
- le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que l'autorité chargée de l'octroi poursuive d'abord le débiteur principal (c'est-à-dire le bénéficiaire concerné) ; et
- rester explicitement en vigueur jusqu'au paiement final et, si le paiement final prend la forme d'un recouvrement, jusqu'à cinq mois après la notification de la note de débit à un bénéficiaire.

Les garanties sont libérées dans le mois qui suit.

23.2 Conséquences en cas de non-respect

Si les bénéficiaires manquent à leur obligation de fournir la garantie de préfinancement, le préfinancement n'est pas versé.

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 24 — CERTIFICATS

Sans objet.

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES - EXTENSION DES CONSTATATIONS

25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi

25.1.1 Contrôles internes

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier, au cours de l'action ou ultérieurement, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations prévues par la convention, y compris par l'évaluation des coûts et des contributions, des éléments livrables et des rapports.

25.1.2 Examens de projets

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des examens de l'exécution correcte de l'action et du respect des obligations prévues par la convention (examens généraux de projets ou examens de questions spécifiques).

Ces examens de projets peuvent être entamés durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts externes indépendants. Si l'autorité fait appel à des experts externes, le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et communiquer, dans le délai prescrit, toute information et donnée en complément des éléments livrables et des rapports déjà remis (y compris les informations sur l'utilisation des ressources). L'autorité chargée de l'octroi peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts externes.

Pour les **visites sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris aux experts externes) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen, un **rapport d'examen du projet** est établi.

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement le rapport d'examen du projet au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations.

Les examens de projets (y compris les rapports d'examen de projets) sont effectués dans la langue de la convention.

25.1.3 Audits

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des audits relatifs à l'exécution correcte de l'action et au respect des obligations prévues par la convention.

Ces audits peuvent être entamés durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au bénéficiaire concerné et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

L'autorité chargée de l'octroi peut faire appel à son propre service d'audit, déléguer les audits à un service centralisé ou recourir à des cabinets d'audit externes. Si elle fait appel à un cabinet externe, le bénéficiaire concerné en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et fournir, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris au cabinet d'audit externe) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un **projet de rapport d'audit** est établi.

Les auditeurs notifient formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations (procédure d'audit contradictoire).

Le **rapport d'audit final** tient compte des observations du bénéficiaire concerné et est formellement notifié à ce dernier.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont réalisés dans la langue de la convention.

25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi

La Commission européenne dispose des mêmes droits que l'autorité chargée de l'octroi en ce qui concerne les contrôles, examens et audits.

25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées

Les bénéficiaires doivent donner à la Commission européenne l'accès à leurs registres comptables aux fins de l'évaluation périodique des formes de financement simplifiées qui sont utilisées dans les programmes de l'UE.

25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes

Les organismes suivants peuvent également effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes, que ce soit au cours de l'action ou ultérieurement:

- l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), en vertu des règlements n° 883/2013 ^[18] et n° 2185/96 ^[19],
- le Parquet européen, en vertu du règlement (UE) 2017/1939;
- la Cour des comptes européenne, en vertu de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et de l'article 257 du règlement financier de l'UE (2018/1046).

Si ces organismes en font la demande, le bénéficiaire concerné doit fournir des informations exactes, précises et complètes dans le format demandé (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel, y compris au format électronique) et permettre l'accès à ses sites et locaux pour des visites ou inspections sur place, comme le prévoient ces règlements.

À cet effet, le bénéficiaire concerné doit conserver toutes les informations pertinentes relatives à l'action, au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la fiche technique (point 6) et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement des éventuels contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours en cours.

[18] Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[19] Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations

25.5.1 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes concernant la présente subvention

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner un rejet (voir article 27), une réduction de la subvention (voir article 28) ou l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Les rejets ou les réductions de la subvention après le paiement final entraînent la révision du montant final de la subvention (voir article 22).

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés pendant l'exécution de l'action peuvent entraîner une demande d'avenant (voir article 39) en vue d'une modification de la description de l'action figurant à l'annexe 1.

En outre, les constatations issues d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

25.5.2 Extension des constatations relatives à d'autres subventions

Sans objet.

25.6 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont éligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27), et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES

Sans objet.

CHAPITRE 5 — CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

SECTION 1 > REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi rejette, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, tous les coûts ou contributions inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Les coûts ou les contributions inéligibles sont rejetés.

27.2 Procédure

Si le rejet ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné le rejet, les montants et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec le rejet (procédure d'examen du paiement).

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

27.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi rejette les coûts ou les contributions, elle les déduit des coûts ou contributions déclarés et calcule ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procède à un recouvrement; voir article 22)

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

28.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, réduire la subvention octroyée à un bénéficiaire, si:

- a. le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:
 - i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.];
ou
- b. extension des constatations: sans objet.

Le montant de la réduction est calculé pour chaque bénéficiaire concerné proportionnellement à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à sa contribution de l'UE acceptée.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant de celle-ci et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec la réduction (procédure d'examen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi réduit la subvention, elle déduit la réduction et calcule ensuite le montant dû (et, au besoin, procède à un recouvrement; voir article 22).

SECTION 2 > SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

29.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être traité car:

- a. le rapport requis (voir article 21) n'a pas été soumis ou n'est pas complet ou des informations complémentaires sont nécessaires;
- b. il existe des doutes sur le montant à payer (par exemple, des demandes relatives à l'éligibilité, la nécessité d'une réduction de la subvention, etc.) et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires; ou
- c. il existe d'autres problèmes portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

29.2 Procédure

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur la suspension et les motifs.

La suspension **prend effet** à la date d'envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est **levée** et le délai restant (voir fiche technique, point 4.2) recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à l'autorité chargée de l'octroi de confirmer si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que le rapport n'est pas conforme et que le rapport révisé n'a pas été présenté (ou, s'il l'a été, est également rejeté), l'autorité chargée de l'octroi peut également résilier la subvention ou la participation du coordonnateur (voir article 32).

ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

30.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

- a. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- b. extension des constatations: sans objet.

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi effectue un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le versement (ou le recouvrement) du montant restant une fois la suspension levée est considéré comme étant le paiement qui clôture l'action.

30.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre les paiements et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

À la fin de la procédure de suspension, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est **levée**. L'autorité chargée de l'octroi en informe formellement le bénéficiaire concerné (et le coordonnateur) et fixe la date de fin de la suspension.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé aux bénéficiaires concernés.

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium

31.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la suspension de tout ou partie de la subvention, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 35), rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et
- la date probable de reprise.

La suspension **prend effet** à la date indiquée dans l'avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordonnateur doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. En outre, aucune unité ne peut être mise en œuvre. Les unités en cours doivent être interrompues et aucune nouvelle unité ne peut être entamée. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi

31.2.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut suspendre tout ou partie de la subvention si:

- a. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution

incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.];
ou

b. extension des constatations: sans objet.

31.2.2 Procédure

Avant de suspendre la subvention, l'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre la subvention et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Une fois réunies les conditions de reprise de l'exécution de l'action, l'autorité chargée de l'octroi adresse formellement au coordonnateur une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle elle fixe la date de fin de la suspension et invite le coordonnateur à demander un avenant à la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans la lettre de levée de la suspension. Cette date peut être antérieure à la date d'envoi de la lettre.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. En outre, aucune unité ne peut être mise en œuvre, les unités en cours doivent être interrompues et aucune nouvelle unité ne peut être entamée. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

La suspension de la convention de subvention ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de mettre fin à la subvention ou à la participation d'un bénéficiaire (voir article 32) ou de réduire la subvention (voir article 28).

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium

32.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander à mettre fin à la subvention.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle le consortium met fin aux travaux relatifs à l'action (la «date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

Si aucun motif n'est avancé ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la subvention a été résiliée de manière abusive.

32.1.2 Effets

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation, un **rapport final** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 28).

Après la résiliation, les obligations incombant aux bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.2 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium

32.2.1 Conditions et procédure

Le coordonnateur peut demander la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, à la demande du bénéficiaire concerné ou pour le compte des autres bénéficiaires.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle le bénéficiaire met fin aux travaux relatifs à l'action (la «date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et

Si la résiliation concerne la participation du coordonnateur et a lieu sans son accord, la demande d'avenant doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte du consortium).

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

En l'absence de ces informations ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la participation du bénéficiaire a été résiliée de manière abusive.

32.2.2 Effets

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- i. un **rapport sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné;
- ii. un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif aux états financiers et l'explication de l'utilisation des ressources;
- iii. une seconde **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant les autres avenants nécessaires (par exemple, la réattribution des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; un changement de coordinateur, etc.)

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans le délai imparti, elle considère:

- que le coordonnateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et
- que le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la seconde demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la seconde demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction (voir article 31) ou une résiliation de la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire concerné, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation du bénéficiaire à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi

32.3.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut résilier la subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- a. un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 40);
- b. une modification de l'action ou un changement dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou remet en cause la décision d'attribution de la subvention (y compris les changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur);
- c. à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, les modifications à apporter à la convention (et leurs incidences sur l'action) sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- d. l'exécution de l'action est devenue impossible ou les modifications nécessaires à sa poursuite sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- e. un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de même nature (y compris l'insolvabilité, la liquidation, l'administration par un liquidateur ou le placement sous administration judiciaire, les concordats préventifs, la cessation d'activité, etc.);
- f. un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale;
- g. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave;
- h. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption, a pris part à une organisation criminelle, est impliqué dans le blanchiment de capitaux ou a commis des infractions liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), au travail des enfants ou à la traite des êtres humains;
- i. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été créé dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable dans le pays d'origine (ou a créé une autre entité dans un tel but);
- j. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne

essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:

- i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
- ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- k. extension des constatations: sans objet.
- l. malgré une demande spécifique faite par l'autorité chargée de l'octroi, un bénéficiaire ne demande pas, par l'intermédiaire du coordinateur, d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'un de ses partenaires associés qui se trouve dans l'une des situations visées aux points d), f), e), g), h), i) ou j) et de réattribuer ses tâches.

32.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention de subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de résilier la convention de subvention ou la participation d'un bénéficiaire et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

En ce qui concerne la résiliation de la participation d'un bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur, à la fin de la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

32.3.3 Effets

- a. Pour la **résiliation de la convention de subvention**:

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre un **rapport final** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l'obligation de soumettre les rapports, le coordonnateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

La résiliation ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de réduire la subvention (voir article 28) ou d'infliger des sanctions administratives (voir article 34).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations incombant aux bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de

s'appliquer.

b. Pour la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**:

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- i. un **rapport sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné;
- ii. un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif aux états financiers et l'explication de l'utilisation des ressources;
- iii. une **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant tous les avenants nécessaires (par exemple, la réattribution des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; un changement de coordinateur, etc.)

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans le délai imparti, elle considère:

- que le coordonnateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et
- que le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la seconde demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire concerné, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

SECTION 3 > AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS

33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés aux bénéficiaires ou aux tiers par le fait de l'exécution de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par un des bénéficiaires ou par d'autres entités participantes à l'action par le fait de l'exécution de la convention.

33.2 Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à l'autorité chargée de l'octroi du fait de l'exécution de l'action ou parce que l'exécution de l'action n'était pas pleinement conforme à la convention, pour autant que ledit dommage soit

imputable à une négligence grave ou à un acte délibéré.

Leur responsabilité ne s'étend pas aux pertes indirectes ou de nature secondaire ou aux dommages similaires (tels qu'une perte de bénéfices, de recettes ou de contrats), pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à un acte délibéré ou à une violation de la confidentialité.

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption de sanctions administratives (à savoir l'exclusion des procédures d'attribution de l'UE et/ou des sanctions financières) ou d'autres mesures de droit public, en complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues dans la présente convention [voir, par exemple, articles 135 à 145 du règlement financier de l'UE (2018/1046) et articles 4 et 7 du règlement n° 2988/95 ^[20]].

[20] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

SECTION 4 > CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 — CAS DE FORCE MAJEURE

Une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ces obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement qui:

- empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention,
- était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participantes à l'action), et
- se révèle inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, avec l'indication de la nature, de la durée probable et des effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et tout mettre en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

36.1 Formulaire et moyens de communication — gestion électronique

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit;
- indiquer clairement la convention (numéro et intitulé du projet le cas échéant) et
- être établie à l'aide des formulaires et modèles fournis, le cas échéant.

À l'exception des notifications formelles, la communication doit se faire par voie électronique.

Les notifications formelles doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur papier»).

Toutefois, des notifications formelles peuvent être envoyées par voie électronique si le droit national applicable de l'État membre concerné le permet, notamment avec accusé de réception.

36.2 Date des communications

Les communications sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées).

Les notifications formelles sur papier envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la fiche technique prévalent sur les autres conditions générales de la convention.

L'annexe 5 prévaut sur les conditions générales; les conditions générales prévalent sur les annexes autres que l'annexe 5.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 ^[21], les délais exprimés en jours, mois ou années sont à compter à partir du moment où survient l'événement déclencheur.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai.

On entend par «jours» des jours civils et non des jours ouvrables.

[21] Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

ARTICLE 39 — AVENANTS

39.1 Conditions

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

39.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre une demande d'avenant (voir article 36).

Le coordonnateur soumet et reçoit les demandes d'avenants pour le compte des bénéficiaires (voir annexe 3). Si un changement de coordonnateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte des autres bénéficiaires).

La demande d'avenant doit comprendre :

- les motifs;
- les pièces justificatives appropriées; et
- pour un changement de coordinateur sans son accord: l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L'autorité chargée de l'octroi peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'autorité chargée de l'octroi). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à une autre date précisée dans l'avenant.

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les bénéficiaires qui ne sont pas coordinateurs doivent adhérer à la subvention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 4).

Ils assument les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 44).

40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cette fin, le coordonnateur doit présenter une demande d'avenant conformément à l'article 39. Elle doit inclure un formulaire d'adhésion (voir annexe 4) signé par le nouveau bénéficiaire.

Les nouveaux bénéficiaires assument les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 4).

ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION

Sans objet.

ARTICLE 42 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI

Les bénéficiaires ne peuvent céder à un tiers aucune de leurs créances auprès de l'autorité chargée de l'octroi, sauf approbation expresse et écrite de cette dernière fondée sur une demande écrite dûment motivée du coordonnateur (pour le compte du bénéficiaire concerné).

Si l'autorité chargée de l'octroi a refusé la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sort pas ses effets.

En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi.

ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX

43.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.

43.2 Règlement des contentieux

En cas de litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir les juridictions compétentes de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.

Pour les bénéficiaires de pays tiers (le cas échéant), ces litiges doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles, Belgique, à moins qu'un accord d'association au programme de l'UE ne prévoie l'applicabilité des arrêts des tribunaux de l'UE conformément à l'article 272 TFUE.

Si un contentieux concerne des sanctions administratives, une déduction ou une décision exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 22 et 34), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal – ou, sur pourvoi, la Cour de justice – conformément à l'article 263 TFUE.

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

L'accord entre en vigueur le jour de la dernière signature, qui relève de l'autorité chargée de l'octroi.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES
CENTRE VAL DE LOIRE
Yann CHAMAILLARD
Directeur

Le 10-06-2024

Pour l'autorité chargée de l'octroi
Nelly Fesseau
Directrice

Le 28-06-2024

ANNEXE 3 – TAUX APPLICABLES

ACTION CLE N° 1 – MOBILITE A DES FINS D'APPRENTISSAGE – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ESUP)

1. Voyage - Contribution aux frais de voyage

Distances parcourues	Voyage écoresponsable - Montant	Voyage non écoresponsable - Montant
Entre 10 et 99 km	56 EUR par participant	28 EUR par participant
Entre 100 et 499 km	285 EUR par participant	211 EUR par participant
Entre 500 et 1 999 km	417 EUR par participant	309 EUR par participant
Entre 2 000 et 2 999 km	535 EUR par participant	395 EUR par participant
Entre 3 000 et 3 999 km	785 EUR par participant	580 EUR par participant
Entre 4 000 et 7 999 km	1188 EUR par participant	1188 EUR par participant
8 000 km ou plus	1735 EUR par participant	1735 EUR par participant

La « distance parcourue » représente la distance entre le lieu d'origine et l'endroit où se déroule l'activité, tandis que le « montant » couvre la contribution au voyage aller-retour, à destination et au départ de l'endroit où se déroule l'activité.

2. Contribution aux frais de séjour pour la mobilité physique

MOBILITE DU PERSONNEL

Pays d'accueil	Personnel des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme	Personnel des pays tiers non associés au programme
	Min. – max. (par jour)	Montant (par jour)
	A1.1	A1.2
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède	150	190
Pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14	150	Non éligible

ANNEXE 3 – TAUX APPLICABLES

Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie	133	NC
Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie	116	NC
Pays tiers non associés au programme des régions 1 à 12	190	Non éligible

Ces taux fixés par l'Agence sont **fixés** pour l'ensemble du projet de mobilité.

Le montant par jour est calculé comme suit :

- Jusqu'au 14^e jour de l'activité : le montant par jour et par participant indiqué dans le tableau ci-dessus
- +
- Du 15^e au 60^e jour de l'activité + les jours de voyage financés : 70 % du montant par jour et par participant indiqué dans le tableau ci-dessus.

Si nécessaire, une aide individuelle pour couvrir les frais de séjour est éligible pour la durée du voyage avant et après l'activité, avec un maximum de deux jours de voyage pour les participants et les accompagnateurs bénéficiant d'une contribution aux frais de voyage non écoresponsable, et un maximum de six jours de voyage dans le cas d'une contribution aux frais de voyage écoresponsable.

MOBILITE DES ETUDIANTS

Mobilité physique de courte durée

- **Les étudiants participant à une activité de mobilité physique de courte durée** vers toutes les destinations reçoivent un montant de base de **79 € par jour** jusqu'au 14^{ème} jour de l'activité et de **56 € par jour** du 15^{ème} au 30^{ème} jour de l'activité + les jours de voyage financés.
Les étudiants ayant moins d'opportunités participant à une activité de mobilité physique de courte durée reçoivent un complément financier, qui s'ajoute au montant de base à la contribution aux frais de séjour, s'élevant à **100 €** pour une activité de mobilité physique d'une durée de 5 à 14 jours et à **150 €** pour une activité de 15 à 30 jours.
- Le complément financier pour les stages ne s'applique pas aux étudiants en mobilité de courte durée.

Mobilité physique de longue durée

- **Montant de base pour la mobilité des étudiants de longue durée à des fins d'études et de stages dans les États membres de l'UE, les pays tiers associés au programme et les pays tiers non**

ANNEXE 3 – TAUX APPLICABLES

associés au programme des régions 13 et 14, à l'exception des étudiants des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer

	Pays d'accueil	Montant par mois
Groupe 1 Pays où le coût de la vie est plus élevé	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède. Pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14	292 € – 606 €
Groupe 2 Pays où le coût de la vie est moyen	Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.	225 € – 550 €
Groupe 3 Pays où le coût de la vie est plus faible	Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie.	225 € – 550 €

Ces taux fixés par les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes (à l'intérieur de la fourchette) sont **fixés** pour l'ensemble du projet de mobilité. Les montants appliqués aux groupes 2 et 3 doivent être identiques, ainsi qu'un écart minimum de 50€ avec le groupe 1.

- **Montant de base pour la mobilité des étudiants de longue durée à des fins d'études et de stages pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur situés dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

Mobilité depuis	Vers les pays d'accueil suivants	Montant
Régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer	États membres de l'UE ou pays tiers associés au programme et pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14.	786 € par mois

- **Montant de base pour la mobilité des étudiants de longue durée à des fins d'études et de stages à destination et en provenance de pays tiers non associés au programme des régions 1 à 12, y compris pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur situés dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

Mobilité depuis les pays d'envoi suivants	Vers les pays d'accueil suivants	Montant
États membres de l'UE et pays tiers associés au programme	Pays tiers non associés au programme des régions 1 à 12	700 € par mois
Pays tiers non associés au programme des régions 1 à 12	France	900 € par mois

Le complément financier réservé aux étudiants ayant moins d'opportunités s'appliquera dans ce cas.

ANNEXE 3 – TAUX APPLICABLES

Le complément financier pour les stages ne s'appliquera qu'en cas de mobilité vers les pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14.

Les États membres de l'UE et les pays tiers associés au programme comprennent les régions ultrapériphériques et les PTOM.

- **Mobilité des étudiants de longue durée à des fins de stages** vers les États membres de l'UE ou les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14 : **le complément financier** supplémentaire par rapport au montant de base à la contribution aux frais de séjour s'élève à **150 € par mois**. Les étudiants **ayant moins d'opportunité** qui participent à des stages peuvent bénéficier à la fois du complément financier réservé aux étudiants **ayant moins d'opportunité** et du complément financier alloué pour les stages
- **Mobilité des étudiants de longue durée pour les étudiants ayant moins d'opportunités** : **Le complément financier** supplémentaire par rapport au montant de base à la contribution aux frais de séjour s'élève à **250 € par mois**

Jours de voyage financés (valables pour la mobilité de longue et courte durée) : Si nécessaire, une contribution aux frais de séjour est éligible pour la durée du voyage avant et après l'activité, avec un maximum de deux jours de voyage pour les participants et les accompagnateurs bénéficiant d'une contribution aux frais de voyage non écoresponsable, et un maximum de six jours de voyage dans le cas d'une contribution aux frais de voyage écoresponsable.

3. Contribution à l'organisation du projet

Contribution à l'organisation de la mobilité

Nombre de participants	Montant par participant
De 1 à 100 participants	400 € par participant
Au-delà de 100 participants	230 € par participant additionnel

Contribution à l'organisation d'un programme intensif hybride :

Taux appliqué : 400 € par participant, avec un financement minimum de 10 apprenants et un financement maximum de 20 apprenants Erasmus+ mobiles.

4. Soutien à l'inclusion pour les organismes

Taux appliqué : 125 € par participant pour les coûts liés à l'organisation d'activités de mobilité pour les participants ayant moins d'opportunités qui reçoivent un soutien supplémentaire fondé sur les coûts réels au titre de la catégorie budgétaire « soutien pour l'inclusion des participants ».

Séance du Conseil d'Administration du 13 mars 2025

Délibération n°2025-03-13-2.6 portant sur les conditions et modalités de versement du « forfait mobilités durables » à l'INSA Centre Val de Loire

Abroge la délibération n°2021-06-17-09 portant sur la mise en place du « forfait mobilités durables » à l'INSA Centre Val de Loire

-  Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Article 1^{er} : Les personnels de l'INSA Centre Val de Loire peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous forme d'un « forfait mobilités durables » en utilisant l'un des moyens de transports suivants :

- Leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- Leur engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, gyropode, mono-roue, hoverboard...)
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- En tant qu'utilisateur des services de mobilités partagées,
- En tant qu'utilisateur d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail s'il vient en complément d'un moyen de locomotion précité.

Article 2 : Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables prévu à l'article 2 du décret du 9 mai 2020 susvisé est fixé à 30 jours.

Article 3 : Le montant annuel du « forfait mobilités durables » dépend du nombre de jours pendant lesquels l'agent utilise l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Article 4 : Le bénéfice du " forfait mobilités durables " est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionnés à l'article 1er ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision comme suit :

Effectif statutaire : 40

Membres en exercice : 39

Quorum :

Membres présents : 28

Membres représentés : 9

Total : 37

Décompte des votes

Abstention(s) : 0

Votant(s) : 37

Blanc(s) ou nul(s) : 0

Suffrage(s) exprimé(s) : 37

Pour : 37

Contre : 0

La délibération portant sur les conditions et modalités de versement du « forfait mobilités durables » à l'INSA Centre Val de Loire est adoptée à l'unanimité.

La présidente du conseil d'administration,

Muriel HAUTEMULLE

